

Berthet Liogier Caulfuty

urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière
CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956



Meloisey

Révision allégée n°1

Dossier d'arrêt-projet – Décembre 2020

1. Additif au rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de MELOISEY

Vu pour être annexé à notre délibération en date du 10 décembre 2020 LE MAIRE :	PLU approuvé le : 16.12.2014 Modification simplifiée n°1 approuvée le : 07.02.2019 Révision allégée n°1 approuvée le :	
---	--	--

BERTHET LIOGIER CAULFUTY

11, avenue de Chambolland BP 90042 - 21702 NUITS-SAINT-GEORGES cedex

Tél : 03 80 61 06 19 - Fax : 03 80 61 39 01 - bhc.contact@bhc-ge.com

Sommaire

Résumé non technique et manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.....	3
1. Préambule	8
1.1 Objectifs de la révision allégée.....	8
1.2 Contexte juridique	8
2. Rappel de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur	15
3. Présentation du contexte communal	18
4. Présentation du projet de révision et justifications.....	19
4.1 Présentation du site concerné par la révision allégée	19
4.2 Présentation du projet de relais de télécommunication et justifications.....	22
4.3 Règles du PLU en vigueur	35
5. Etat initial de l'environnement	40
5.1 Cadre de vie, paysage et patrimoine	41
5.2 Consommation foncière et agriculture	53
5.3 Milieux naturels et biodiversité	54
5.4 Risques, nuisances et déchets.....	68
5.5 Ressources en eau	71
6. Dispositions modificatives du PLU	72
6.1 Description des modifications envisagées	72
6.2 Modification du plan de zonage et des surfaces du PLU	73
6.3 Modification du règlement	77
6.4 Modification du plan de localisation des éléments de paysage à protéger.....	82
6.5 Modification du plan du Droit de Prémption Urbain (DPU)	88
7. Analyses des incidences	91
8. Suivi des effets de la révision allégée sur l'environnement	95
9. Compatibilité de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, et prise en compte.....	97
9.1 Compatibilité de la révision allégée avec le SCoT	97
9.2 Prise en compte du PCAET par la révision allégée	98
10. Conclusion	99

Résumé non technique et manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

Objectifs de la révision allégée du PLU et contexte juridique

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Meloisey, approuvé par le Conseil municipal le 16 décembre 2014, et modifié le 7 février 2019, est appelé à être soumis à une procédure de révision allégée, conformément aux articles L.153-31 à 35 et R.153-11 et 12 du Code de l'Urbanisme.

Cette révision allégée pour objectif de **faire évoluer le plan de zonage du PLU, et éventuellement son règlement, afin d'autoriser un projet de relais de télécommunication portant sur une zone « Az »**.

Elle est uniquement de nature à réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans porter atteinte aux orientations du PADD ; elle est donc conforme à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Cette procédure fait l'objet d'une **évaluation environnementale systématique**, puisque le territoire communal de Meloisey est directement concerné par des sites Natura 2000.

En outre, des erreurs matérielles sont corrigées, les évolutions du zonage introduites par la modification simplifiée n°1 n'ayant pas été reportées sur certains documents graphiques ayant pour fond de plan, le zonage du PLU.

Articulation avec les plans et programmes de rang supérieur

Conformément au code de l'urbanisme, le PLU, et donc sa révision allégée, doit :

- être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges, approuvé en 2014 ;
- prendre en compte le Plan Climat Air Energies Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud, approuvé le 14/12/2015 et en cours d'actualisation.

Le PLU approuvé en 2014, et sa modification de 2019, sont compatibles avec le **SCoT**.

Le rapport de présentation de la révision allégée expose les dispositions du SCoT avec lesquelles elle doit être compatible, au regard de son objectif et des secteurs concernés ; elles ont trait :

- à la couverture numérique du territoire ;
- au maintien et au développement des activités économiques, notamment agricoles et touristiques ;
- à la protection de la ressource en eau et à la lutte contre les risques, notamment les risques d'inondations ;
- à la préservation des milieux naturels, continuités écologiques, des paysages et du patrimoine.

Le **PCAET** intercommunal développe de nombreuses actions ; toutefois, les enjeux de la révision allégée relatifs à la qualité de l'air, au climat et aux énergies apparaissent d'emblée limités.

Le rapport de présentation de la révision allégée évoque aussi son articulation avec les objectifs de gestion des Climats du vignoble de Bourgogne, classés au patrimoine mondial **UNESCO**.

L'analyse de la compatibilité ou de la prise en compte de ces documents est présentée dans le rapport de présentation.

Le projet de révision allégée et ses justifications

La révision allégée a été engagée suite à la connaissance, par la municipalité, d'un **projet d'implantation d'un relais de télécommunications sur une partie de la parcelle ZB4** au lieu-dit « Sur la montagne du Sund », par l'opérateur SFR (déclaration préalable présentée le 23/01/2020).

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'accord intervenu entre le Gouvernement, l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques et des postes), et les opérateurs de téléphonie mobile en janvier 2018 dit « New Deal Zones Blanches », pour l'amélioration de l'accès à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire et son programme de couverture ciblée.

Il a fait l'objet d'une décision d'opposition à la déclaration préalable rendue le 10/02/2020, en raison de sa non-conformité avec le règlement de la zone « Az » sur laquelle il porte (secteur de grande sensibilité paysagère).

Or, après vérification auprès de l'opérateur, et en raison des contraintes topographiques, **la parcelle ZB4, située en bordure de falaise, est la seule implantation permettant d'offrir une couverture suffisante du territoire, tout en limitant la hauteur du pylône à construire**. Le rapport de présentation de la procédure, détaille plus précisément les raisons du choix de cette parcelle.

Il convient donc de faire évoluer le PLU pour autoriser ce projet de relais de télécommunication qui présente un **intérêt général tant du point de vue de son objectif** (accès de tous à l'internet mobile), **que de sa localisation**, qui se veut la moins impactante possible pour l'environnement, comme développé au sein des justifications et à travers l'évaluation environnementale de la présente procédure.

Ainsi, il est envisagé de faire évoluer le zonage du PLU, et éventuellement son règlement, sans toutefois admettre ce type de projet dans toute la zone « Az ».

La révision allégée est compatible avec le PADD du PLU.

Les éléments importants de l'état initial de l'environnement

Le rapport de présentation de la révision propose un état initial de l'environnement actualisé par rapport au PLU en vigueur, proportionné à son objectif et aux enjeux environnementaux du territoire.

Les enjeux identifiés sont résumés dans le tableau suivant.

PAYSAGES / CADRE DE VIE
Site : - localisé sur un des points hauts du territoire communal, à proximité immédiate du belvédère de la parcelle E45 - localisé en bordure de falaise - mis en valeur pour les activités de loisirs et touristiques → impact potentiel sur les cônes de vue depuis / sur le site
MILIEUX NATURELS
Sites Natura 2000 – habitats naturels, faune et flore : - maintenir un espace de pelouse et la végétation bordant la parcelle (friche arbustive), nécessaires à la survie des espèces et supports de continuités écologiques - protéger les espèces d'oiseaux présentes, et les espèces floristiques protégées, en particulier pendant la phase chantier - ne pas rompre une continuité écologique <i>Enjeux identiques au niveau des ZNIEFF, autres milieux naturels, trames vertes (mêmes types d'habitats).</i>

Les autres thématiques sont développées, mais aucun enjeu significatif n'a été identifié en lien avec l'objet de la révision allégée :

- elle concerne une surface restreinte ; aucun enjeu lié à la consommation foncière et aux activités agricoles n'est relevé ;
- elle porte sur un secteur éloigné des zones exposées à des risques, à l'exception des aléas « argiles », soumis à une réglementation indépendante du PLU ;
- elle concerne un projet dont les caractéristiques ne sont pas susceptibles d'impacter la ressource en eau, y compris au sein du périmètre de protection éloignée de la source « du Cul de Gevrey ».

Les choix retenus et les incidences de la révision allégée sur l'environnement et le site Natura 2000

La révision allégée implique la **modification du plan de zonage et du règlement du PLU**, avec la **création d'un sous-secteur « Ae »** en zone agricole, d'une surface de **3 000 m² environ**, autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics. En effet, les autres zonages du PLU en vigueur n'apparaissent pas adaptés sur le secteur concerné.

Ce sous-secteur est un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ; il revêt bien « un caractère exceptionnel ». Conformément à cet article, le règlement du PLU précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions.

En outre, **la végétation en bordure Sud et Est de la zone « Ae »** délimitée sur la parcelle ZB4, **est ajoutée aux éléments protégés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.**

Au-delà des caractéristiques du projet, ces choix retenus dans le cadre de la révision allégée permettent d'éviter et/ou réduire les éventuels impacts sur les paysages et milieux naturels identifiés au sein de l'état initial de l'environnement :

- les règles de hauteur permettent de réduire les impacts paysagers en vue lointaine ;
- la surface réduite du secteur « Ae », les règles d'implantation, la préservation de la végétation, permettent de réduire les impacts paysagers en vue rapprochée ;
- la préservation de la végétation évite la destruction d'habitats fréquentés par plusieurs espèces d'oiseaux, et de continuités écologiques ;
- la surface réduite du secteur « Ae », à l'échelle de la continuité herbacée du secteur, et son règlement à la constructibilité limitée, permettent de réduire les impacts potentiels sur les sites Natura 2000, ZNIEFF et espèces d'oiseaux fréquentant les pelouses calcaires ;
- sa délimitation en bordure de parcelle et de voies, limite les effets d'emprise et de coupure ;
- les objectifs des DOCOB des sites Natura 2000 sur les pelouses ne sont pas remis en cause.

A noter également :

- des préconisations en phase chantier sont faites, compte-tenu de la présence d'espèces floristiques protégées à proximité du site du projet ;
- les données actuelles ne permettent pas de conclure à des dommages irrévocables des radiofréquences sur la faune et la flore ;
- la révision allégée ne remet pas en cause les dispositions du PLU ayant permis la préservation des qualités paysagères, et de ces espaces.

La révision allégée n'est donc pas susceptible de générer des incidences négatives significatives sur les sites Natura 2000, en particulier sur l'« Arrière Côte de Dijon et de Beaune » (ZPS), ni sur l'environnement « physique » considéré d'une manière générale.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU sont complétés relativement à l'évolution des surfaces herbacées (pelouses, prairies), et leur entretien.

Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée

L'évaluation environnementale est actualisée par rapport au PLU en vigueur, et proportionnée à l'objet de la révision allégée, aux secteurs concernés et aux enjeux environnementaux du territoire.

L'état initial de l'environnement a ainsi permis de :

- rappeler, à partir du PLU en vigueur, de façon synthétique, les enjeux du territoire ;
- mettre à jour ou compléter certaines données, notamment à partir de la notice d'incidence Natura 2000 annexée au présent rapport ;
- conclure sur les enjeux environnementaux du territoire, en lien avec le projet de révision allégée.

Les choix établis dans le cadre de la révision allégée ont été déterminés de façon à éviter ou réduire ses potentiels impacts relativement aux enjeux identifiés.

La présente révision allégée est un **projet concerté** associant, dans le cadre de l'évaluation environnementale :

- le conseil municipal, et plus particulièrement la commission urbanisme,
- un certain nombre de personnes publiques associées variées,
- les habitants de la commune, qui ont eu la possibilité de s'exprimer dans le cadre de la concertation préalable,
- le cabinet Berthet-Liogier-Caulfuty, qui a piloté le projet et l'évaluation environnementale.

1. Préambule

1.1 Objectifs de la révision allégée

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Meloisey, approuvé par le Conseil municipal le 16 décembre 2014, et modifié le 7 février 2019, est appelé à être soumis à une procédure de révision allégée, conformément aux articles L.153-31 à 35 et R.153-11 et 12 du Code de l'Urbanisme.

Cette révision allégée pour objectif de faire évoluer le plan de zonage du PLU, et éventuellement son règlement, afin d'autoriser un projet de relais de télécommunication portant sur une zone « Az ».

En outre, des erreurs matérielles sont corrigées, les évolutions du zonage introduites par la modification simplifiée n°1 n'ayant pas été reportées sur certains documents graphiques ayant pour fond de plan, le zonage du PLU.

Outre le présent additif au rapport de présentation, la révision allégée implique la modification du règlement, du plan de zonage, et d'autres pièces graphiques établies à partir du plan de zonage.

1.2 Contexte juridique

La procédure de révision allégée

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme stipule que :

« Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Il est complété par l'article L.153-34 :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Au regard des objectifs de la présente procédure précédemment définis, celle-ci est uniquement de nature à réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

Toutefois, comme exposé dans le présent rapport, elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD, ne conduit pas à réduire un EBC, une zone agricole, naturelle ou forestière, ni à créer des OAP valant création de ZAC, et n'induit pas de graves risques de nuisance (*voir partie 4 du présent rapport, relative aux justifications*).

La procédure de « révision avec examen conjoint » se justifie donc pleinement. Cette procédure est également appelée « révision allégée ».

Les articles L. 153-32 et L. 153-33, R. 153-11 et R. 153-12 précisent les modalités de la procédure de révision :

« La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L. 153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan. »

« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Les articles L.103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme stipulent que :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;
- 4° Les projets de renouvellement urbain. »

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

- 1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;
- 2° Le représentant légal de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du code des transports ou de sa filiale mentionnée au 5° du même article lorsque l'opération est à l'initiative de l'une de ces deux sociétés ;
- 3° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas. Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent.

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

La présente procédure de révision allégée a bien été prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 6 août 2020.

Elle suit les mêmes étapes qu'une élaboration ou une révision générale du PLU, et notamment une phase de concertation préalable avec le public, une phase d'arrêt-projet et d'association/consultation de diverses personnes publiques dans le cadre de l'examen conjoint, et une phase d'enquête publique.

Seule la commune de Meloisey est directement intéressée par la présente révision. Le projet arrêté par délibération du Conseil municipal sera soumis aux communes limitrophes qui en ont fait la demande suite à l'envoi de la délibération de prescription.

La délibération détaille bien les objectifs poursuivis par la révision allégée, et les modalités de concertation. Le bilan de la concertation sera à tirer lors de l'arrêt du projet par délibération du Conseil municipal et sera versé au dossier d'enquête publique.

Le projet arrêté sera soumis à l'examen conjoint des personnes publiques associées. Le procès-verbal de cet examen conjoint, et les éventuels avis rendus par écrit, seront également joints au dossier d'enquête publique.

La révision allégée sera approuvée par délibération du Conseil municipal après l'enquête publique, qui portera sur une durée minimale de 30 jours consécutifs.

Enfin, l'article R.151-5 du même code précise ce qu'apporte la présente révision au rapport de présentation du PLU :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

L'évaluation environnementale

- Cadre juridique

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme (le rapport des POS devaient alors comprendre un état initial de l'environnement et manière dont la préservation de ce dernier a été prise en compte).

La loi SRU du 13 décembre 2000, évoquée en supra, a créé les SCoT et les PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. Elle a posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement.

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation.

La **loi Grenelle 2**, évoquée en supra, a introduit la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques comme objectifs explicites des documents d'urbanisme. Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 liste les documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE), soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

En outre, **l'évaluation des incidences Natura 2000, instaurée par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concerne explicitement les documents d'urbanisme**, en application de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 et du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010. Cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale du PLU et à son rapport de présentation.

- Champ d'application

Le champ d'application de l'évaluation environnementale est détaillé au sein des articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-8 2° du Code de l'urbanisme, **la révision allégée du PLU de Meloisey fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique, puisque le territoire communal est directement concerné par deux sites Natura 2000 (ZPS « Arrière-côte de Dijon et de Beaune » et ZSC « Pelouses et forêts calcicoles de la côte et arrière-côte de Beaune »).**

De fait, la procédure n'a pas fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE). Le projet de PLU, comprenant l'évaluation environnementale, sera transmis à cette dernière pour avis.

Les articles L.104-3 et R.104-2 du même code, indiquent que l'évaluation environnementale requise pour les procédures d'évolution du PLU prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de celle ayant déjà été réalisée.

Le PLU de Meloisey, approuvé en 2014, a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale ; celle-ci est donc actualisée dans le cadre de la révision allégée.

Également, au titre des articles R.151-3 du code de l'urbanisme et L.414-4 du code de l'environnement, la révision allégée doit faire l'objet d'une étude d'incidences au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, si elle est susceptible d'affecter de manière significative un tel site.

A noter que la modification simplifiée n°1 de 2019 n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, après examen au cas par cas de la MRAE.

Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2014 indique que :

- la protection de l'environnement dans le projet d'urbanisme est respectée ;
- les secteurs de la commune présentant des enjeux environnementaux ne sont pas affectés par le projet de développement centré au cœur du village ou en périphérie immédiate du bourg ;
- le projet ne porte atteinte ni à un habitat, ni à un habitat d'espèce ayant conduit à la désignation au titre de Natura 2000 ;
- ceci grâce à des mesures d'évitement et de réduction ;
- le PLU n'a pas d'incidence négative significative sur l'environnement, ce qui a été confirmé par l'autorité environnementale dans son avis du 21/07/2014.

- **Principe et contenu : rappels**

L'article L.122-6 du Code de l'environnement précise la démarche d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale d'un PLU a pour objectifs :

- **d'accompagner les élus dans l'élaboration des décisions concernant les choix d'aménagement et le contenu du PLU**, pour un développement durable du territoire, sur la base d'éléments de connaissances environnementales ;
- de **faciliter la participation du public** (transparence et justification des choix, compte-rendu des impacts) ;
- de préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

Il s'agit d'une **démarche lancée en amont des choix**, et non une justification à posteriori de la planification. L'évaluation environnementale se prépare dès le début de la conception du projet et contribue, dans une démarche progressive et itérative, à le faire évoluer vers un projet ayant un moindre impact négatif sur l'environnement (éviter > réduire > compenser).

Il est à noter toutefois, que la présente évaluation environnementale intervient à un stade avancé du projet de relais de télécommunication, puisque la présente procédure a été déclenchée suite à la demande de déclaration préalable de l'opérateur de télécommunications, qui avait déjà mené une étude relative au choix de localisation de son projet.

Cette analyse doit être **proportionnée aux enjeux** environnementaux du terrain, aux enjeux et objectifs du plan.

La procédure d'évaluation environnementale prévoit trois étapes :

- la rédaction d'un rapport environnemental (*cf. évaluation environnementale contenue dans le présent rapport*)
- la rédaction d'un avis de l'autorité environnementale (MRAE) sur ce rapport (*le projet de révision sera transmis à la MRAE, qui disposera d'un délai de 3 mois pour rendre son avis*)
- la consultation du public (*enquête publique*).

Les thématiques de l'évaluation environnementale sont abordées par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, reporté en supra.

Dans son « Guide de l'évaluation environnementale » (novembre 2019), assorti de fiches, le Commissariat général au développement durable et la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages proposent une grille d'analyse pour l'analyse des incidences.

Celle-ci évoque les thèmes suivants :

- milieux naturels et biodiversité
- ressource en eau
- sols et sous-sols (dont consommation foncière)
- cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel
- risques
- déchets
- nuisances et bruit
- énergie, effet de serre et pollutions atmosphériques.

L'actualisation de l'évaluation environnementale du PLU de Meloisey est proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire et aux évolutions du PLU envisagées. Les thématiques susmentionnées sont donc explorées de façon proportionnée dans le présent rapport.

2. Rappel de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur

Conformément aux articles L.131-4 et 5 du code de l'urbanisme, le PLU de Meloisey doit notamment :

- être compatible avec le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges ;
- être compatible avec le **Programme Local d'Habitat (PLH)** de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud ;
- prendre en compte le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** de la Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud.

Cependant, l'objet de la révision allégée n'ayant aucun lien avec l'habitat, le PLH n'est pas abordé dans le présent rapport.

Le PLU de Meloisey de 2014, et sa modification de 2019, sont compatibles avec le **SCoT** approuvé le 12/02/2014.

Au sein de son Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), le SCoT définit des orientations pour un aménagement et un développement durables du territoire.

Nous rappelons ici les principales dispositions du SCoT en vigueur qui concernent Meloisey, et plus spécifiquement celles qui ont un lien avec le projet de révision, de par leur thématique et/ou les secteurs sur lesquels elles portent (les thématiques « habitat », « zones d'activités », « commerces » ne sont donc pas développées ici).

A noter que le SCoT est lui-même en cours de révision (prescrite le 17/09/2017).

Organisation du territoire / équipements

Le SCoT demande le renforcement de la couverture numérique du territoire.

Economie

Le SCoT demande de soutenir le dynamisme des activités agricoles et viticoles, notamment :

- en identifiant les espaces agricoles et viticoles fonctionnels et les besoins de développement,
- en protégeant les secteurs à forte valeur agronomique et ceux (parfois identiques) constitutifs de paysages exceptionnels (protection stricte).

Il demande de conforter le développement touristique, en lien avec le classement UNESCO, notamment en préservant et en valorisant le patrimoine paysager, naturel et urbain.

Ressources et risques

Le SCoT demande notamment la protection de la ressource en eau et prend en compte les risques et nuisances de son territoire, notamment les risques d'inondations.

Milieux naturels, biodiversité, paysage

Le SCoT définit des dispositions spécifiques, sur la base de cartographies des fonctionnalités naturelles et des qualités paysagères et patrimoniales des territoires.

Celles-ci sont présentées dans l'état initial de l'environnement du présent rapport.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (**PCAET**) intercommunal a été approuvé par le Conseil communautaire le 14/12/2015, et portait sur la période 2015-2020.

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les PCAET. Ils contiennent les éléments opérationnels techniques et partenariaux pour lutter contre le changement climatique et accompagner la transition énergétique à échelle locale.

Les objectifs du PCAET de la CABCs étaient les suivants :

- réduire de 20 % la consommation énergétique ;
- réduire de 20 % les émissions de Gaz à Effet de Serre ;
- atteindre 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale.

Et, d'ici 2050, s'inscrire plus globalement dans la perspective d'un territoire à énergie positive.

Pour atteindre ces objectifs, la Communauté d'Agglomération a défini 7 orientations stratégiques, colonne vertébrale de son programme d'actions.

Les principales actions réalisées dans le cadre du PCAET ont été les suivantes :

- acquisition de véhicules électriques,
- instrumentalisation des bâtiments les plus énergivores, audits énergétiques,
- adoption du DOCOB Natura 2000 et mise en place de MAEC auprès des agriculteurs,
- opération Artisans/Commerçants « je m'engage c'est ma nature »,
- aménagement de plusieurs liaisons cyclables,
- soirée écoquartiers,
- sensibilisation du public avec des « rendez-vous et des familles des branchés » animés par Bourgogne Energie Renouvelable (BER),
- création du pôle rénovation Conseil (Pays Beaunois) et mise en place d'aides aux travaux Aides Réno.'

Par délibération en date du 24 septembre 2018, le Conseil Communautaire a lancé l'actualisation de son Plan Climat Air Energie Territorial (actualisation et compléments au diagnostic, réalisation d'une évaluation environnementale stratégique).

La CABCS s'est également engagée dans la **démarche « CIT'énergie »** le 15/12/2017, outil opérationnel d'amélioration continue et label récompensant pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique énergétique et climatique de la collectivité.

L'intercommunalité est évaluée sur la base de ses compétences propres dans 6 domaines impactant les consommations d'énergie et les émissions de CO2 associées :

- le développement territorial,
- le patrimoine,
- l'approvisionnement énergétique, eau et assainissement,
- la mobilité,
- l'organisation interne,
- la communication et les coopérations.

3. Présentation du contexte communal

La commune de Meloisey s'étend sur 12,27 km² environ, dans le département de la Côte-d'Or.

Elle est située à proximité de Beaune, dans les Hautes-Côtes de Beaune.



Carte de situation – BLC 2018

Meloisey comptait 326 habitants en 2017, d'après les données INSEE (population municipale).

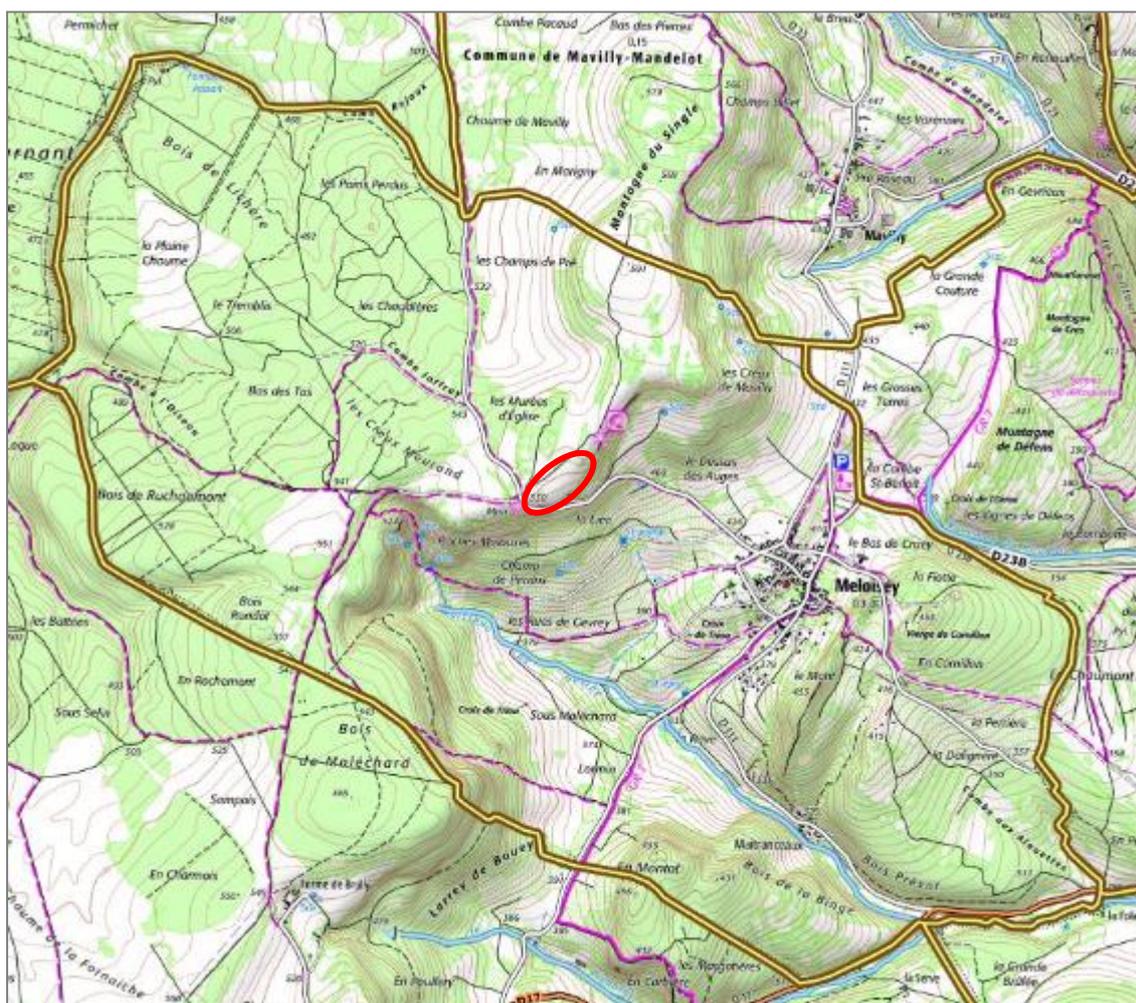
L'urbanisation est concentrée sur le bourg ; la commune compte aussi un hameau : Maitranceaux, traversé par le ruisseau du Gevrey.

La commune fait partie de la Communauté d'agglomérations de Beaune Côte et Sud, qui regroupe 53 communes.

4. Présentation du projet de révision et justifications

4.1 Présentation du site concerné par la révision allégée

La révision allégée porte sur la parcelle ZB4, au lieu-dit « Sur la montagne du Sund », et totalise une surface de 36 788 m² (3,8 ha), en propriété privée.



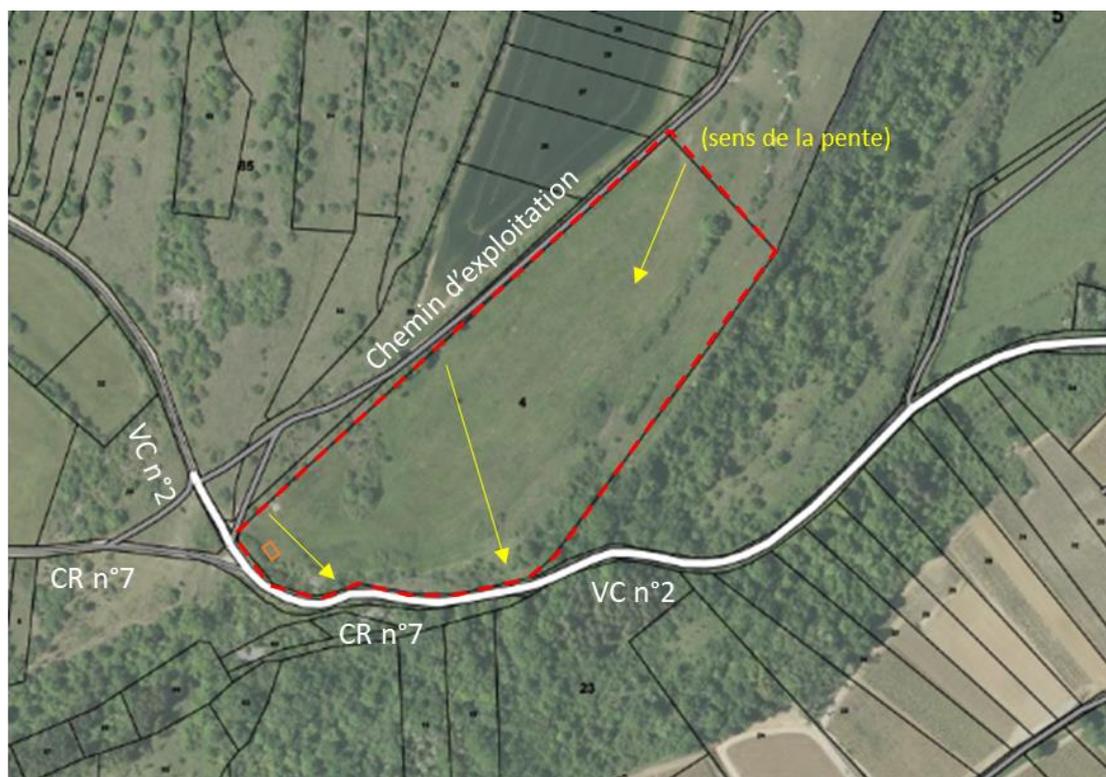
Situation de la parcelle ZB4 à Meloisey – extrait Géoportail (sans échelle)

La parcelle ZB4 est une pelouse calcaire pâturée par des chevaux en 2020, et comporte des friches arbustives.

Située en bordure du plateau occupant une grande partie Nord-Ouest du territoire, elle présente une forte pente descendante d'orientation Nord-Ouest (559 mètres d'altitude environ à l'angle Nord-Ouest de la parcelle) / Sud-Est (530 mètres à l'angle Sud-Est), pente qui s'accroît à l'Est (rebords abrupts du plateau).

La parcelle est bordée :

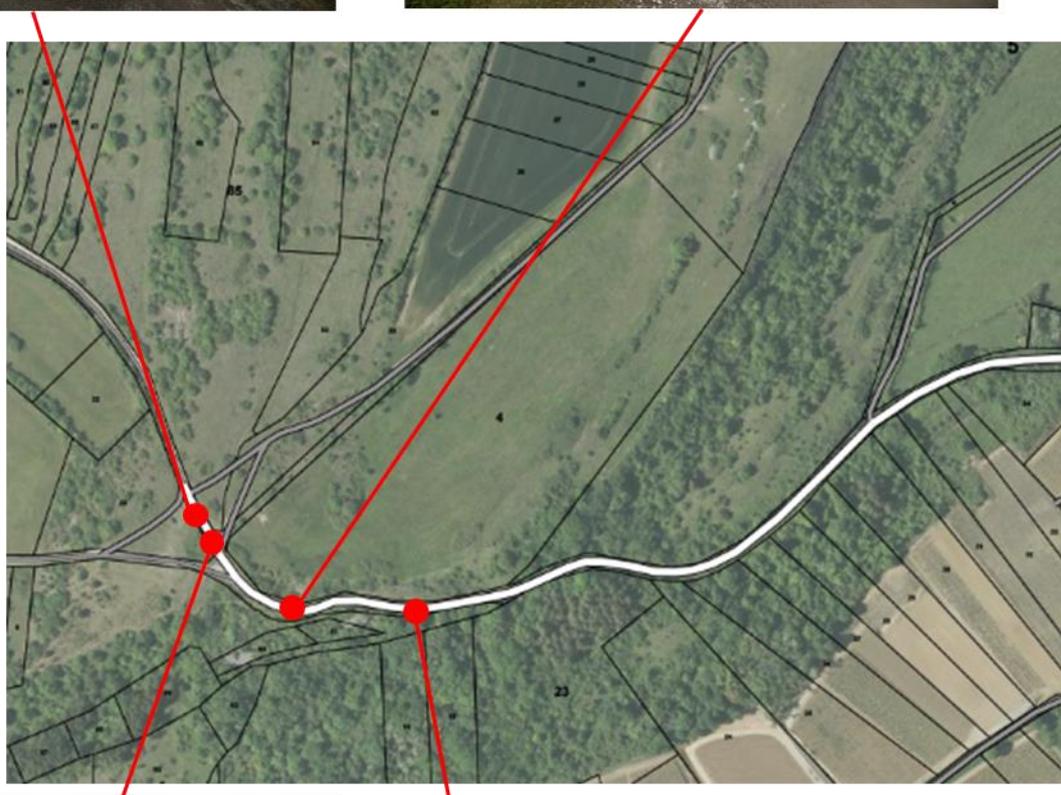
- au Sud par le chemin rural n°7 dit « Chemin d'Ivry à Bligny sur Ouche » ou « chemin du Vers », situé dans le prolongement de la voie communale n°2 depuis le Nord-Ouest du village ; ces voies sont goudronnées ;
- à l'Ouest, par un chemin d'exploitation ;
- au Nord et à l'Est, par des parcelles de même nature (la parcelle à l'Est est toutefois bien plus boisée).



Localisation de la parcelle ZB4 à Meloisey et de l'emplacement du projet (en orange)
Extrait Géoportail (sans échelle)



*Vu sur le site depuis la limite Sud-Ouest de la parcelle
(l'emplacement du projet est piqueté – contour orange)
photographie BLC, 2020*



Photographies BLC, 2020

4.2 Présentation du projet de relais de télécommunication et justifications

❖ Assurer, dans le cadre d'un programme national, la couverture numérique d'un territoire à la géographie spécifique

L'opérateur SFR porte un projet de relais de télécommunication ; le site de Meloisey est lié au **programme national NEW DEAL**, qui a pour objectif la **résorption de la fracture numérique des territoires** (accès de tous à l'internet mobile).

Les données ci-dessous ont été fournies par le porteur de projet (SFR) en juillet 2020. Les échéances citées peuvent ne pas être à jour, en lien avec le contexte sanitaire spécifique à cette année.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 décembre 2018, « *les opérateurs sont tenus de fournir des services de radiocommunications mobiles et d'accès mobile à très haut débit...au moyen de l'installation de nouveaux sites dont le nombre est défini en annexe, en vue notamment d'assurer la couverture des points d'intérêts de la zone.* »

Cette obligation faite par l'Etat aux opérateurs, a pour objectif de faire disparaître les zones dites blanches ou grises et permettre le « tout numérique ».

D'ici fin 2020, les opérateurs devront offrir un service de très haut débit mobile (4G) sur l'ensemble de leurs réseaux mobiles en France métropolitaine

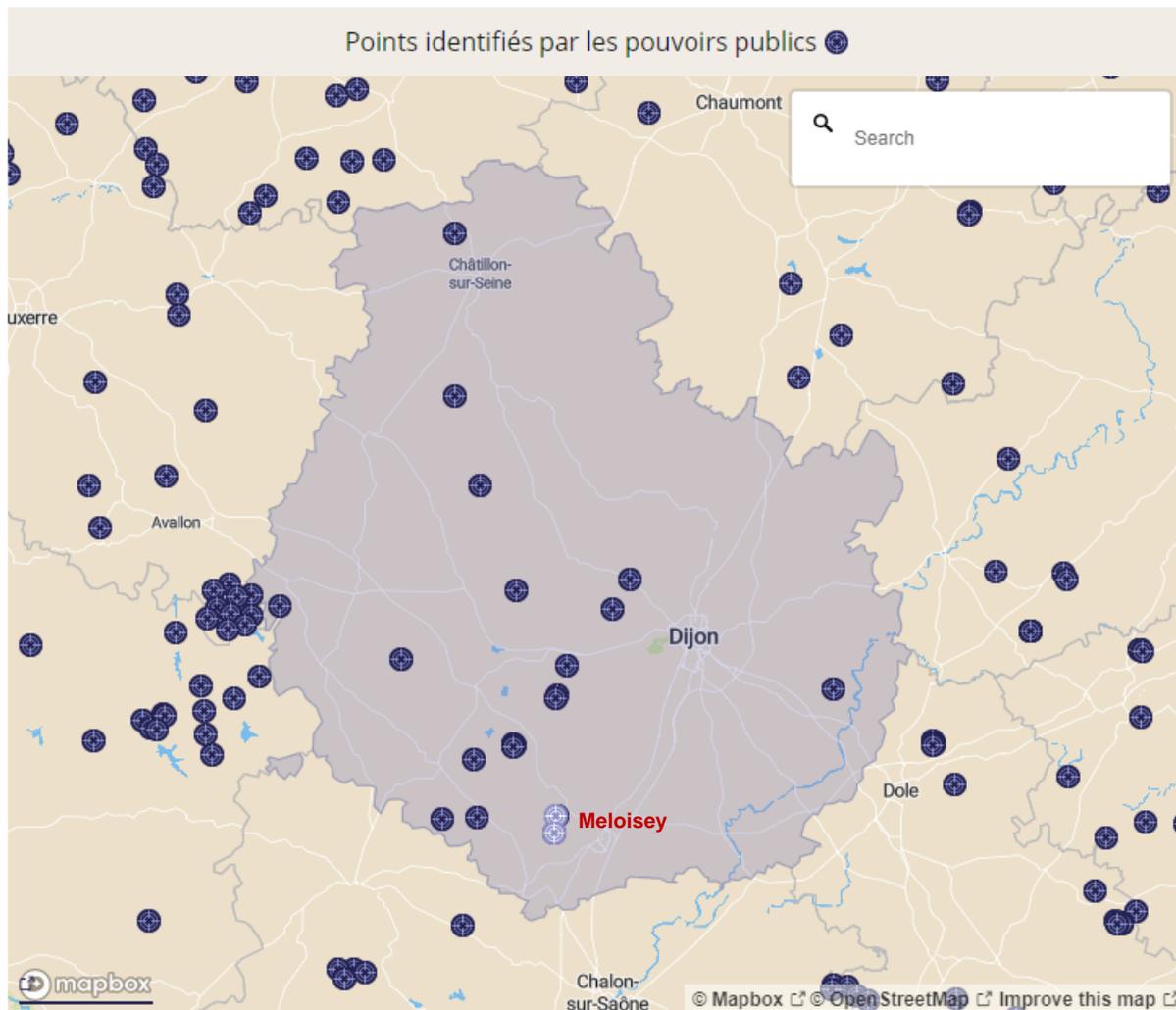
Les opérateurs sont tenus de fournir des services de voix, SMS et d'accès mobile à très haut débit (4G), grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones désignées au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministériel.

Ce délai doit permettre aux opérateurs :

- d'identifier un emplacement,
- d'effectuer l'ensemble des démarches administratives,
- de réaliser les travaux ainsi que de mettre en place et d'activer les équipements nécessaires à la mise en service du site.

Dans le cadre de l'accord intervenu entre le Gouvernement, l'Arcep, et les opérateurs de téléphonie mobile en janvier 2018 dit « New Deal Zones Blanches », pour l'amélioration de l'accès à la téléphonie mobile sur l'ensemble du territoire et son programme de couverture ciblée, par arrêté interministériel, **la commune de Meloisey a été retenue dans la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée** (voir carte ci-dessous).

Dans chacune de ces zones, les opérateurs désignés (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sont tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit au moyen de l'installation de nouveaux sites.



Source : <https://www.arcep.fr/cartes-et-donnees/new-deal-mobile.html#CouvertureCiblee> – juillet 2020

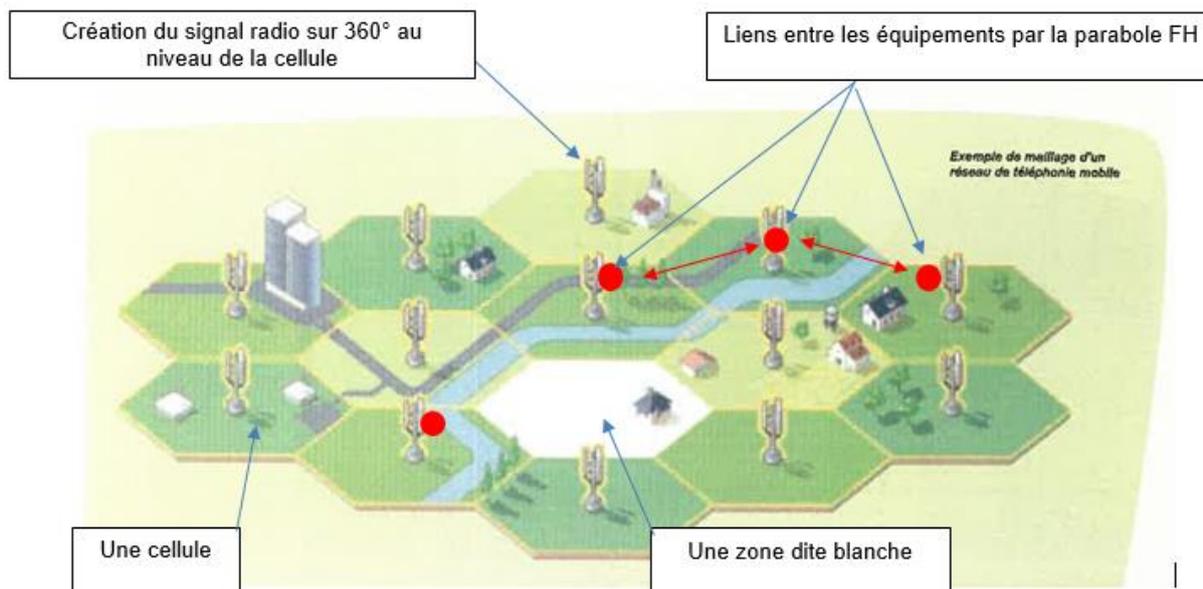
L'opérateur SFR a été désigné chef de file pour la réalisation de ce site d'émission sur la commune de Meloisey qui permettra la disponibilité des réseaux des 4 opérateurs (Bouygues Telecom, Free Mobile, Orange et SFR) sur le territoire.

Ce projet au niveau de la zone de Meloisey est ambitieux pour plusieurs **raisons et contraintes** :

- l'ouvrage technique doit venir garantir une connectivité à un centre-bourg privé de signal de qualité ; il doit permettre aux habitants, aux itinérants, aux randonneurs de communiquer et permettre d'améliorer les appels liés à la sécurité ;
- il doit tenir compte des différentes prescriptions, recommandations environnementales (site classé, NATURA 2000...) ;
- Meloisey se caractérise par une géographie spécifique, avec un centre-bourg situé au sein d'une dépression géographique, rendant plus complexe la localisation optimale de l'installation, en raison des caractéristiques de la propagation de l'onde radio (*voir ci-dessous*).

Fonctionnement d'une antenne relais et justifications de l'emplacement du projet à Meloisey :

La téléphonie mobile a pour principe de fonctionnement la propagation d'ondes radio entre deux émetteurs-récepteurs (antennes et téléphone) et le maillage en cellules bien délimitées du territoire.



En fonction de la zone blanche identifiée, un périmètre de recherche a été défini d'une manière théorique par l'ingénieur radio de l'opérateur leader en fonction du maillage existant, à l'intérieur duquel les candidats (emplacements) sont à trouver.

Cette délimitation est faite en fonction des points hauts et de la proximité de la population à couvrir.

Plusieurs pistes sont à sélectionner en fonction du relief, des masques végétaux et des contraintes réglementaires des lieux.

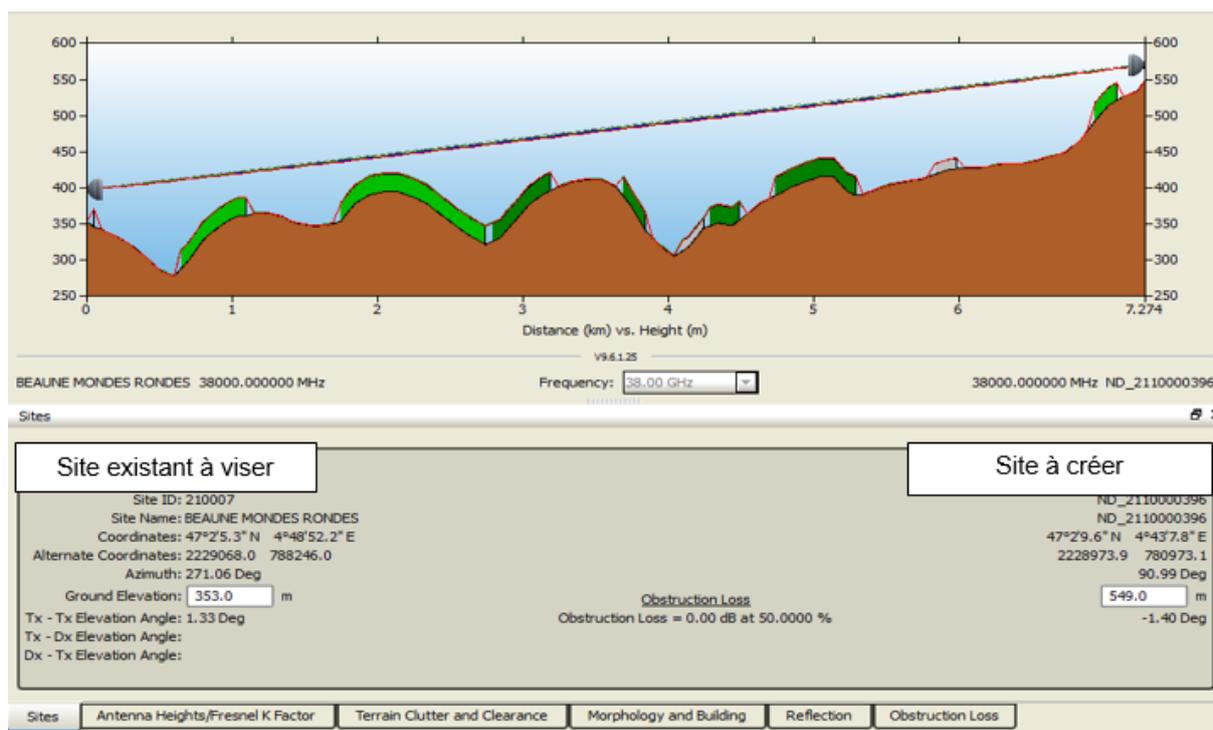
Les trois antennes, placées sur le support unique à créer, doivent fournir un signal sur 360° afin de répondre à la demande de réseau de téléphonie mobile.

Les relais sont reliés les uns aux autres soit par fibre optique ou par une parabole nommée faisceau hertzien (FH).

Ce lien peut être délicat à obtenir **en fonction, du relief et des arbres.**

Il est d'abord défini d'une manière informatique sous forme de coupe (*voir ci-dessous*).

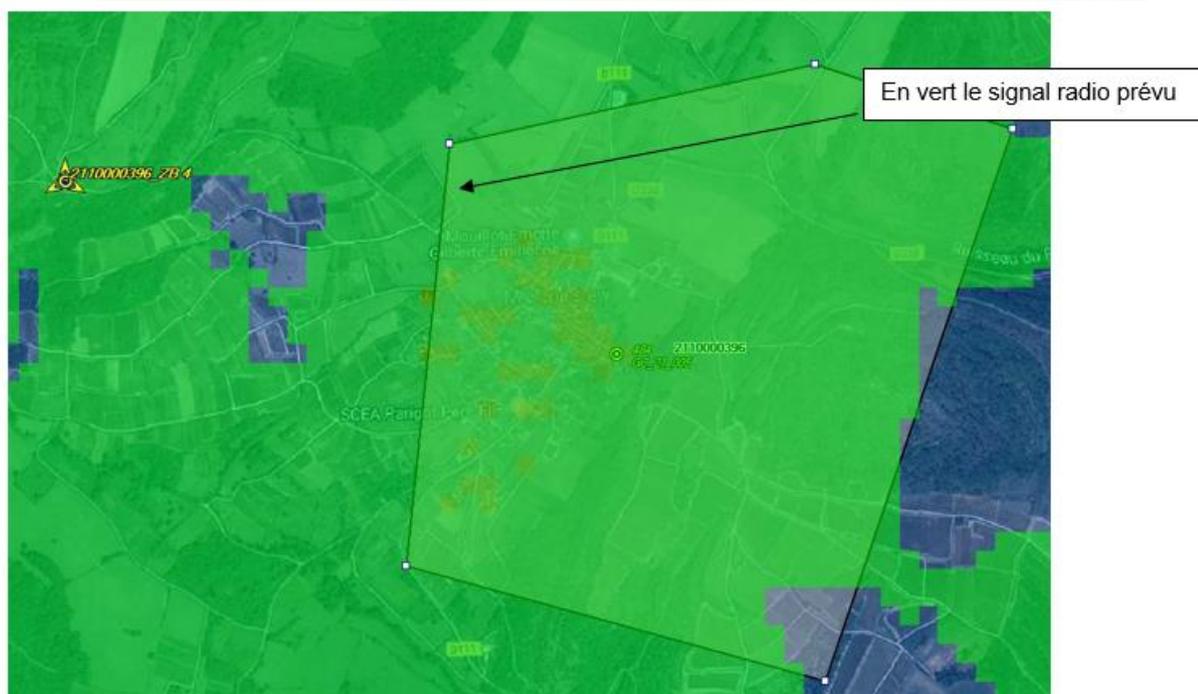
Une photo par drone (panoramique photographique) du site existant doit ensuite venir confirmer, ou non, cette étude théorique.



Pylône « Beaune Monde Rondes » avec lequel le futur pylône de Meloisey doit être relié – Source : SFR

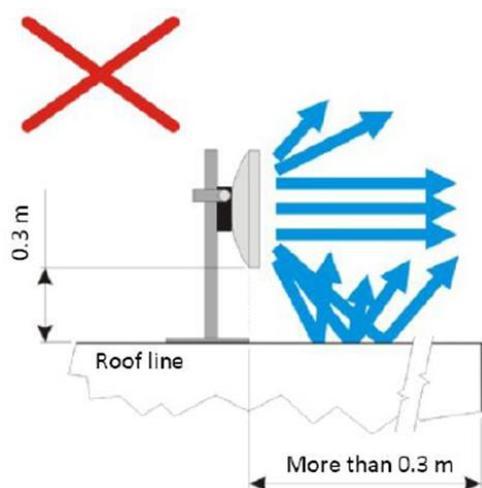
Cette contrainte oblige l'opérateur SFR à trouver un positionnement sur une hauteur afin de relier le futur relais de Meloisey à l'aide d'un faisceau hertzien à une autre antenne relais du réseau de cet opérateur.

Exemple d'une simulation radio théorique en 4G avec la création d'un relais selon un positionnement précis :

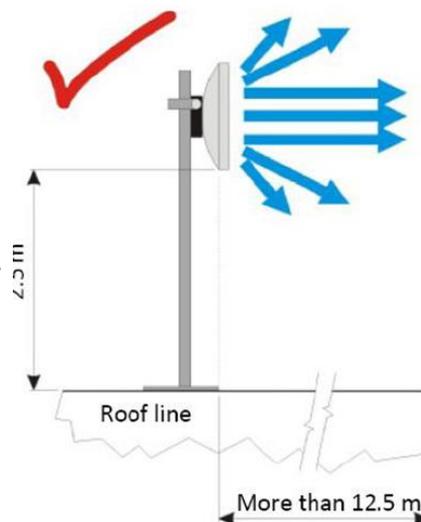


Le polygone tracé sur les cartes ci-dessus est la zone visée pour un fonctionnement en très bonne couverture ; le hameau de Maitranceaux n'est ici pas inclus car il s'agit du premier projet ; le second projet présenté inclus le hameau.

La zone à couvrir se trouve ainsi dans une dépression, obligeant à trouver un positionnement en bordure de falaise pour permettre la propagation des ondes (pas de rebond sur le sol et perte de signal) et limiter la hauteur du pylône à construire (voir schémas ci-dessous).



Augmentation de la hauteur du pylône pour éviter l'effet rebond :



La définition de l'emplacement d'une antenne relais fait l'objet d'une étude approfondie.

Le critère de sélection pour les opérateurs est d'abord l'aspect radio afin de répondre au mieux à la demande de l'Etat. Il s'agit d'optimiser une installation afin que le plus grand nombre de personne profite de signal de qualité et puisse utiliser les services proposés par la téléphonie mobile.

Plusieurs pointages ont été réalisés et étudiés en amont avant de se concentrer sur un candidat (emplacement) possible remplissant les objectifs radios imposés.

Néanmoins, le positionnement de l'installation ne peut se réaliser qu'en considérant les éléments réglementaires de la zone géographique (site classé, règles d'urbanisme, NATURA 2000, ...) **et la capacité de l'environnement proche à masquer cette installation, comme des critères sélectifs.**

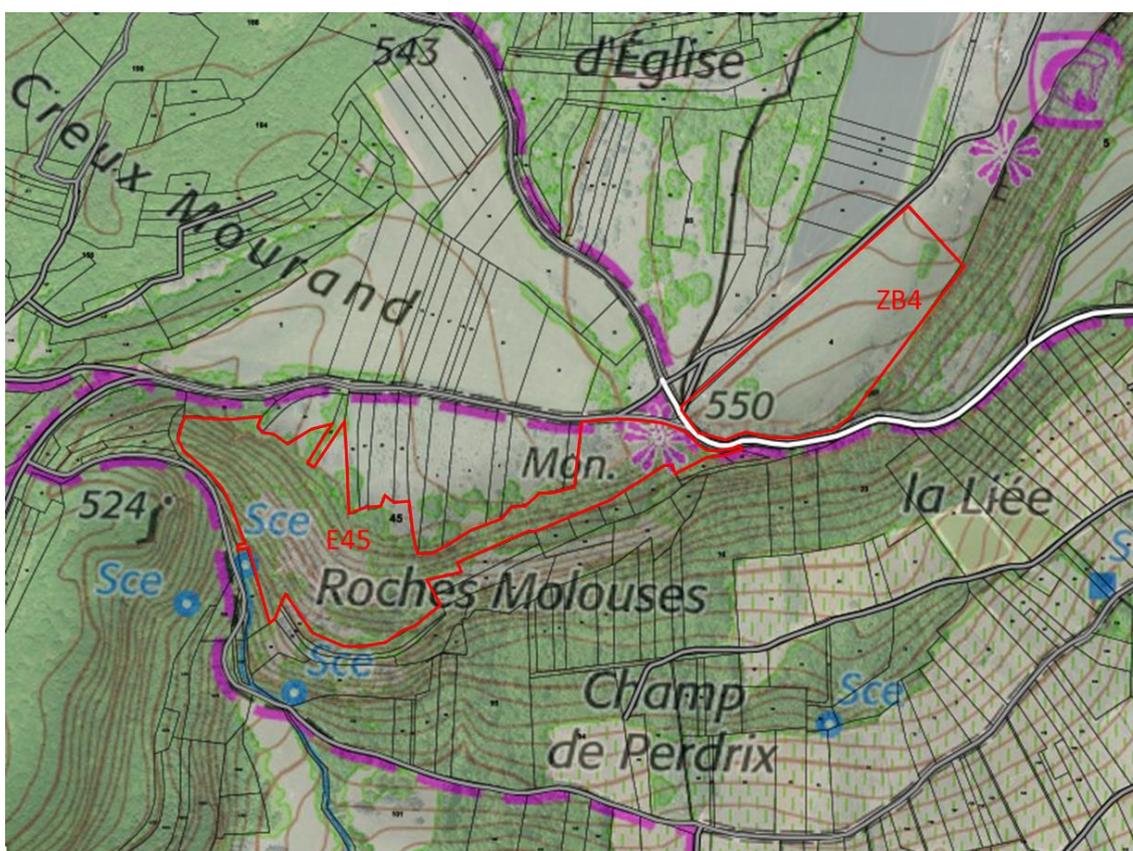
Choix de la parcelle ZB4 :

Le choix de localisation du projet doit donc intégrer :

- la nécessité d'un positionnement en hauteur et en bordure de falaise pour offrir une couverture optimale au centre-bourg et au hameau de Maitranceaux ;
- le souci d'un impact environnemental le plus réduit possible, en particulier du point de vue de la protection des paysages et des milieux naturels ;
- mais aussi l'accord du propriétaire.

C'est ainsi que le choix du porteur de projet SFR s'est porté sur l'Ouest de la parcelle ZB4 :

- la parcelle se localise en hauteur et en bordure de falaise (cf. partie 4.1) ;
- une localisation en bordure Ouest limite les impacts et ruptures, en particulier sur le paysage (le point haut de la parcelle est évité, le projet borde une voie et de la végétation existante, il prend place sur une parcelle privée et les vues depuis les parcelles communales ZA24-25 traversées par un chemin, sont plus fermées que les vues depuis la parcelle communale E45 ;
- l'opérateur a l'accord du propriétaire (privé) pour louer la partie concernée par le projet ; le porteur de projet et la mairie avaient envisagé une localisation sur la parcelle communale E45 située de l'autre côté du chemin rural n°7 ; toutefois cette parcelle comporte une stèle, est aménagée pour les loisirs et offre un point de vue majeur ; enfin, l'opérateur n'avait pas l'accord des propriétaires privés des parcelles situées en surplomb de la parcelle ZB4.



Localisation de la parcelle du projet ZB4 et de la vaste et escarpée parcelle E45 (le point de vue et le monument sont identifiés sur la carte IGN – Extrait Géoportail



Vues sur la parcelle ZB4 depuis le chemin passant sur les parcelles communales ZA24-25 au Nord – les vues lointaines sont ouvertes mais la falaise masque le bourg de Meloisey en contrebas - photographie BLC, 2020



Vues sur la parcelle communale E45 (non retenue) en bordure du chemin rural n°7 – photographies BLC, 2020



Vues ouvertes sur le bourg de Meloisey (à gauche) et le vallon du Gevrey (à droite) depuis la parcelle communale E45 (non retenue) en bordure de falaise – photographies BLC, 2020

L'opérateur SFR a déposé une demande de déclaration préalable le 23/01/2020 sur la parcelle ZB4.

La demande comprend :

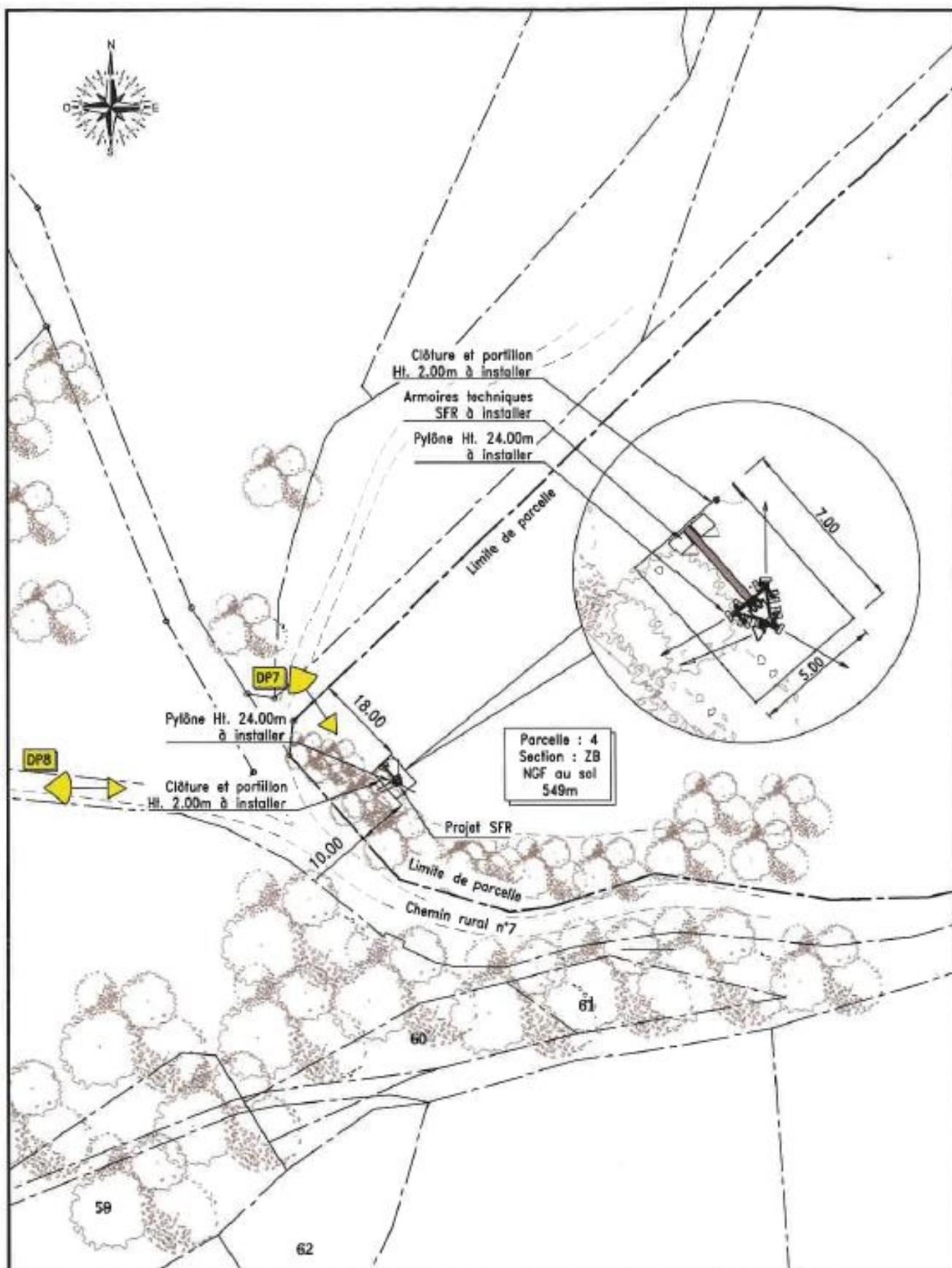
- la **pose d'un relais de télécommunication (pylône treillis) de 24,20 mètres de hauteur** (26,65 mètres de hauteur sommitale avec le paratonnerre), couleur galvanisé, équipé de 3 dispositifs d'antennes et de neuf modules techniques ;
- l'installation d'armoire techniques RAL 7035 au sol ;
- la mise en place d'une clôture de 2 mètres et son portillon autour du relais.

D'après les plans de masse du projet (*voir page suivante*), **le projet occupera une surface de 35 m² environ au sol à l'intérieur de la clôture** (une vingtaine de mètres carrés au sein de la surface piquetée d'après visite-terrain).



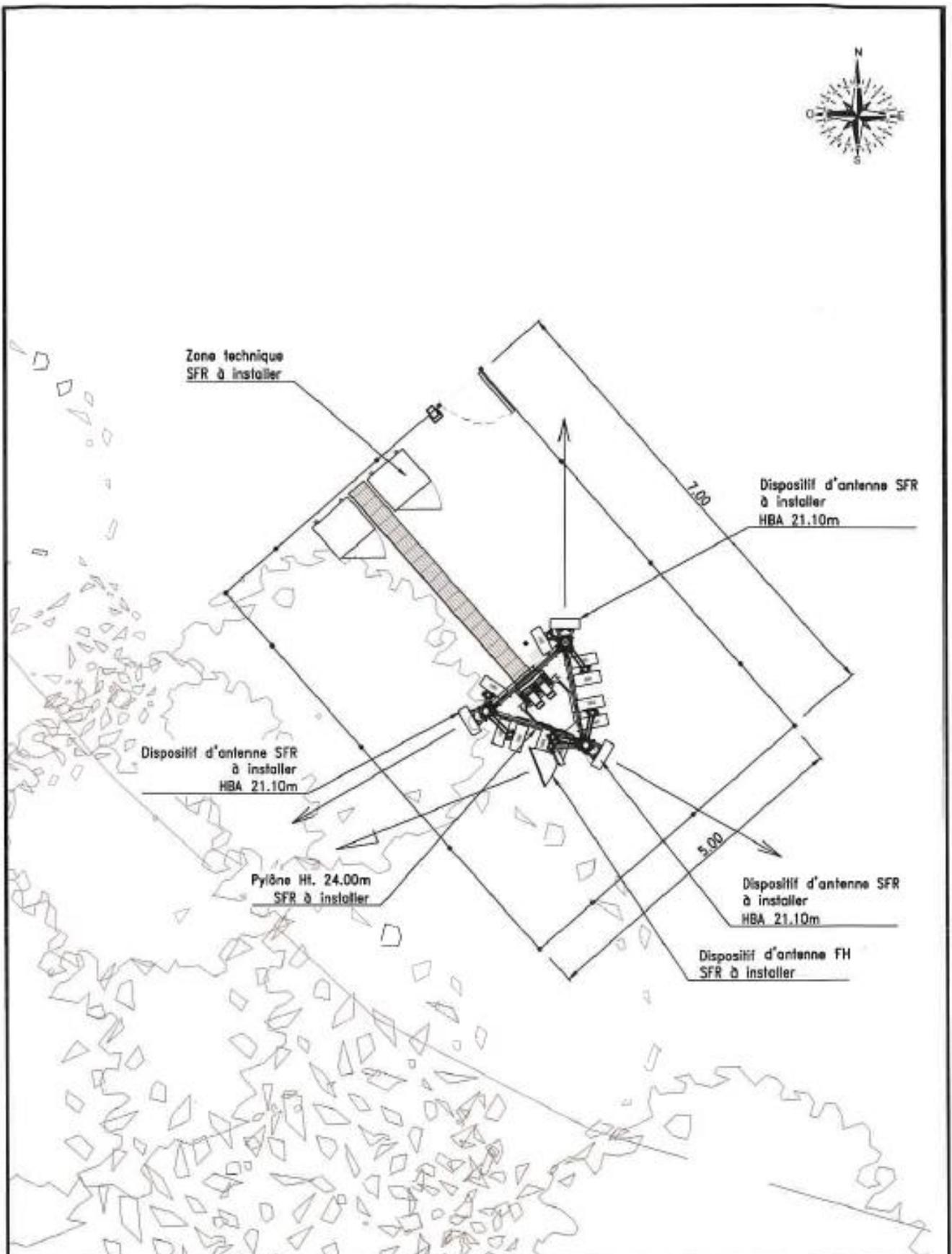
*Vu sur le site depuis la limite Sud-Ouest de la parcelle ZB4
(le contour orange correspond à la surface piquetée)
photographie BLC, 2020*

Dans le cadre de la déclaration préalable, le Ministère des Armées, Etat Major de zone de défense de Metz n'a émis aucune objection au projet, par courrier en date du 30/01/2020 (aucun immeuble militaire ne se trouve dans la zone d'implantation, et cette dernière n'est pas grevée par des servitudes d'utilité publique relevant du ministère des armées).



	PLAN DE MASSE				DOSSIER	DP
	ZB_MELOISEY				ECHELLE	1/200 -1/1000
					DATE	06/12/2019
	NUMERO DE SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	PAGE	FICHER	2110000396.dwg
2110000396	DP2	A	1/3	DESSIN	A2D	

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.



	PLAN DE MASSE PROJET				DOSSIER	DP
	ZB_MELOISEY				ECHELLE	1/75
					DATE	06/12/2019
	NUMERO DE SITE	NUMERO DE PLAN	INDICE	PAGE	FICHER	2110000396.dwg
	2110000396	DP2	A	3/3	DESSIN	A20

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE DE LA SFR. IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS SON AUTORISATION ECRITE.

Le projet objet de la révision allégée présente un intérêt général tant du point de vue de son objectif (accès de tous à l'internet mobile), que de sa localisation, qui se veut la moins impactante possible pour l'environnement, comme développé en supra et à travers l'évaluation environnementale de la présente procédure.

❖ **Un projet compatible avec le PADD**

Le projet de révision allégée a un lien avec les orientations et objectifs suivants, inscrits au sein du PADD du PLU :

« Maintenir et favoriser le développement des activités viticoles et agricoles :

En effet, l'activité agricole et surtout viticole est très présente dans la vie du village et joue un rôle économique très important. Le maintien et le renforcement de cette activité constituent un enjeu majeur.

Il s'agit donc de :

- o Préserver les terres viticoles en Hautes Côtes de Beaune*
- o Créer une zone d'activités, qui pourrait regrouper activités viticole (agrandissement ou création de cuveries...), agricole et artisanale. Cette zone permettrait de répondre aux besoins d'installation et d'extension des entreprises, et de faciliter l'approvisionnement des entreprises*
- o Réserver un éventuel emplacement pour des équipements collectifs*
- o Faciliter les déplacements des engins viticoles à l'intérieur du village et vers les vignes »*

Le secteur concerné par la révision allégée n'est pas classé AOC et n'est pas cultivé.

Il s'agit d'une pelouse pâturée, mais le secteur voué à autoriser le projet d'antenne relais est de petite surface ; le maintien des activités agricoles/viticoles n'est pas susceptible d'être remis en cause.

« Développer l'aménagement numérique du territoire et la fibre optique :

La commune compte actuellement un réseau de téléphonie mobile dans le bourg ainsi qu'un réseau Internet Haut Débit allant jusqu'à 20mbit/s selon éligibilité, par endroit. Le réseau de fibre optique n'est quant à lui, pas présent sur le territoire communal.

Afin de maintenir, voire de développer l'attractivité et la compétitivité du territoire, il convient d'anticiper les besoins des entreprises et de répondre aux nouvelles attentes des usagers.

Pour cela, il est nécessaire d'assurer une couverture à minima pour tous, un service de connexion permanente et un débit suffisant pour les usages de base. Cela permettra de limiter les déplacements et d'assurer le développement d'activités à distance en favorisant l'accès à l'information et aux services depuis les foyers de Meloisey. »

Le projet de révision allégée s'inscrit parfaitement dans cette orientation.

Le rapport de présentation cite l'article 4 des zones, fixant les conditions de desserte des terrains par les réseaux de téléphonie, notamment, et indique :

« Les réseaux (téléphone mobile notamment) sont encore insuffisants particulièrement dans le hameau de Maitranceaux, situé dans le creux d'une combe. L'amélioration des ces réseaux est un élément à prendre en compte pour accueillir et mieux satisfaire de nouveaux habitants sur la commune. »

« Protéger le patrimoine végétal et paysager :

Il est en effet nécessaire de garantir la diversité des espèces sur l'ensemble de la commune.

Cela passe par la préservation des espaces agricoles, le maintien de boisements, des vergers ; et en particulier des haies, éléments paysagers servant de refuge pour la faune et l'avifaune et de protection contre l'érosion des sols.

La végétation des espaces publics et des jardins privés contribue également à cette diversité.

[...]

***Prendre en compte les zones NATURA 2000**, en respectant en particulier les orientations du document d'objectifs. La mise en valeur et l'information autour de ces espaces constituent un fort enjeu environnemental de préservation des espèces mais apparaissent également comme un atout en terme de développement du tourisme vert, en lien avec les chemins de randonnée existants.*

[...]

Tenir compte des recommandations liées au classement de la Côte dans le patrimoine mondial par l'UNESCO

***Mettre en valeur, voire protéger certains cônes de vues majeurs**, en particulier depuis le Nord et le Sud du village*

***Maitriser la consommation des espaces agricoles et naturels**, en privilégiant la construction dans les dents creuses au sein du tissu urbain existant et en limitant l'étalement urbain. »*

L'évaluation environnementale de la présente révision allégée conclut à une absence d'incidence potentielle significative des modifications apportées au PLU, sur l'environnement, et en particulier sur les sites Natura 2000 et autres milieux naturels, sur les paysages, et en terme de consommation d'espace. **La révision allégée est donc compatible avec le PADD.**

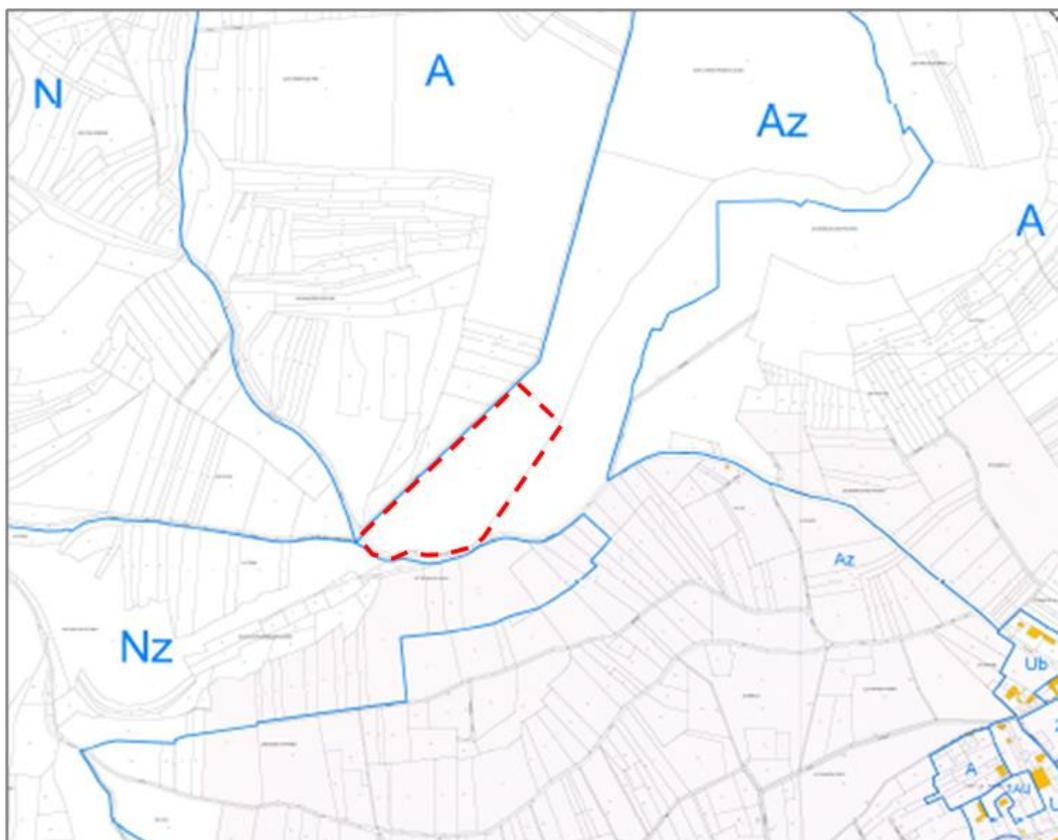
La révision allégée est donc compatible avec l'article L.153-34 du code de l'urbanisme : elle conduit bien à réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, sans porter atteinte aux orientations du PADD.

4.3 Règles du PLU en vigueur

La parcelle ZB4 est classée en zone Az du PLU en vigueur.

Elle n'est pas concernée par une trame spécifique identifiée au plan de zonage (espace jardin, emplacement réservé, zone inondable, zone AOC).

Elle est limitrophe d'une zone A, N et Nz.



Localisation de la parcelle ZB4 sur un extrait du plan de zonage du PLU en vigueur (sans échelle)

A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible
N	Zone naturelle et forestière
Nz	Secteur regroupant la zone Natura 2000

La zone Az est un sous-secteur de la zone A (agricole). Il totalise une surface de 346,6 ha d'après le PLU en vigueur (sur un total de 546 ha en zone A).

Le règlement interdit toute construction en zone Az ; c'est pourquoi, la demande de déclaration préalable mentionnée dans la partie précédente 4.2 a fait l'objet d'une décision d'opposition en date du 10/02/2020.

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Cette zone est en partie couverte par le secteur AOC.

Elle comprend un secteur Az où toutes les constructions sont interdites au regard de la sensibilité paysagère de ces espaces.

Elle comprend un secteur Ac autorisant les entrepôts.

ARTICLE A 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Les constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées à l'article A2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toute la zone secteurs Az et Ac exclus :

- Les constructions et installations liées aux activités agricoles y compris celles destinées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits des exploitations agricoles, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.
- La reconstruction après sinistre, ou la réhabilitation des bâtiments existants est admise soit à l'identique soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la vocation de la construction est compatible avec le reste de la zone.
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles lorsqu'elles respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (notamment pour l'entretien et le développement de la station d'épuration) à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Dans toute la zone secteur Az inclus, secteur Ac exclu :

Toute transformation, voire disparition d'un élément de patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une remise en état. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de patrimoine identifié doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.



Dans le secteur Ac uniquement :

- Les entrepôts, dont les constructions et installations liées au stockage de matériel agricole, y compris les ICPE lorsqu'elles respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (notamment pour l'entretien et le développement de la station d'épuration) à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Extrait du règlement du PLU en vigueur

Le rapport de présentation du PLU en vigueur apporte des compléments quant à la délimitation des zones Az et à ses enjeux :

- le secteur Az « englobe la majorité des vignobles AOC et participe à la préservation des paysages et des sites sensibles »
- « Le Plan Local d'Urbanisme classe toute la zone concernée par la directive Natura 2000 habitat en zones agricole et naturelle inconstructible (Az et Nz). »
- « La zone A comprend un secteur Az, identifiant les sites ne devant pas accueillir de constructions en raison des cônes de vue et de la sensibilité des paysages. »
- « ces immenses zones N, Nz et Az comprennent les grands ensembles forestiers de plateau au nord de la commune ainsi que le vignoble qui y prend place, ainsi que divers parcelles de pelouses, prairies... »
- « le périmètre de protection du captage situé au centre du territoire communal est classé en zones naturelles et agricoles N, Nz, A et Az. Le périmètre rapproché est classé en grande partie en zone naturelle inconstructible Nz. »

La parcelle ZB4 est enfin concernée par les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) suivantes.

- **T7 – Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement**, portant sur l'intégralité du territoire communal de Meloisey

En application de l'arrêté ministériel du 25/07/1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude T5, est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

- **AS1 – Servitudes attachées à la protection des eaux potables** – Périmètre de protection éloignée de la source « du Cul de Gevrey » qui se localise sur la commune de Meloisey

Les périmètres de protection ont été délimités par arrêté préfectoral du 20/10/1976, portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable des communes de Mavilly-Mandelot et de Meloisey.

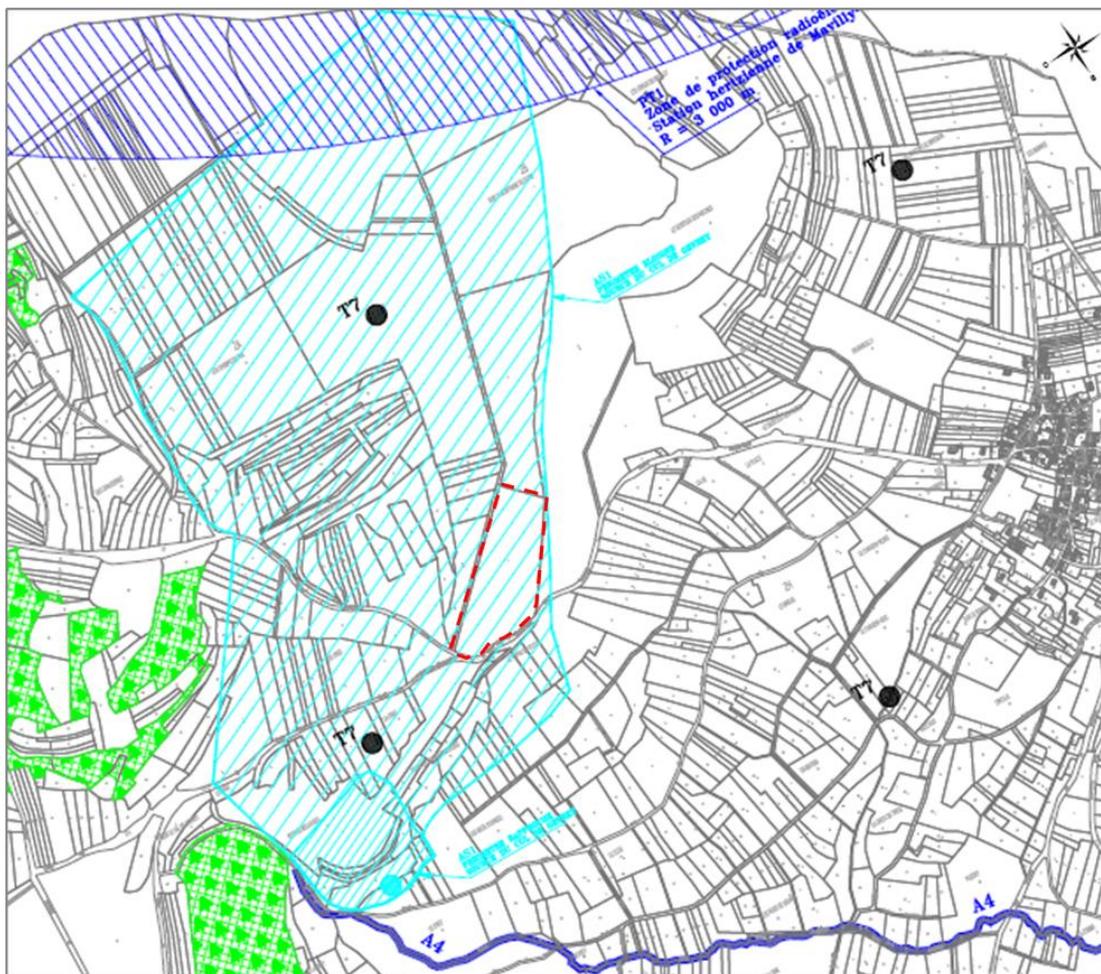
L'article 6 de l'arrêté indique qu'il sera établi le périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée, liste les occupations et utilisations du sol interdites dans chacun de ces périmètres et précise celles qui sont soumises à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ainsi, en périmètre de protection éloignée sont soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques, tels qu'hormones végétales, desherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs, et dépôts d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'implantation de carrières ou gravières à ciel ouvert.
- le forage de puits,
- l'implantation de toute construction.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 20/10/1976

En tant que construction, l'implantation du relais de télécommunication sera donc vraisemblablement soumise à l'autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène (aujourd'hui Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques - CODERST).



	A4	Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau ou compris dans l'emprise de ces cours d'eau
	AC1	Servitudes de protection des monuments historiques (monuments classés ou inscrits)
	AS1	Servitudes attachées à la protection des eaux potables
	EL7	Servitudes d'alignement (Pour plus de précisions, se référer au plan d'alignement en vigueur)
	PT1	Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques
	PT2	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles
	T7	Circulation aérienne - servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement
		Bois et forêts relevant du régime forestier

Extrait du plan des SUP annexé au PLU

5. Etat initial de l'environnement

Préambule

L'état initial de l'environnement proposé ci-après rappelle -et actualise, lorsque c'est nécessaire- les principaux enjeux environnementaux du territoire, de façon proportionnée à l'objet de la révision allégée, et au secteur concerné.

L'objectif de la révision allégée étant d'autoriser un projet de relais de télécommunication en zone Az, sur une pelouse calcaire, sur un point haut (falaise), et au regard des éléments de justification exposés en partie 4, les enjeux portent essentiellement sur les thématiques suivantes :

- paysages et tourisme (paysages et sites sensibles, cônes de vue...) ;
- occupation du sol, milieux naturels, biodiversité (sites Natura 2000, pelouse...) ;
- ressource en eau (périmètre de protection de captage).

La thématique « risques » est abordée, mais ses enjeux apparaissent d'emblée plus limités. Les enjeux relatifs à l'air, aux énergies et au climat sont jugés nuls dans le cadre de ce dossier.

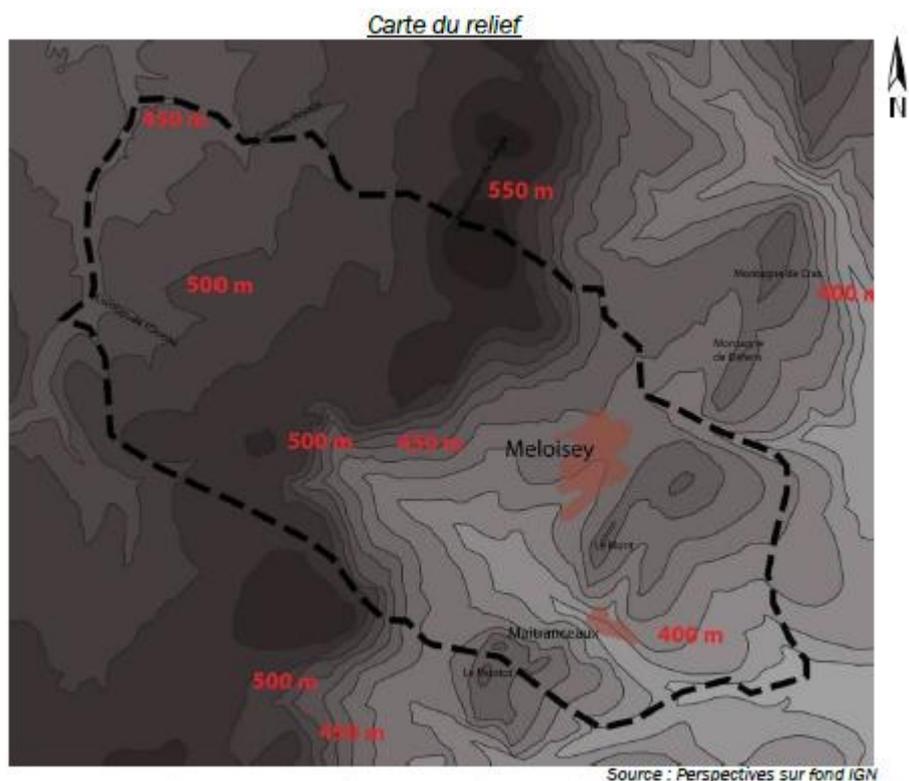
5.1 Cadre de vie, paysage et patrimoine

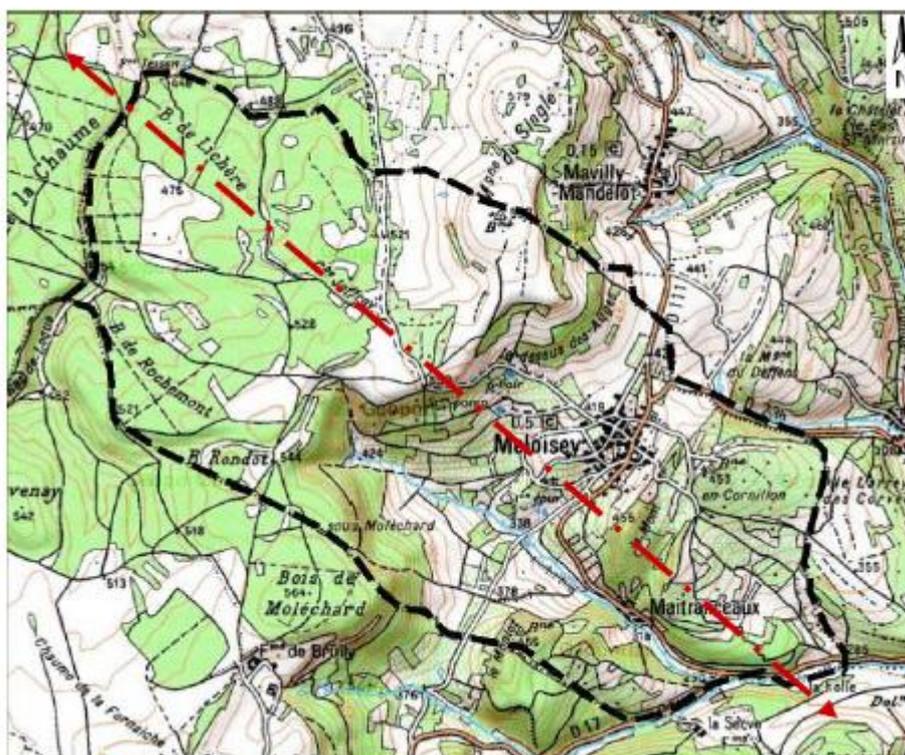
❖ Rappel des principaux enjeux et impacts paysagers et patrimoniaux du PLU et enjeux au niveau du site de projet

Le territoire de la commune est situé sur les Hautes-Côtes, une sorte de gradin adossé au pied d'un plateau calcaire aux pentes abruptes. Ce gradin est entaillé par plusieurs combes et compose un relief très mouvementé, s'étageant de :

- 282 m, au niveau du hameau de Maitranceaux, situé au creux d'une combe (vallon où coule le ruisseau du Gevrey) ;
- à 590 m sur l'un des sommets de la Montagne du Single en limite avec la commune de Mavilly-Mandelot, au Nord.

Le village proprement dit, se développe lui, à une altitude moyenne de 400m sur les versants d'un vallon en pente douce orienté Nord-Sud.

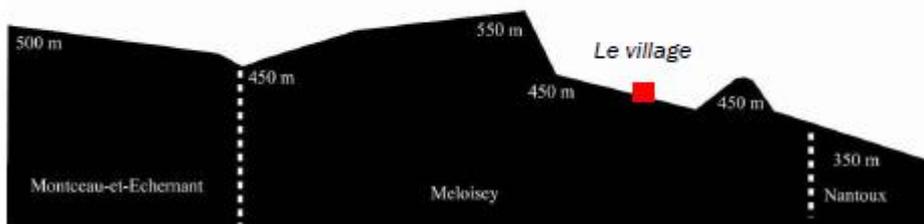




Sources : Perspectives sur fond IGN

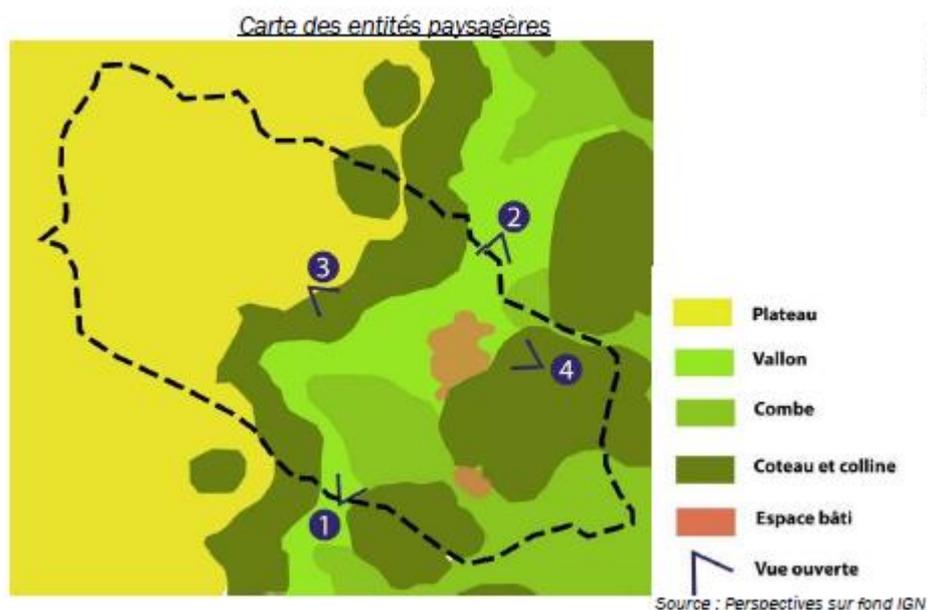
Ligne de coupe

Coupe topographique de Meloisey : relief exagéré 5 fois



Ce relief très marqué participe grandement à l'identité de la commune et compose différentes entités paysagères :

- le plateau boisé, qui offre des vues panoramiques importantes,
- les coteaux, principalement occupés par la viticulture,
- les vallons, qui se dessinent entre deux avancées du relief, marquant les deux directions principales de l'urbanisation de Meloisey.

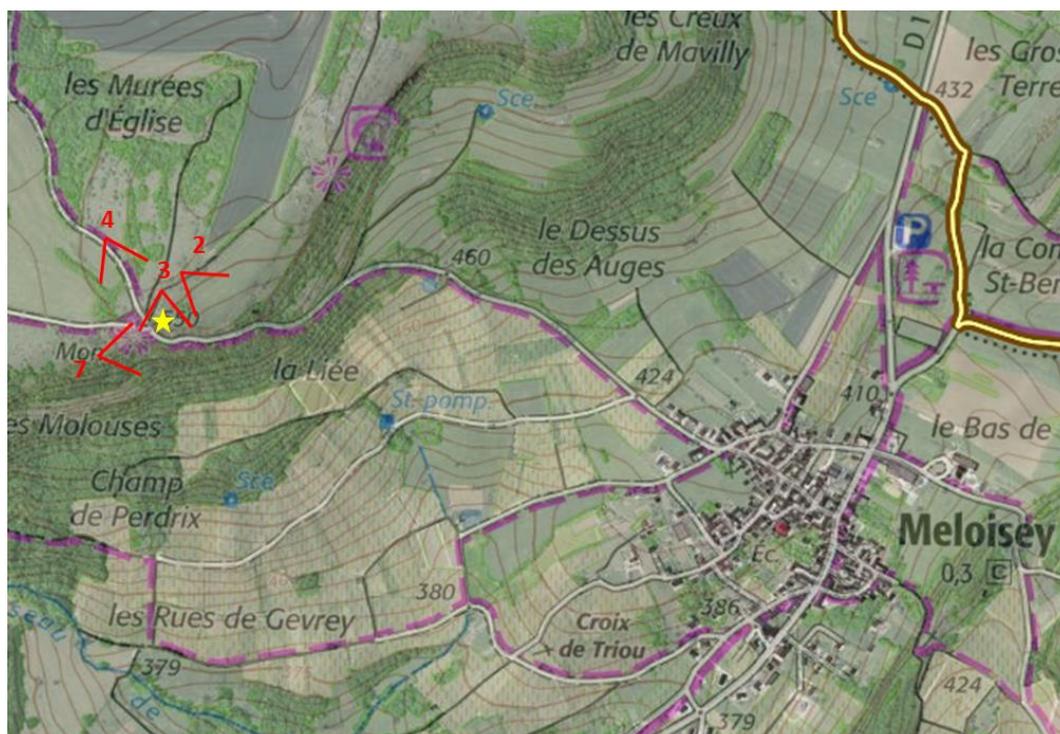
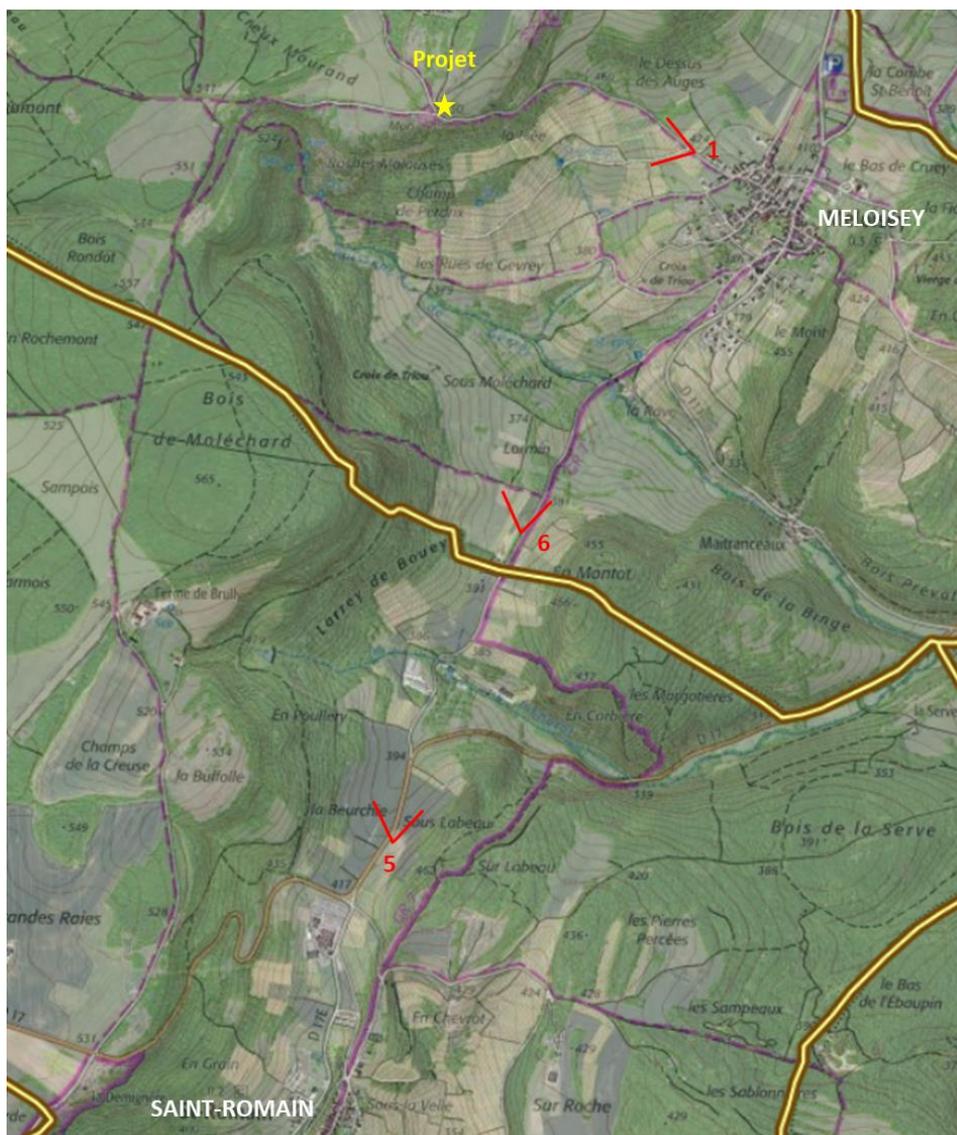


3. Vue du village depuis le plateau

D'après le rapport de présentation du PLU en vigueur : compte tenu du fait que les zones à urbaniser ont été localisées à proximité immédiate de zones déjà bâties, de l'éloignement des secteurs de projet du PLU vis-à-vis des cônes de vue sur la vallée et les espaces naturels, considérant l'ensemble des espaces sensibles classés en N, Nz et Az, le projet de PLU ne présente aucune incidence sur la qualité ou la composition du paysage.

Du fait des contraintes techniques exposées en supra, le site du projet d'antenne, d'ailleurs classé en zone « Az », se localise sur le plateau de Meloisey, à proximité du point culminant, et offre donc un point de vue majeur (voir photographies ci-dessous). En particulier, il offre des vues lointaines, mais le village et les vignes sont masqués par la falaise.

La parcelle communale E45, qui fait face à la parcelle ZB4 de l'autre côté du chemin rural n°7, offre des vues plus larges, y compris sur les versants viticoles et le village de Meloisey (voir photographies dans la partie 4.2 et ci-dessous).



Localisation des vues page suivante – extraits Géoportail



Photographies BLC, 2020 – la flèche rouge pointe l'emplacement du futur pylône



Photographies BLC, 2020 – la flèche rouge pointe l'emplacement du futur pylône

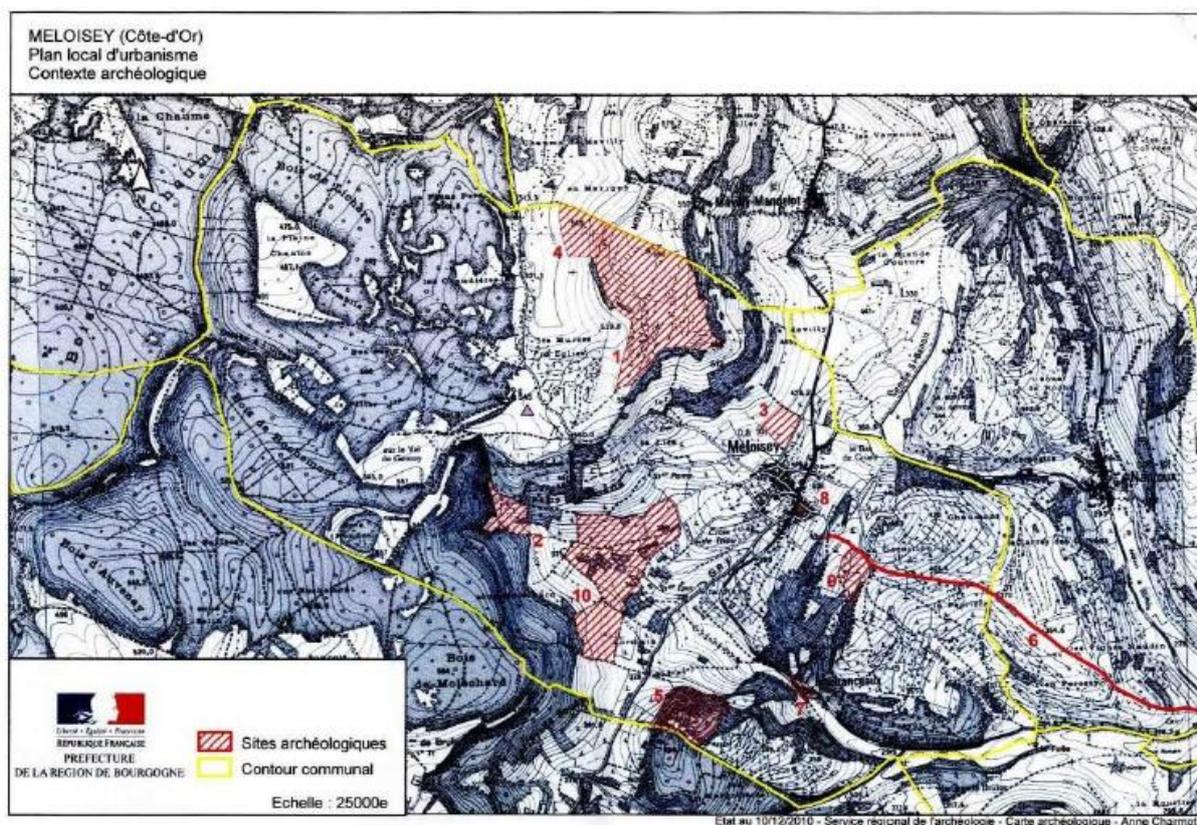
Le rapport de présentation du PLU identifie de nombreux éléments du patrimoine architectural et naturel, dont des bâtiments, calvaires, murs et murets, puits, fontaines, haies/ripisylves. Il en protège un certain nombre au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme.

Aucun de ces éléments de patrimoine n'est recensé au niveau ou à proximité du site de projet.

Une stèle en l'honneur d'Etienne Kayser, jeune instituteur, qui a engagé et mené les « combats » nécessaires à la reconnaissance du vignoble des Hautes Côtes dans la seconde moitié du XXème siècle, est présente sur la parcelle communale E45. Erigée sur le belvédère, elle s'accompagne de mobilier urbain, mais n'est pas protégée au PLU.

D'après le PLU en vigueur, la commune recense 10 sites archéologiques d'envergure identifiés par la DRAC.

Le site du projet n'est pas concerné par un des sites archéologiques présents à proximité (« Montagne de Single » et « Marigny »).



❖ Focus sur le classement UNESCO

D'après le PLU en vigueur, la commune est située dans la zone tampon du périmètre « Climats des vignobles de Bourgogne » proposé à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO. La protection des cônes de vues recensés ainsi que du paysage global lié à la viticulture s'apprête parfaitement à cette situation (zone Az du PLU notamment).

Le territoire communal est effectivement concerné par cette « zone tampon » depuis le classement officiel le 4 juillet 2015.

La « zone centrale », cœur de l'inscription, renferme la Valeur Universelle Exceptionnelle du site. La « zone tampon » (ou « écrin ») est garante de la préservation paysagère autour de la zone centrale.

Le site du projet d'antenne-relais n'est pas inclus dans la zone tampon, mais la parcelle ZB4 la borde. Voir cartes page suivante.

Le 8 avril 2011, les 53 acteurs « clés » de la candidature de la Bourgogne au Patrimoine de l'Unesco ont signé la Charte territoriale des climats, qui marque l'engagement de la Bourgogne.

Dans ce cadre, plusieurs objectifs de gestion du Bien (composé de la zone centrale et de la zone tampon) ont été retenus, vis-à-vis des enjeux existants, représentant les principales problématiques pouvant, à moyen et long terme, affecter le Bien.

Ces enjeux et objectifs relèvent de 4 thématiques.

L'enjeu n°5 est le plus en rapport avec le projet de révision allégée, bien que le site du projet d'antenne-relais ne soit que limitrophe de la zone tampon :

Enjeu 5 : *Maintien et amélioration de l'environnement naturel et maîtrise du paysage du géosystème (coteau, hautes-cotes et plaine)*

Objectif a) maintien et développement de la biodiversité

Objectif b) maintien et amélioration des caractéristiques paysagères

Objectif c) maintien des points de vue/perspectives

Objectif d) préventions des risques

Objectif e) gestion des superstructures

Source : Dossier de candidature à l'inscription sur la liste patrimoine mondial de l'Unesco (tome 2)
Janvier 2013

Concernant les objectifs b et c : voir en supra.

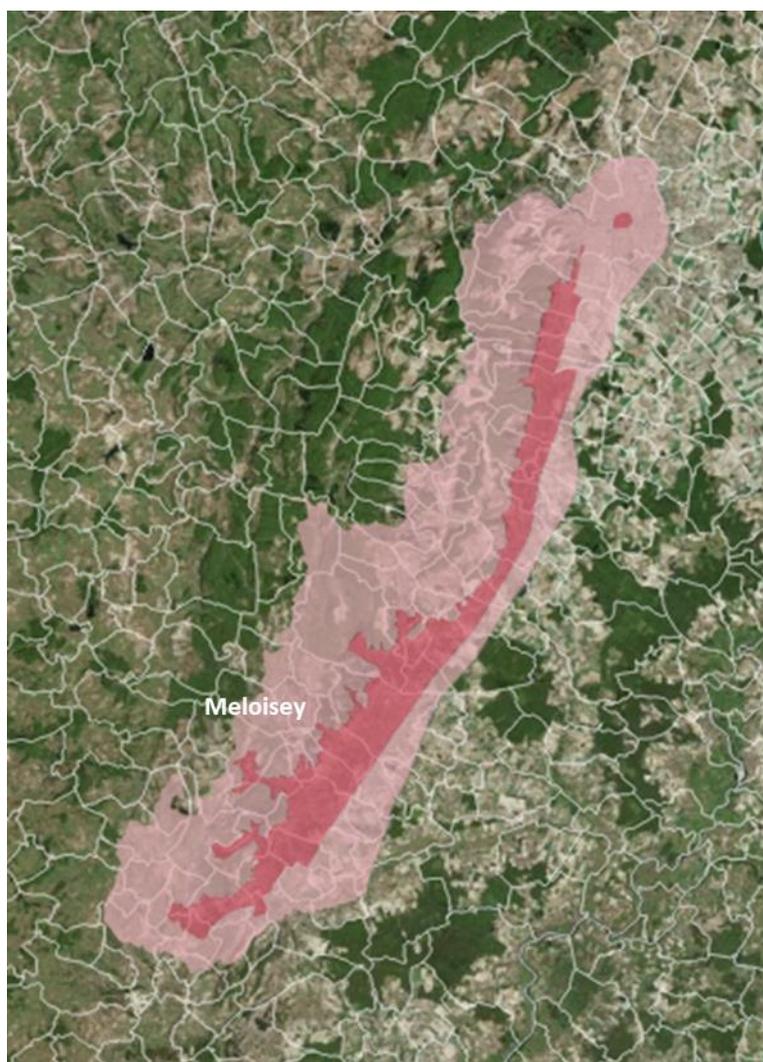
Concernant les objectifs a et d : voir les parties suivantes de l'état initial de l'environnement.

Le projet d'antenne répond à la définition des « **superstructures** » visées par l'objectif e).

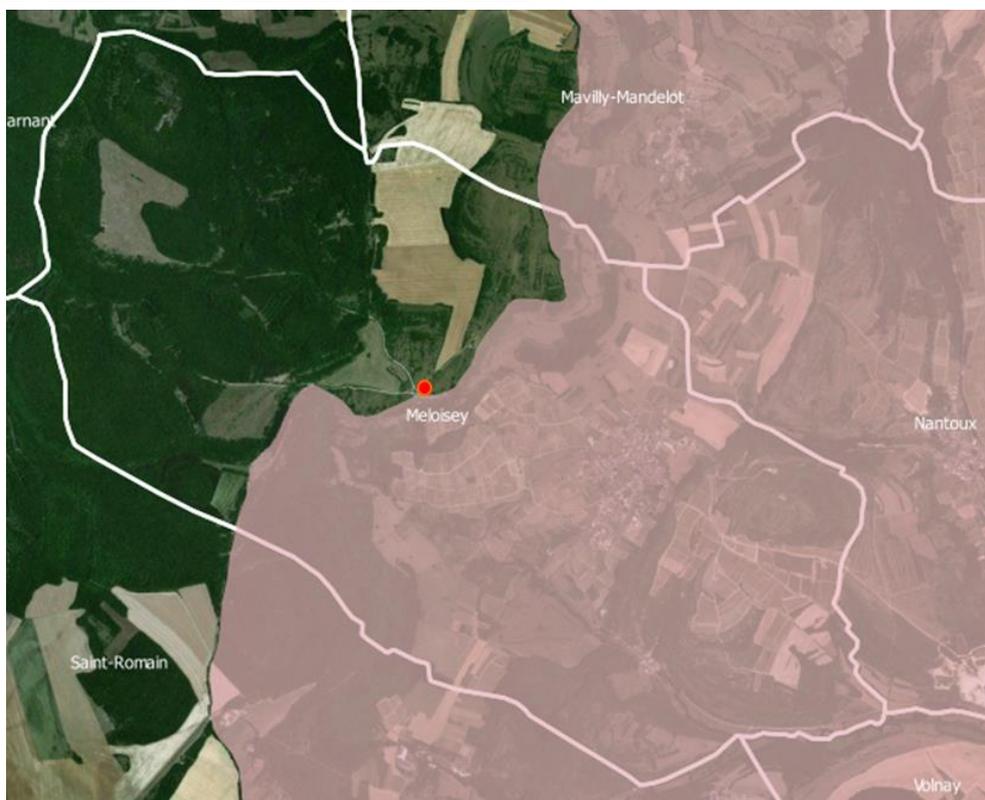
Il s'agit des constructions d'ampleur pouvant, à terme, impacter le paysage.

La gestion de ces superstructures passe notamment par la protection « site classé » ; Meloisey n'est pas concernée par un site classé existant ou en projet.

Rappelons que le site n'est pas exploité en vigne et n'est pas classé en AOC.



- Climats du vignoble de Bourgogne - patrimoine mondial (zone centrale)
- Climats du vignoble de Bourgogne - zone tampon (ou "écran")



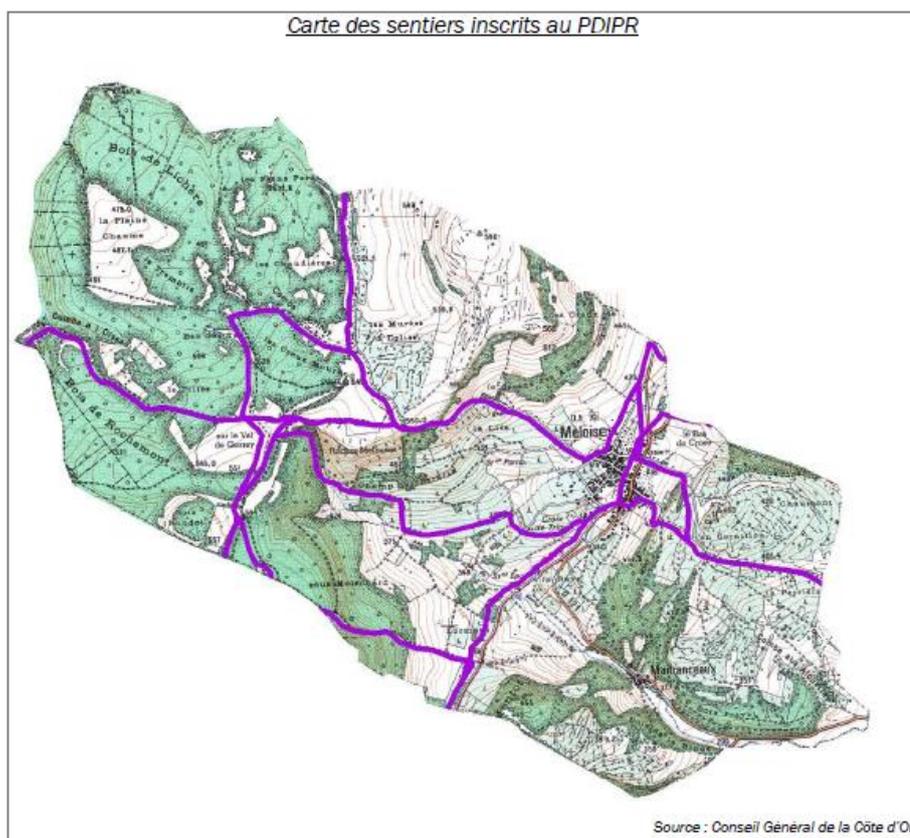
Réalisation sur QGIS d'après données DREAL BFC (sans échelle)
Fonds de carte Bing Aerial
Site du projet identifié en rouge

❖ Rappel des principaux enjeux touristiques

Ces paysages caractéristiques participent des attraits touristiques de Meloisey.

La commune est en effet traversée par de nombreux sentiers de randonnée pédestres (d'après le rapport de présentation du PLU en vigueur) : le GR7, le Sentier des combes et des crêtes, 3 itinéraires de promenade en Pays Beaunois et de nombreux chemins inscrits au PDIPR.

Plusieurs de ces itinéraires passent par le belvédère sur la parcelle communale E45, et bordent la parcelle ZB4 ; un balisage se situe d'ailleurs à l'angle Sud-Ouest de la parcelle ZB4.



Source : rapport de présentation du PLU en vigueur ; voir aussi les cartes des autres sentiers

Le site du projet d'antenne-relais comporte donc des enjeux du point de vue de la randonnée pédestre, avec des vues sur le paysage potentiellement impactées par la structure envisagée, d'autant que cette activité est relativement « statique » à l'échelle de la traversée du territoire, par comparaison avec des déplacements motorisés.

La commune est également prisée des parapentistes.

D'après les sites web <https://federation.ffvl.fr/> et <https://belairparapente.jimdofree.com/>, les parcelles ZB4-5 et E45 constituent des départs de parapente.

Situé à proximité de la route, le site de projet est à l'écart des grands départs de parapente ; les enjeux sont limités.

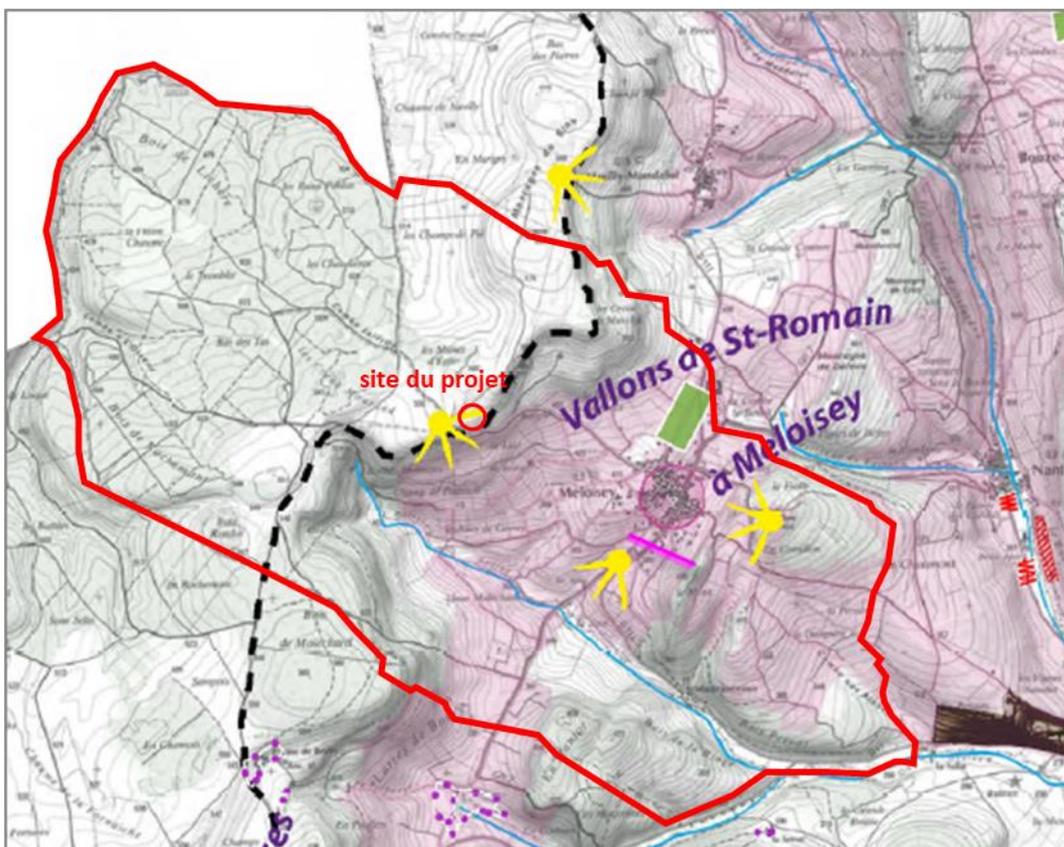
❖ **Dispositions du SCoT**

Le SCoT approuvé en 2014, comprend une cartographie relative aux qualités paysagères et patrimoniales du territoire, associée à des prescriptions.

Dans ce cadre, sont identifiés, **au niveau, à proximité du site de projet à Meloisey, ou en lien avec celui-ci** :

- les vignes en peigne et le patrimoine rural, sur les coteaux autour du bourg en particulier, à protéger par un zonage agricole inconstructible (*c'est le cas au sein du PLU de Meloisey en vigueur : zone Az, sauf au Nord, zone A*) et la protection des éléments paysagers bâtis et naturels (*le PLU en protège un certain nombre au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme – voir en supra*) ;
- **3 cônes de vue majeurs, dont un à immédiate proximité du projet** (parcelle communale E45, comportant une stèle et du mobilier urbain ; *voir en supra*), *identifié dans le rapport de présentation du PLU en vigueur* ; le SCoT demande notamment de conserver les pelouses et landes de rebords de côte, de stopper l'urbanisation sur ces sites, et recommande d'aménager les belvédères, axes de découvertes offrant des visions du vignoble en plongée, et à retraiter, dans la mesure du possible, les obstacles matériels (installations techniques, infrastructures) ;
- les vallons de St-Romain à Meloisey, site paysager et patrimonial emblématique à valoriser, à partir d'une analyse paysagère intégrée au document d'urbanisme ;
- la zone tampon UNESCO (le classement était alors en projet – voir en supra).

Voir carte page suivante.



Eléments paysagers structurants

- Rebords de côte à maintenir dégagés
- Bandeau forestier de la Côte à préserver
dont parcelles forestières sensibles (périmètre AOC viticole)
- Lisière forestière majeure à maintenir dans sa continuité
- Vignes en peigne et patrimoine rural
- Eléments végétaux identitaires : alignements d'arbres, structure bocagère,...
- Ripisylves le long des cours d'eau à préserver ou à affirmer
- Débouchés des combes à préserver dans leur lisibilité
- Cônes de vue majeurs

Sites de grande valeur touristique et patrimoniale

- Site paysager et patrimonial emblématique protégé
- Site paysager et patrimonial emblématique à valoriser
- Espace de respiration à conserver pour garder la lisibilité des villages
- Couronne verte urbaine et villageoise à maintenir
- Ensemble urbain remarquable (protégé) et ensemble urbain de grande qualité
- Bâti emblématique

Perception de la Côte

- Champs visuels depuis les grands axes à garder dégagés
- Coupures vertes à maintenir entre les villages

Routes touristiques et abords d'axes majeurs

- Valorisation des routes touristiques à poursuivre
- Front bâti remarquable / silhouette urbaine de qualité à préserver
- Espaces dégradés d'entrée-traversée de ville à requalifier
- Mitage non maîtrisé à stopper
- Façades bâties, y compris économiques, à traiter
- Point noir bâti
- Carrières
- Périmètre large du bien des climats du vignoble de Bourgogne (candidature à l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco)

Extrait de la carte des qualités paysagères et patrimoniales – DOO SCOT

Enjeux paysagers identifiés au niveau du site de projet :

Le projet d'antenne relais est localisé sur un secteur à enjeux d'un point de vue paysager, parmi les points culminants du territoire communal ; il se situe à proximité immédiate d'un cône de vue majeur.

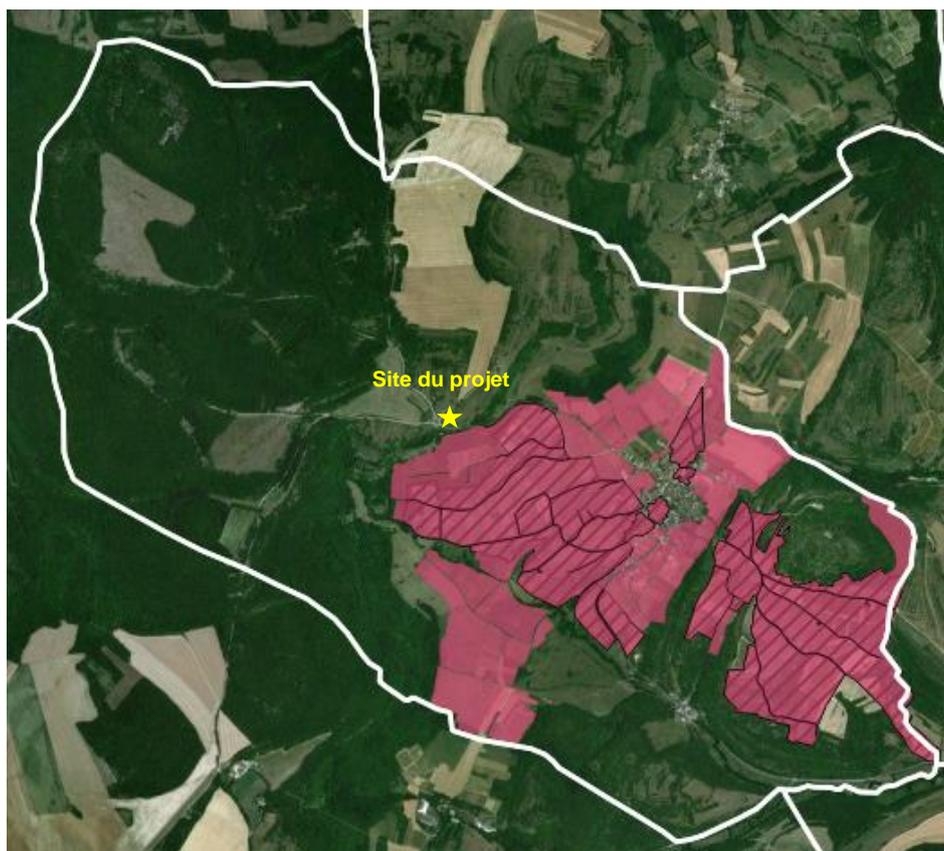
Ainsi, il est potentiellement impactant pour les habitants du territoire, les adeptes d'activités de plein air, et plus largement pour l'activité touristique, puisqu'il vient potentiellement modifier :

- les cônes de vue depuis le site de projet et ses abords (vues larges sur le village, les espaces viticoles et boisés, le vallon du Gevrey, puis sur la plaine de Saône, proximité du belvédère de la parcelle E45) ;
- les vues sur les coteaux et le plateau, depuis le village notamment.

5.2 Consommation foncière et agriculture

La parcelle ZB4 constitue une pelouse calcaire ou prairie pâturée¹, déjà identifiée comme telle dans le PLU en vigueur (*voir carte des espaces naturels en dernière page du PADD*). Les chevaux qui pâturent ne dépendent pas d'une activité agricole.

On rappelle qu'elle n'est pas classée en AOC viticole, d'après le plan de zonage du PLU en vigueur, et après vérification (*carte ci-dessous*), mais qu'elle borde des aires AOC.



Aires AOC :

 Bourgogne

 aire identique :

Bourgogne aligoté

Bourgogne mousseux

Bourgogne Passe-tout-grains

Coteaux bourguignons ou BGO ou Bourgogne Ordinaire

Crémant de Bourgogne

*Cartographie des AOC viticoles à Meloisey
– données Géoportail (sans échelle)
Réalisation BLC sur QGIS - fond Bing Aerial
et limites communales IDEOBFC*

Enjeux liés à la consommation foncière, à l'occupation du sol et à l'agriculture :

Les enjeux liés à la consommation foncière et à l'agriculture apparaissent très limités, au regard de la surface du projet (35 m² clôturés) ; la révision allégée doit proposer des évolutions du PLU cohérentes avec cette surface.

Les enjeux liés à l'occupation du sol sont liés aux milieux naturels (*voir partie suivante*).

¹ Surface herbacée sèche, à enjeux du point de vue de la biodiversité et des milieux naturels – voir partie suivante.

5.3 Milieux naturels et biodiversité

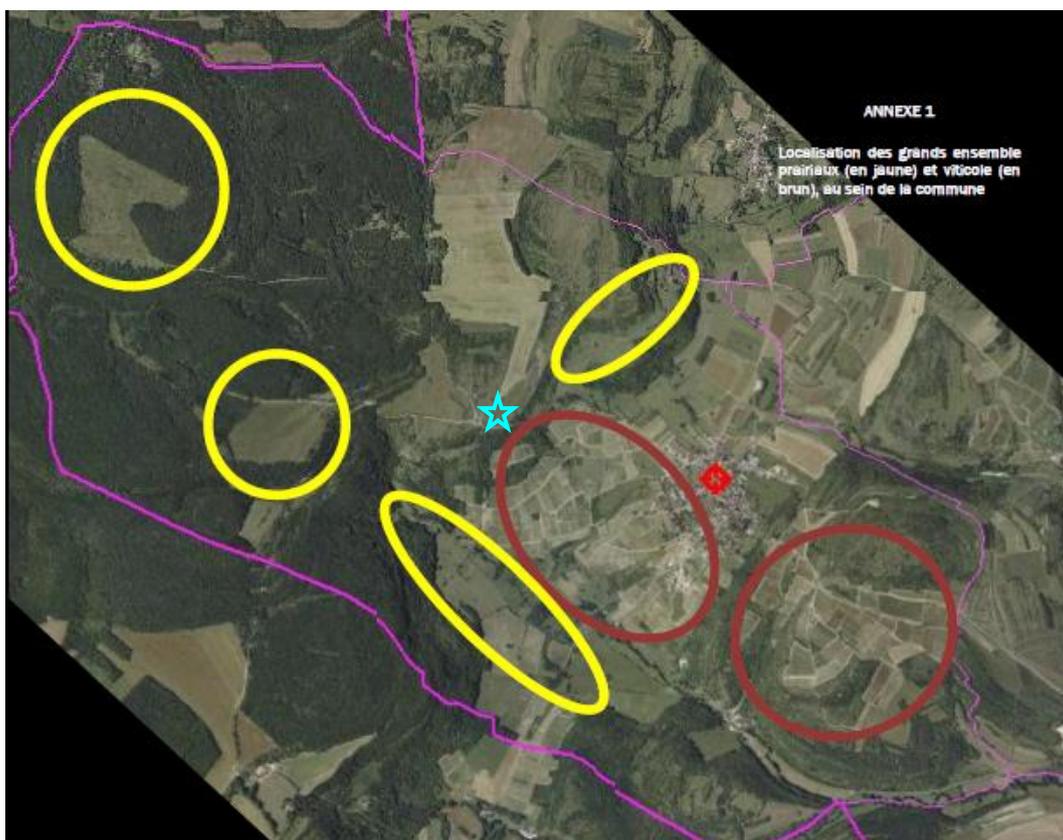
❖ Occupation du sol

En-dehors du village urbanisé, le territoire communal de Meloisey se compose :

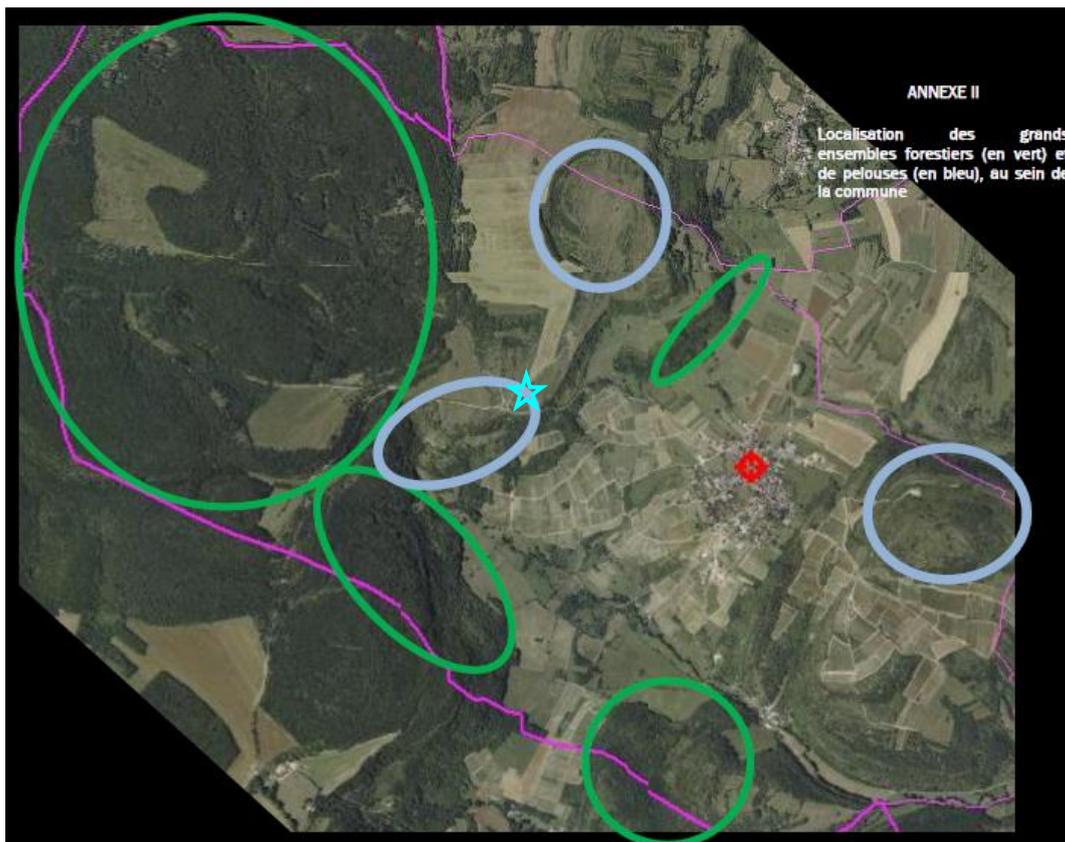
- d'espaces viticoles, à l'Ouest et à l'Est du village ;
- d'espaces forestiers, dont l'imposant massif constitué par le Bois de Lichère et de Rochemont sur le plateau, à l'Ouest, mais aussi au Sud, le Bois de Molécharde, le Bois de la Binge et En Cornillon à l'Est ;
- d'agrosystèmes constitués principalement de prairies pâturées ou de fauche, et de pelouses sèches, en périphérie du bourg, autour du ruisseau du Gevrey, sur les versants et le plateau ; quelques champs cultivés sont repérés au Nord du bourg.

La parcelle ZB4, concernée en partie par le projet de révision allégée, est une pelouse sèche (identifiée par une étoile bleue sur les 3 cartes ci-dessous), habitat naturel d'intérêt européen.

Voir également la notice d'incidence Natura 2000 en annexe du présent rapport, page 2.



Source : rapport de présentation du PLU en vigueur



Source : rapport de présentation du PLU en vigueur



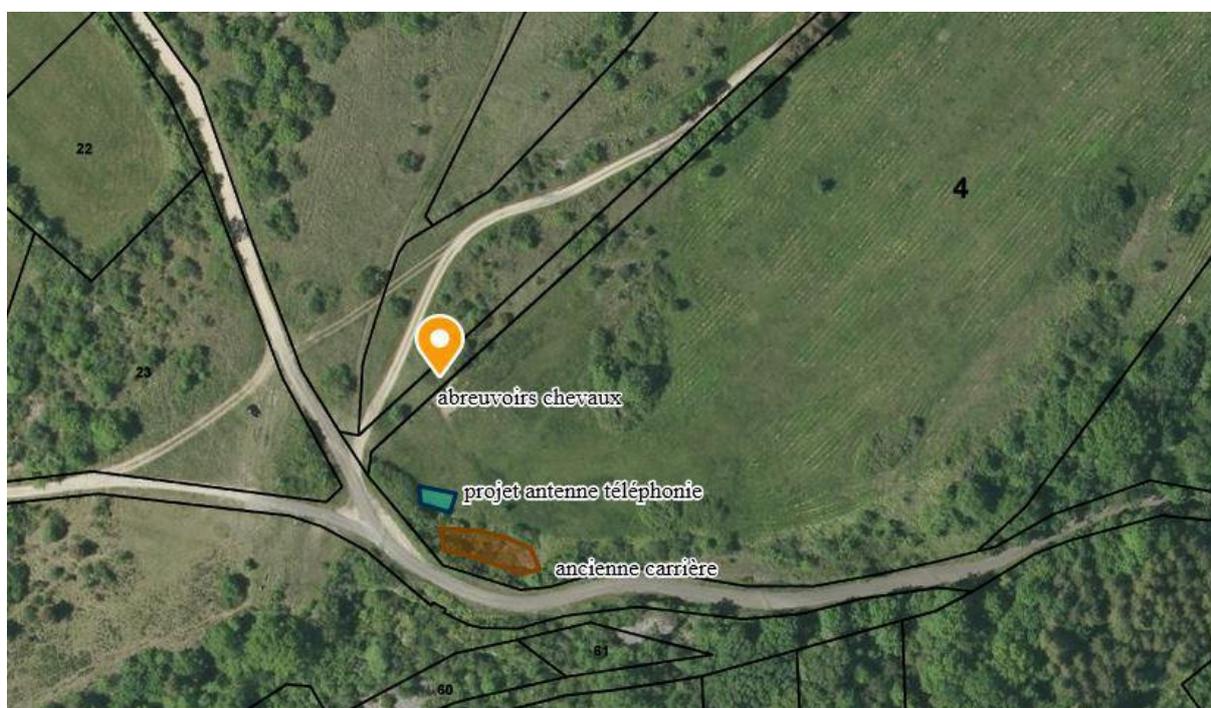
Extrait de l'atlas des pelouses calcaires – données CEN (sans échelle)
Réalisation BLC sur QGIS - fond Bing Aerial et limites communales IDEOBFC
Les pelouses identifiées sur cette carte représentent une surface totale de 145 ha

La parcelle ZB4 est, plus précisément, une pelouse calcaire pâturée par des chevaux (3 de type camarguais) en 2020, mais ayant sans doute subi une opération de broyage mécanique de la végétation (d'après la photographie aérienne disponible sur Géoportail datant du 26 mai 2017).

La parcelle conserve, sur 15% de sa surface, des friches arbustives dont la majeure partie colonisent le rebord abrupt du plateau, entre la pelouse et le chemin d'accès venant de Meloisey. Les secteurs restés enrichis, de forme allongée, au sein de la parcelle correspondent à des murs d'épierrement ou des affleurements de la roche mère calcaire.

Une ancienne carrière d'exploitation du calcaire en rebord de plateau constitue une dépression à l'angle sud-est de la parcelle.

En l'absence d'adduction d'eau, des bacs pour l'abreuvement des chevaux sont disposés au coin sud, et génèrent une surface d'une bonne centaine de mètres carrés de zone dénudée par le piétinement équin.



Source : notice d'incidence Natura 2000 – Alain Desbrosse – ingénieur écologue – octobre 2020

En 2020, les parcelles à l'Ouest du carrefour situé à l'extrémité de la parcelle d'étude sont en cours de restauration des pelouses par pâturage de bovins et d'ânes du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne.

❖ Rappel des principaux enjeux et impacts Natura 2000 du PLU et enjeux au niveau du site de projet

Le territoire communal de Meloisey est concerné par 2 sites « Natura 2000 » :

- une Zone Spéciale de Conservation « **Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune** »², de laquelle la parcelle du projet est limitrophe (séparée par le chemin rural n°7 uniquement) ;
- une Zone de Protection Spéciale « **Arrière-Côte de Dijon et de Beaune** », qui concerne l'intégralité du territoire communal.

Voir également la notice d'incidence Natura 2000 en annexe du présent rapport, page 5.



*Localisation de la parcelle du projet d'antenne au regard des sites Natura 2000
Extrait Géoportail (sans échelle)*

² La ZSC a récemment fusionné avec la ZSC « Forêts, pelouses, éboulis de la vallée du Rhoin et du ravin d'Anthueil », formant « Les habitats naturels de l'arrière côte de Beaune ». De plus, les sites Natura 2000 régionaux à chiroptères (« Cavités à chauve-souris en Bourgogne » à Anthueil, Meursault, Puligny-Montrachet et Paris-l'Hôpital et « Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne » à Savigny-lès-Beaune) ont été rattachés aux autres entités Natura 2000 déjà en cours d'animation, afin est de mutualiser l'animation au sein d'un même comité de pilotage, de mieux s'adapter aux territoires d'animation et de concentrer les moyens. Un nouveau Document d'Objectifs (DOCOB) est en cours de rédaction, pour actualiser les connaissances, mettre à jour les données écologiques, et animer ce nouveau territoire.

La **ZSC « Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune »** occupe 1 670 ha et se compose de 5 unités géographiques ; Meloisey forme la partie Nord de l'unité « Dépression de St-Romain ».

Ce site se caractérise par un ensemble de formations pionnières installées sur dalles rocheuses ou sur éboulis ; les habitats suivants sont relevés à Meloisey.

En premier lieu, les **pelouses sèches à très sèches** (habitat naturel d'intérêt communautaire) et fruticées mésophiles à prunellier et à buis occupent les plateaux et hauts de pente ; les pelouses **sur cailloutis à Meloisey** sont d'intérêt majeur. Le maintien de ces pelouses est nécessaire dans le réseau des pelouses au plan national en raison de leur position favorisant les échanges entre le Nord-Est et le Sud de la France et constitue un enjeu d'autant plus fort que **ces milieux sont les plus menacés par la régression de leur surface et qu'ils sont sensibles aux discontinuités écologiques**.

Il est indispensable de protéger leur surface comme leur état :

- de l'embroussaillage, de l'embuissonnement, par leur entretien (pastoralisme notamment) ;
- de la colonisation par les conifères grâce à une gestion sylvicole adaptée des espaces forestiers situés à proximité ;
- de la fréquentation humaine (piétinement/dégradation) par une réglementation des pratiques de loisirs ;
- de l'urbanisation, par le maintien de leur inconstructibilité.

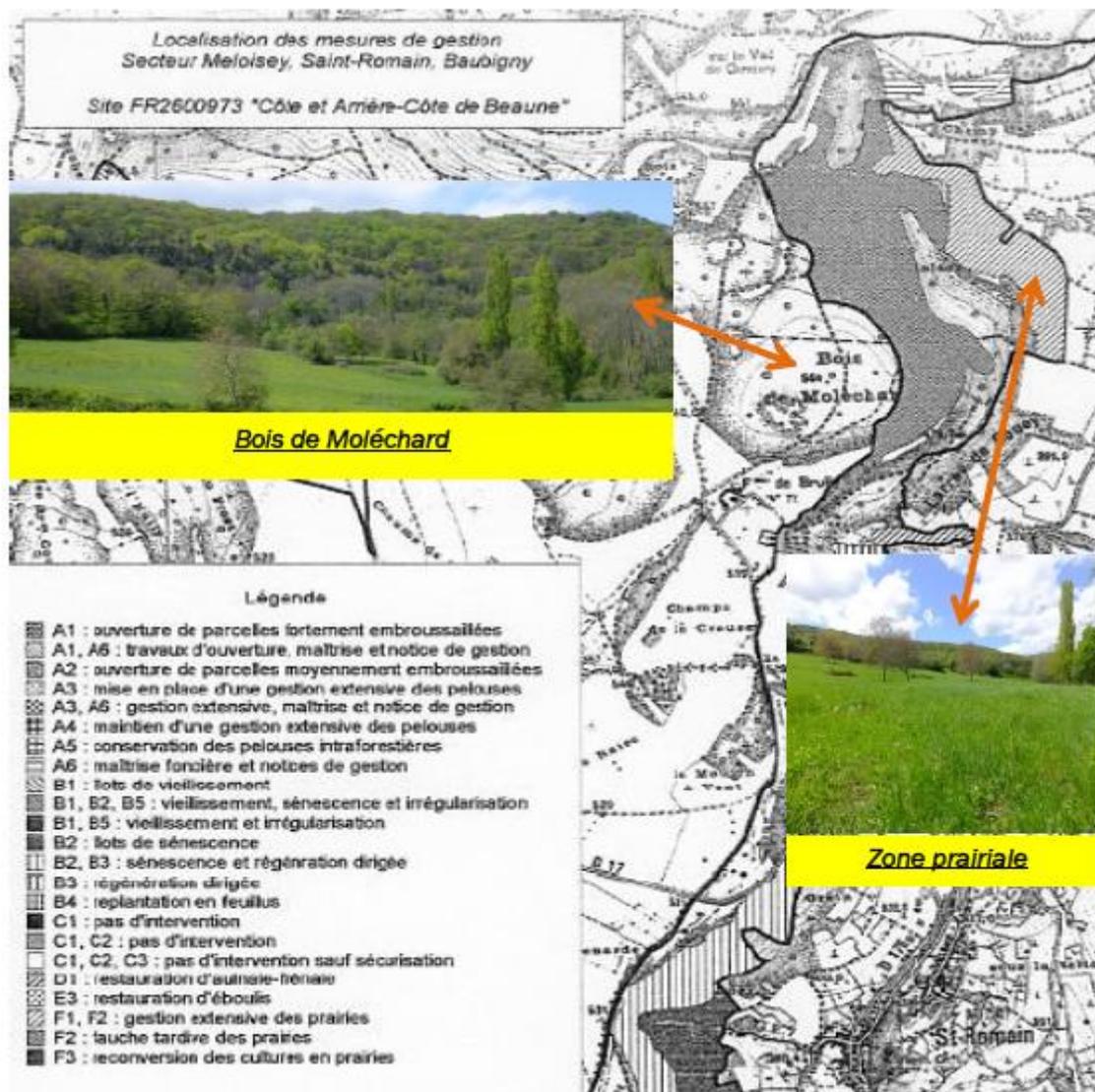
En second lieu, des **forêts remarquables** composées de chênaies-charmais et hêtraies calcicoles **occupent les rebords de plateaux et les pentes** et « abritent » un important cortège d'oiseaux (nidification, alimentation) et chauves-souris (alimentation).

Ces milieux sont à préserver en l'état, tant du point de leur surface, que de leur composition ; les forêts de conifères, moins intéressantes écologiquement au sein des sites Natura 2000, ne doivent pas prendre le pas sur ces forêts de feuillus.

Ces 2 types de milieux (pelouses/prairies et forêts) sont visés par des mesures de gestion du Document d'Objectifs à Meloisey :

1. Gérer de façon extensive les 19 hectares de surface en herbe situés « sous le Bois de Molécharde » (mesure F1)
2. Utiliser tardivement les parcelles par la fauche (mesure F2)
3. Obtenir la maîtrise de gestion des pelouses en déprise « les roches Melouses » et réaliser des notices de gestion (mesure A6)
4. Mise en place d'îlots de vieillissement et de sénescence au Bois de Molécharde (mesures B1 et B2).

Voir carte page suivante



La ZPS « **Arrière-Côte de Dijon et de Beaune** » s'étend sur 60 720 ha, sur les plateaux calcaires de la Côte et de l'Arrière Côte de Dijon à Beaune. Les pelouses calcaires représentent 2% de cette surface, soit 1 200 ha.

A Meloisey, les enjeux portent particulièrement sur un équilibre des milieux fermés et ouverts composés :

- **des forêts**, en particulier les forêts **de pente et de plateau**, dont les surfaces et l'état doivent être maintenus (éviter la plantation d'essences exotiques) ;
- **des surfaces herbacées, dont pelouses et prairies** ; celles-ci constituent des habitats naturels utilisés par plusieurs espèces d'oiseaux (notamment les espèces caractéristiques de la zone : Circaète-Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Busards, Pie-grièche écorcheur, mais aussi Hibou petit-duc, Chouette chevêche) et comptent parmi les habitats les plus sensibles aux dégradations et aux discontinuités écologiques ; elles sont en régression à l'échelle de la ZPS.

Le maintien de ces habitats dont dépendent les oiseaux pour leur survie dépendent des mêmes points de vigilance qu'au sein de la ZSC : maîtrise de l'urbanisation et des aménagements (carrières, équipements type éolienne), maîtrise de la fréquentation, entretien des pelouses, gestion sylvicole appropriée.

Le DOCOB, qui détaille l'ensemble des mesures de gestion favorables à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaires sur ce site, a été validé le 11 mars 2016.

Ses grands objectifs, déclinés en plusieurs mesures, sont les suivants :

- A. Améliorer l'état de conservation des pelouses et espèces associées en privilégiant les modes de gestion extensifs
- B. Améliorer la capacité d'accueil des milieux cultivés (grandes cultures, vignes) et des prairies pour les espèces inféodées (nidification, chasse)
- C. Améliorer la connectivité des habitats d'espèce (continuités écologiques entre tous les habitats formant une mosaïque sur la ZPS)
- D. Maintenir suffisamment de zones de forêt mature favorables aux espèces forestières
- E. Favoriser l'appropriation sociale et l'intégration territoriale du site Natura 2000
- F. Assurer l'animation, le suivi et l'évaluation du document d'objectifs.

Une zone à enjeux avifaunistiques forts (milieux forestiers) a été identifiée par la LPO (rapport ornithologique sur la ZPS établi en 2012, sur la base d'inventaires de 2009), à l'Ouest du territoire communal.

❖ **Rappel et mise à jour des autres enjeux et impacts « Nature » du PLU et enjeux au niveau du site de projet**

Les habitats naturels caractéristiques des sites Natura 2000 sont aussi ceux identifiés dans les différents inventaires des milieux naturels existants.

Ainsi :

- les pelouses calcaires, landes, boisements secs et fruticées, mais aussi falaises calcaires, caractérisent la **ZNIEFF de de type I « Côte Sud-Est de Beaune »**³, qui totalise 4 773 ha et porte notamment sur une partie de la parcelle ZB4 ;
- les pelouses, prairies, boisements et fruticées caractérisent la ZNIEFF de de type I « Le Bas de Loque, Bois d’Auenay et plateau du bas de la Fornaiche » ;
- ces mêmes milieux composent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés de la **ZNIEFF de type 2 « Côte de Beaune »**, qui totalise 18 291 ha et concerne notamment l’intégralité du territoire communal de Meloisey.

Voir également la notice d’incidence Natura 2000 en annexe du présent rapport, pages 3-4.

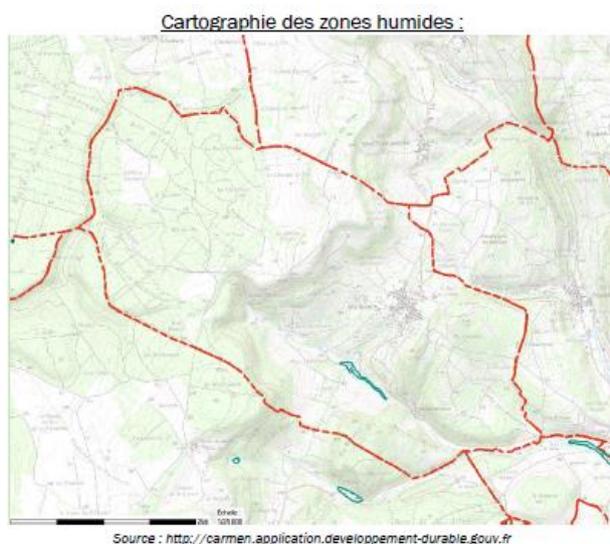


*Localisation de la parcelle du projet d’antenne au regard des ZNIEFF
Extrait Géoportail (sans échelle)*

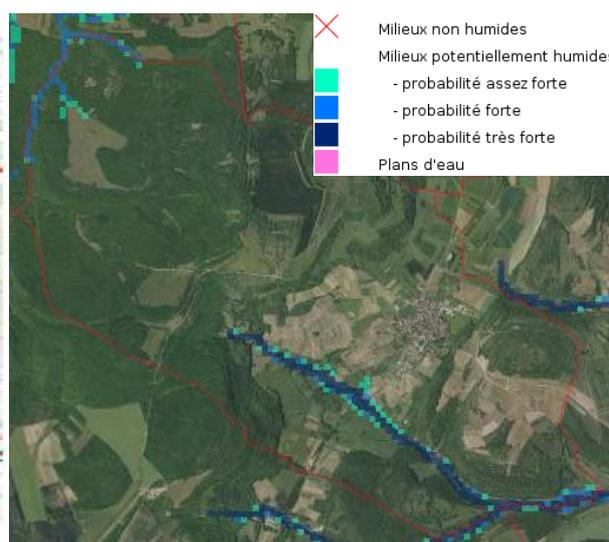
³ La ZNIEFF de type I « Dépression de Meloisey à Evelle » mentionnée dans le rapport de présentation du PLU en vigueur n’existe plus.

Ces milieux naturels largement représentés à Meloisey, font du village un territoire remarquable du point de vue de la biodiversité, et au cœur des échanges écologiques du grand territoire : forêts, pelouses et prairies composent les réservoirs de biodiversité du territoire et font partie d'ensembles plus vastes et continus indispensables aux déplacements des espèces et donc à leur survie (trames vertes).

Le ruisseau du Gevrey, qui prend sa source sur le territoire, et ses abords, constituent aussi un corridor écologique (trames bleues). Une zone humide a été identifiée par la DREAL aux abords d'un tronçon du cours d'eau ; des données plus récentes identifient des milieux humides sur toute sa longueur.



Source : rapport de présentation du PLU en vigueur

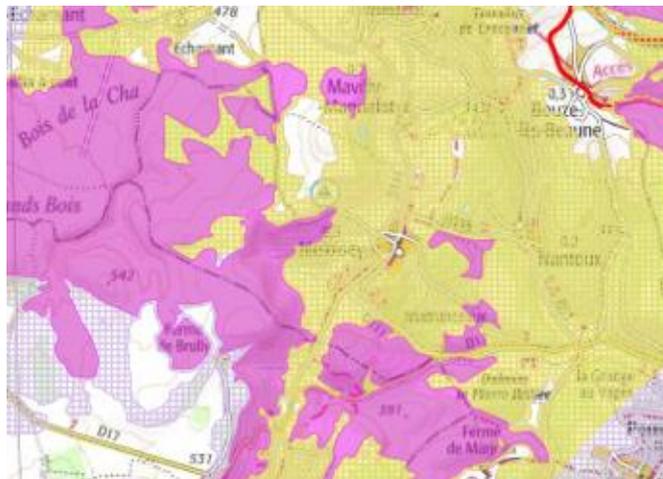


Voir ci-dessous :

- extraits du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté en 2015
- extraits du SCoT : carte et objectifs de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.

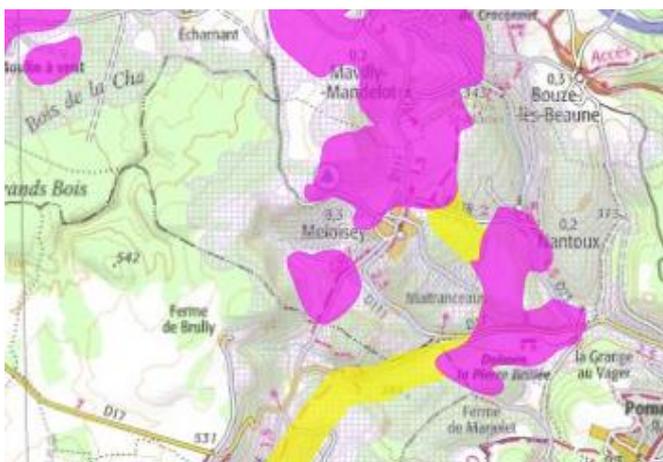
Sous-trame Forêts

- 👁️ **Réservoir de biodiversité (F)**
 Réservoirs de biodiversité Forêts
- 👁️ **Corridor linéaire à préserver (F)**
 Corridors linéaires Forêts à préserver
- 👁️ **Corridor surfacique à préserver (F)**
 Corridors surfaciques Forêts à préserver
- 👁️ **Corridor linéaire à remettre en bon état (F)**
 Corridors linéaires Forêts à remettre en bon état
- 👁️ **Corridor inter-régional (F)**
 Corridors inter-régionaux Forêts
- 👁️ **Continuum (F)**
 Continuum Forêts
- 👁️ **Obstacle (F)**
 Obstacles Forêts



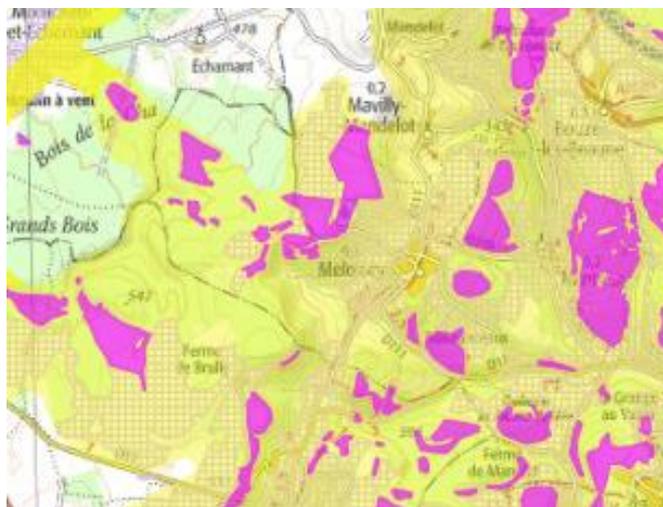
Sous-trame Prairies-Bocage

- 👁️ **Réservoir de biodiversité (B)**
 Réservoirs de biodiversité Prairies-Bocage
- 👁️ **Corridor linéaire à préserver (B)**
 Corridors linéaires Prairies à préserver
- 👁️ **Corridor surfacique à préserver (B)**
 Corridors surfaciques Prairies à préserver
- 👁️ **Corridor linéaire à remettre en bon état (B)**
 Corridors linéaires Prairies à remettre en bon état
- 👁️ **Corridor inter-régional (B)**
 Corridors inter-régionaux
- 👁️ **Continuum (B)**
 Continuum Prairies
- 👁️ **Obstacle (B)**
 Obstacles Prairies



Sous-trame Pelouses

- 👁️ **Réservoir de biodiversité (P)**
 Réservoir de biodiversité Pelouses
- 👁️ **Espace à prospecter (P)**
 Espaces à prospecter Pelouses
- 👁️ **Corridor linéaire à préserver (P)**
 Corridors linéaires Pelouses à préserver
- 👁️ **Corridor surfacique à préserver (P)**
 Corridors surfaciques Pelouses à préserver
- 👁️ **Corridor linéaire à remettre en bon état (P)**
 Corridors linéaires Pelouses à remettre en bon état
- 👁️ **Corridor inter-régional (P)**
 Corridors inter-régionaux Pelouses
- 👁️ **Continuum (P)**
 Continuum Pelouses



Sous-trame Eau

- 👁️ **Réservoir de biodiversité à préserver (E)**
 Réservoir de biodiversité à préserver
- 👁️ **Réservoir à remettre en bon état (E)**
 Réservoirs Eau à remettre en bon état
- 👁️ **Milieu humide associé aux cours d'eau, à préserver**
 Milieux humides associés aux cours d'eau, à préserver
- 👁️ **Obstacle à l'écoulement (barrage ou seuil)**
 Obstacles à l'écoulement (barrage ou seuil)
- 👁️ **Canal**
 Canaux
- 👁️ **Cours d'eau permanent**
 Cours d'eau permanents
- 👁️ **Espace de mobilité identifié (E)**
 Espaces de mobilité identifiés



Le SCoT identifie à Meloisey :

- **un réservoir de biodiversité d'intérêt majeur** correspondant à l'ancienne ZNIEFF de type I « de première génération » ;
- **des réservoirs de biodiversité de grand intérêt**, correspondants aux pelouses sèches (*voir carte des pelouses identifiées par le CEN*) ;

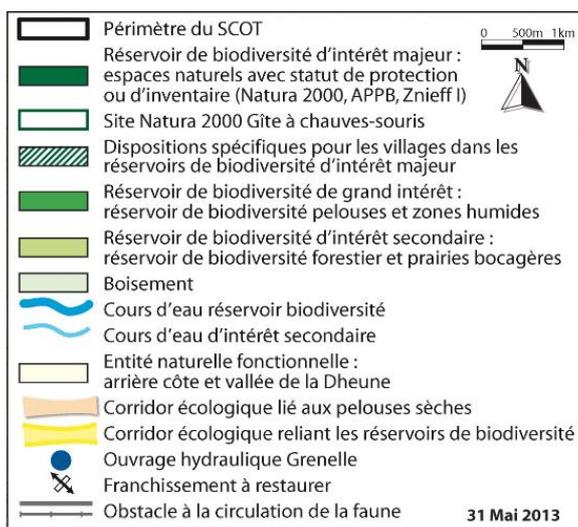
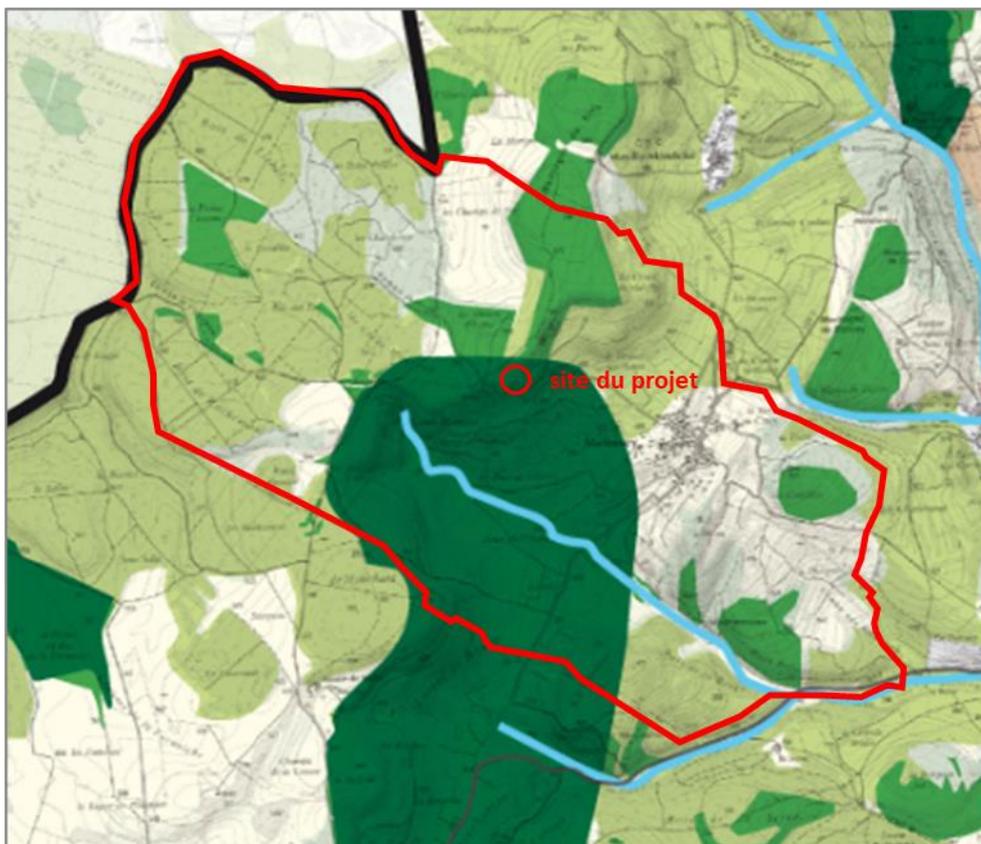
→ **La parcelle ZB4 est concernée par ces réservoirs.**

Le SCoT demande de les protéger par un **zonage inconstructible** ; les éventuels aménagements y sont toutefois autorisés, si aucune autre solution alternative ne peut être envisagée, sous réserve de leur utilité publique et de la mise en place de mesures compensatoires à la perte de biodiversité, et de mesures de réduction de la fragmentation écologique ; les activités susceptibles de perturber la faune et la flore et d'engendrer des dégradations irréversibles y sont prosrites.

Le PLU en vigueur protège ces espaces par un zonage N, Nz et Az essentiellement, et une partie en A.

- des réservoirs de biodiversité d'intérêt secondaire au niveau des espaces forestiers et prairies ; la parcelle ZB4 borde ces espaces (prairies), qui doivent rester inconstructibles sauf exceptions (notamment infrastructures d'intérêt général – dont télécommunications – et voies d'accès qui y sont liées) ; *le PLU en vigueur protège ces espaces par un zonage N essentiellement et pour partie en A ;*
- les autres boisements sont identifiés et sont à conserver dans leur surface actuelle (zonage N, EBC) ; *le PLU en vigueur protège ces espaces par un zonage N et Az ;*
- le ruisseau du Gevrey, cours d'eau d'intérêt secondaire à préserver en délimitant un espace tampon inconstructible de 10 mètres de part et d'autre des berges ; *le PLU en vigueur protège le ruisseau et ses abords par un zonage N ;*
- **l'arrière-côte (Hautes-Côtes), entité naturelle fonctionnelle constituant des espaces peu fragmentés** et accueillant une grande diversité d'habitats naturels remarquables dans des surfaces importantes ; les effets d'emprise et de coupure doivent être limités ; dans la ZPS, la préservation des espèces d'oiseaux en place passe par le maintien de l'occupation du sol actuelle sans bouleversement important. *Le PLU en vigueur limite l'extension urbaine du bourg ; les espaces naturels et agricoles de Meloisey sont protégés par les zonages A, Az, N et Nz.*

Voir carte page suivante.



Extrait de la carte des fonctionnalités - DOO SCoT

❖ Inventaire habitats-faune-flore du site

Les éléments ci-dessous sont extraits et synthétisés de la notice d'incidence Natura 2000 annexée au présent rapport ; se reporter aux pages 6 à 9 du document pour plus de détails.

HABITATS NATURELS ET FLORE

Un total de **54 espèces différentes** a pu être déterminé au cours des deux relevés de terrain (23 juillet et 15 octobre 2020) dans un rayon d'une centaine de mètres autour du lieu d'implantation de l'antenne.

L'ensemble de la parcelle peut être rattaché au xéro-méso-bromion, codes Corine Biotopes 34.32 et 34.33. La vingtaine de mètres carrés destinée à l'implantation de l'antenne est occupé par la méso-bromaie.

Trois espèces patrimoniales ont été identifiées à proximité immédiate du site d'implantation :

- **Inule des montagnes** (*Inula montana*) : **espèce protégée** en Bourgogne, déterminante ZNIEFF
- **Micrope érigé** (*Bombylaena erecta*) : **protégée** en Bourgogne, déterminante ZNIEFF
- **Trèfle des montagnes** (*Trifolium montanum*) : espèce très rare en Bourgogne (33 stations connues), déterminante ZNIEFF.

Les deux premières plantes sont associées à la tonsure entretenue par le piétinement des chevaux près des abreuvoirs. Le Trèfle des montagnes est dispersé dans la zone de prospection.

Le relevé du mois d'octobre a permis de vérifier l'**absence de l'Aster lynosiris**, autre espèce protégée listée pour Meloisey mais absente de ce secteur de la commune.



Végétation de type mésobromaie dans le périmètre d'implantation



La zone de tonsure à Micrope érigé et Inule des montagnes

FAUNE

Compte tenu de la date tardive du premier relevé de terrain, seules deux espèces d'**oiseaux** ont été notées dans un rayon d'une centaine de mètres autour du site d'implantation, espèces associées aux pelouses enfrichées :

- le **Bruant jaune** (*Emberiza citrinella*), classé Vulnérable en liste rouge des oiseaux nicheurs de Bourgogne,
- la **Linotte mélodieuse** (*Carduelis cannabina*), classée en catégorie Préoccupation mineure (LC pour Least Concerned).



Source photographies : INPN

Concernant les **insectes** : une espèce de zygène a été contactée dans le périmètre en juillet, la **Zygène de la Petite Coronille** (*Zygaena fausta*) butinant les knauties encore en fleurs. A l'échelle régionale, c'est une espèce bien représentée sur la Montagne dijonnaise et la Côte bourguignonne Sirugue et al., 2016, Essayan et al., 2013).

Cette espèce est listée (2013) dans la base fauna de la commune de Meloisey.



Zygène de la Petite Coronille sur Knautie

Enjeux relatifs aux sites Natura 2000 :

L'évaluation environnementale du PLU en vigueur conclut à l'absence d'incidences sur les habitats et espèces des sites Natura 2000. Il convient donc de ne pas remettre en question les choix et mesures d'évitement et de réduction mises en place dans le PLU.

Si la parcelle ZB4 ne fait pas partie de la ZSC, elle constitue un enjeu de par sa nature (pelouse calcaire, habitat naturel d'intérêt européen), son appartenance à la ZPS, et son immédiate proximité à la ZSC, formant ainsi un corridor. En outre, 3 espèces patrimoniales floristiques dont 2 protégées sont identifiées à proximité du périmètre d'implantation du projet, ainsi que des espèces d'oiseaux.

Les enjeux sont donc :

- de maintenir cet espace de pelouse et la végétation bordant la parcelle et à proximité, d'éviter la rupture de continuité écologique, de ne pas altérer, dégrader ou supprimer ces espaces nécessaires à la survie des espèces présentes ;
- de ne pas dégrader les espèces floristiques protégées présentes, ni les espèces d'oiseaux (collisions), en particulier lors de la phase chantier, la plus susceptible de générer des impacts (l'ouvrage ne nécessitant pas une présence humaine fréquente).

Autres enjeux relatifs aux milieux naturels et continuités écologiques :

Le territoire communal se caractérise par une forte naturalité, de part les vastes espaces forestiers, de prairies et de pelouses qu'il comporte, et qui sont le support de continuités écologiques.

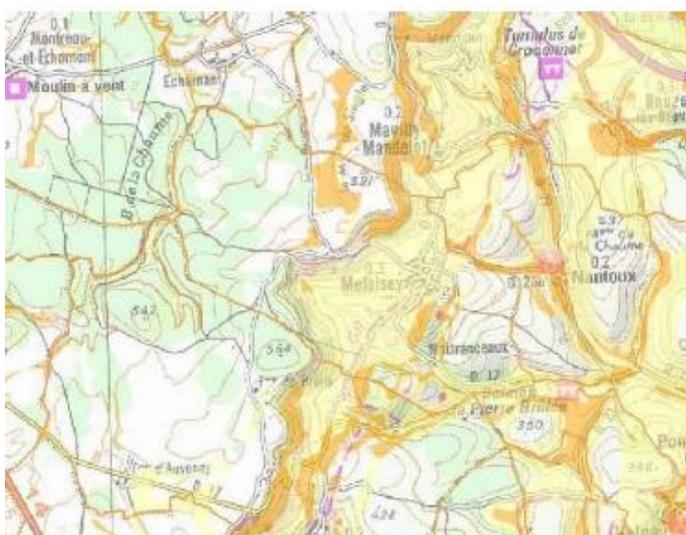
Les enjeux sont identiques à ceux des sites Natura 2000.

5.4 Risques, nuisances et déchets

Le territoire communal est concerné par **des zones inondables** identifiées par l'Atlas de Zones Inondables « AZI) « Avant-Dheune », reportées sur le plan de zonage et assorties de prescriptions dans le règlement.

Le projet objet de la révision allégée, envisagé sur le plateau, est éloigné de ces zones inondables bordant le ruisseau du Gevrey, et n'est pas susceptible d'avoir des impacts sur le ruissellement des eaux pluviales, au vu de sa surface imperméabilisée très limitée ; l'enjeu est nul.

Le territoire communal est concerné par des aléas de **retrait-gonflement des argiles** identifiés dans le rapport de présentation du PLU en vigueur. La carte de ces aléas a été actualisée, d'après le site georisques.gouv.fr. Le site du projet se localise en zone d'aléa moyen.



Source : rapport de présentation du PLU en vigueur

Source : georisques.gouv.fr



En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation (CCH) spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

L'objectif de cette mesure législative est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile (voir articles L.112-20 à 25 du CCH).

Plus précisément, l'étude géotechnique est imposée en aléa moyen ou fort (art. L.112-20 du CCH et arrêté du 9 août 2020). L'arrêté du 22 juillet 2020 définit le contenu des études géotechniques.

Ces éléments sont récents et s'appliquent indépendamment du PLU.

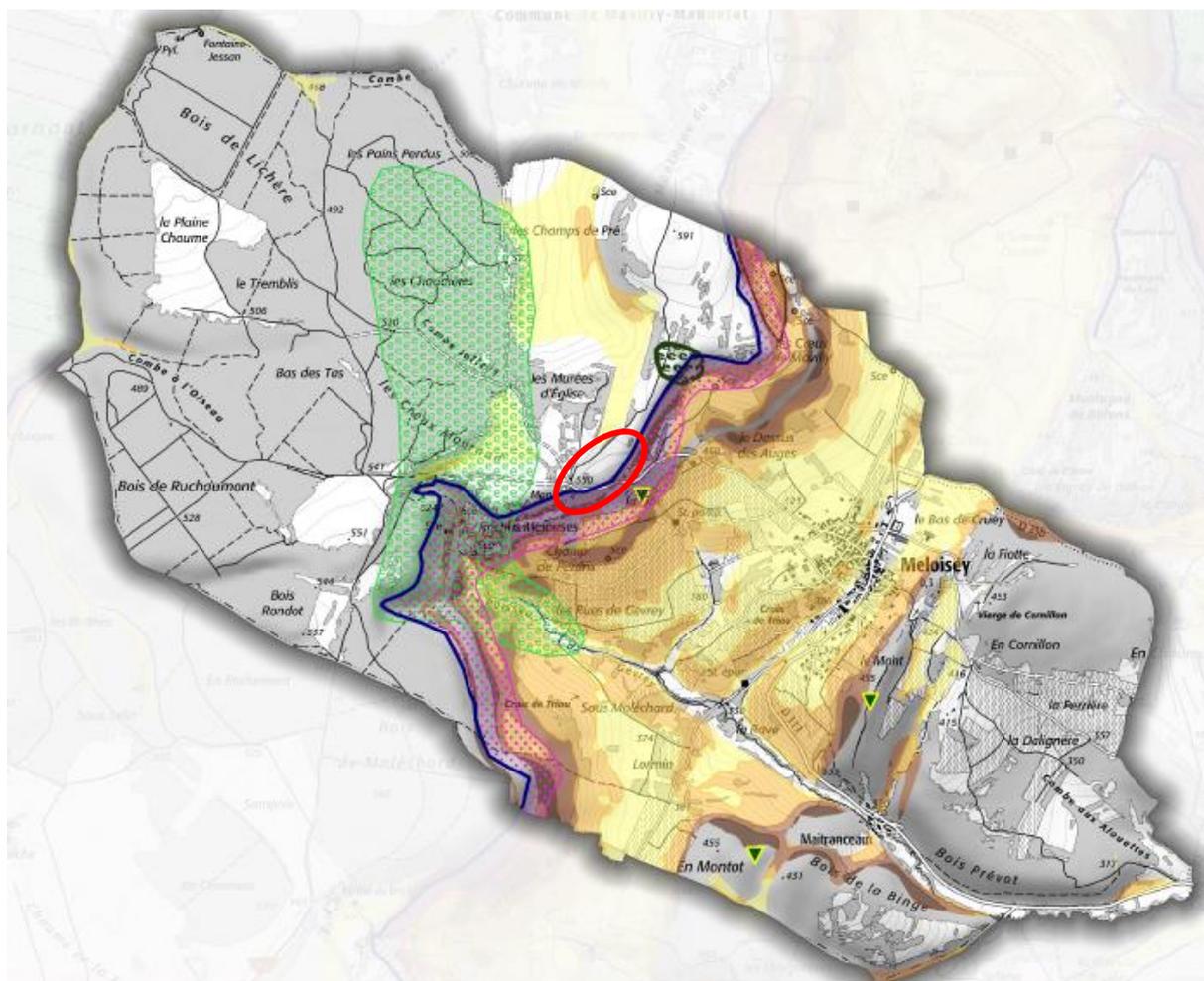
La commune se localise en zone de sismicité faible.

La connaissance des mouvements de terrain a également été actualisée et complétée dans le cadre de **l'Atlas des mouvements de terrain de Côte-d'Or**, élaboré par la DDT et le CEREMA en 2018 (publication d'une carte pour chaque commune) et 2019 (éléments de cadrage).

Le site du projet n'est pas concerné par ces éléments, ni par une des cavités souterraines naturelles déjà identifiées dans le rapport de présentation du PLU en vigueur.

Voir carte page suivante.





 Communes possédant un PPRN-MVT

Phénomènes d'Eboulement

Eboulements Avérés

-  Source BD-MVT (éboulement)
-  Inventaire mairie 2014 - chute de blocs

Zones sensibles aux Eboulements

-  Falaise
-  Zone de potentielle chute de blocs

Phénomènes d'Affaissements/Effondrements

Affaissements/Effondrements Avérés

-  Points isolés - Dolines - Carte IGN 1/25000
-  Points isolés - Dolines - Carte géologique 1/50000
-  Points isolés - Source BD-MVT (affaissement/effondrement)
-  Points isolés - Source BD-CAVITE
-  Points isolés - Avens - Carte géologique 1/50000
-  Points isolés - Grottes - Carte géologique 1/50000
-  Points isolés - Pertes - Carte géologique 1/50000
-  Points isolés - Grottes - Carte IGN 1/25000
-  Points isolés - Autres indices karstiques - Carte IGN 1/25000

Zones sensibles aux Affaissements/Effondrements

Contenant des indices d'Affaissements/Effondrements Avérés

-  Zonage forte densité d'indices affaissement/effondrement
-  Zonage moyenne densité d'indices affaissement/effondrement

Phénomènes d'Erosions de berges

Erosions de berges avérées

-  Source BD-MVT (érosion de berges)
-  Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Point
-  Inventaire mairie 2014 - érosion de berges - Polygone

Phénomènes de Glissements de terrain

Glissements Avérés

-  Source BD-MVT (glissement)
-  Inventaire mairie 2014 - glissement
-  Zone éboulis - Carte géologique 1/50000
-  Zone de glissement ancien - Carte géologique 1/50000

Zones sensibles aux Glissements

-  Sensibilité au glissement très fort (pente > 21°)
-  Sensibilité au glissement fort (14° < pente < 21°)
-  Sensibilité au glissement moyen (08° < pente < 14°)
-  Sensibilité au glissement faible (pente < 08°)

Extraits de l'atlas des mouvements de terrains de Côte-d'Or

Meloisey ne présente aucun risque technologique.

Concernant les antennes relais et la protection de la santé, le lecteur pourra se reporter à :

<https://www.arcep.fr/nos-sujets/antennes-relais-telephones-mobiles-wifi-sante-et-reglementation.html>

Enjeux liés aux risques et nuisances :

Aucun enjeu particulier n'est identifié, si ce n'est les aléas de retrait-gonflement des argiles (réglementation indépendante du PLU).

5.5 Ressources en eau

Les enjeux sur cette thématique sont plus limités, au regard du projet de révision allégée, pour les raisons suivantes :

- le projet d'antenne ne nécessite aucun raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'assainissement et n'est pas susceptible de pollution lors de son fonctionnement ;
- il inclut la mise en place d'une dalle très limitée en surface, rendant insignifiante l'artificialisation du sol et ses effets sur le ruissellement ;
- il inclut la mise en place d'une dalle très limitée en profondeur de fondations (50-70 cm en fonction des résultats de l'étude de sol – d'après SFR), ce qui n'est pas susceptible d'impacter la ressource en eau ni de remettre en cause la protection du captage à travers son périmètre de protection éloignée, qui soumet à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, notamment les forages et les constructions ;
- il est éloigné du ruisseau du Gevrey (mais aussi du ruisseau du Pichotot et du Rouhot qui passent en limite), mais se situe en amont du cours d'eau, de sa source et du captage.



Extrait Géoportail (sans échelle)

6. Dispositions modificatives du PLU

6.1 Description des modifications envisagées

Le projet de révision allégée vise à autoriser le projet d'antenne-relais sur une partie de la parcelle ZB4 classée actuellement en zone Az et interdisant toute construction, pour des raisons environnementales et paysagères.

Une des options possibles serait de délimiter un zonage existant autorisant ce type de projet, sur une partie de la parcelle ZB4 ; toutefois, les autres zonages du PLU n'apparaissent pas adaptés sur le secteur.

La zone Nz est inconstructible, comme la zone Az.

Les zones U et AU pourraient accueillir ce type de projet, mais elles concernent le bourg et ses extensions, des secteurs desservis par les réseaux ou aisément raccordables.

Les zones A et Ac admettent « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole* », mais également d'autres constructions (agricoles, entrepôts) non souhaitables sur la parcelle ZB4 en raison des enjeux environnementaux précédemment décrits.

La zone N autorise aussi « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ; toutefois, le projet d'antenne est susceptible de porter atteinte aux paysages ; c'est pourquoi, la délimitation d'une petite zone constructible en zone agricole, pour un **projet revêtant un caractère exceptionnel**, apparaît plus adaptée, afin d'encadrer celui-ci.

Il est ainsi proposé de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées – ou STECAL – au sens de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs. »

A noter que la zone Ac est un STECAL délimité dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU, approuvée le 07/02/2019.

Ainsi, il est retenu de créer une zone « Ae », conduisant à la modification du plan de zonage du PLU, du règlement, et d'autres plans ayant pour fond, le plan de zonage.

Il est aussi constaté que certains de ces plans n'ont pas été modifiés dans le cadre de la modification simplifiée n°1, et sont donc modifiés.

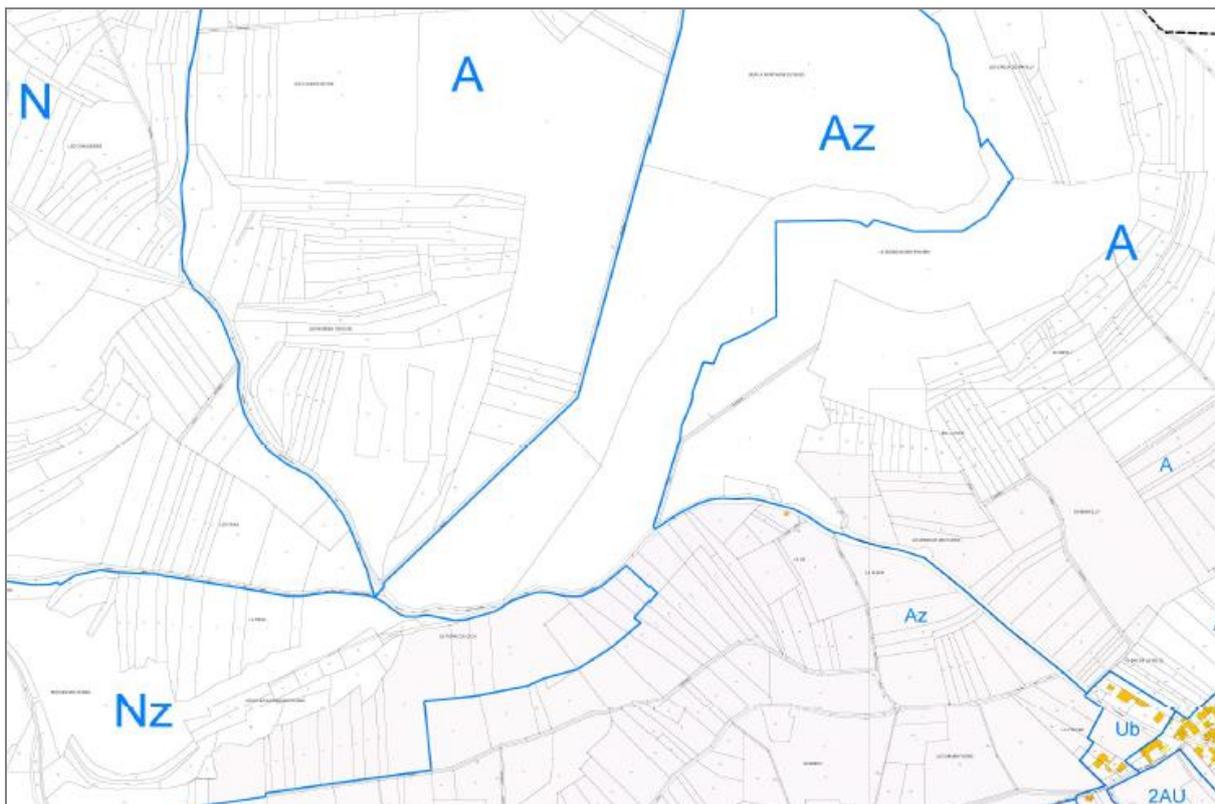
6.2 Modification du plan de zonage et des surfaces du PLU

Le secteur Ae est créé en partie Ouest de la parcelle ZB4 sur une surface de 3 000 m² environ⁴ (pour rappel, la parcelle totalise une surface de 36 788 m²). Il autorise uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou aux services publics (*voir partie 6.3*).

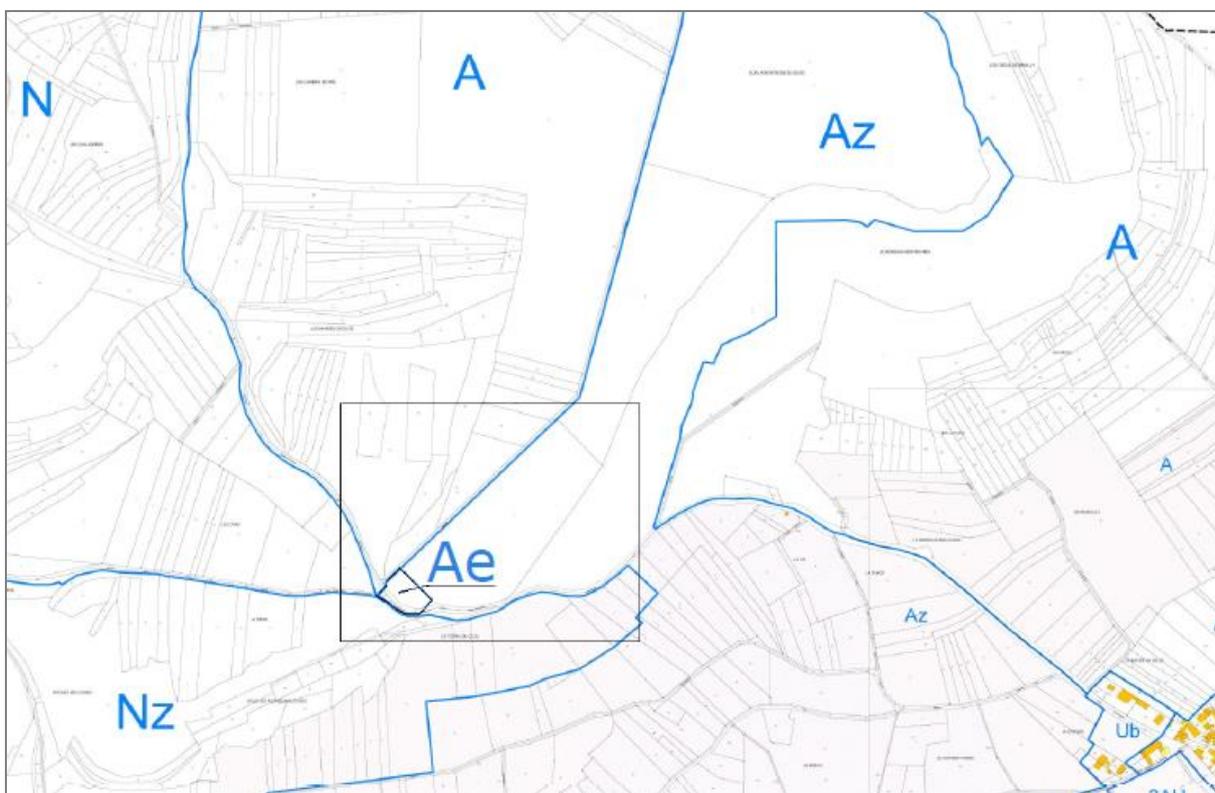
Cette surface permet d'accueillir aisément le projet, avec un découpage cohérent par rapport au périmètre de la parcelle ZB4, et tient compte des règles d'implantation définies dans ce secteur Ae (*voir partie 6.3 sur les modifications apportées au règlement*). Elle est plus restreinte que le périmètre étudié dans l'étude faune-flore (25 à 50 mètres autour du projet quand l'étude portait sur une centaine de mètres au pourtour).

Voir extraits du zonage modifiés pages suivantes.

⁴ Dont 2 091 m² environ sur la parcelle ZB4 et 909 m² sur le chemin rural n°7, sur lequel porte actuellement une partie de la zone Az.



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur AVANT révision (sans échelle)



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur APRES révision (sans échelle)

Définition des zones	
Ua	Zone urbaine ancienne à vocation mixte Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
Ub	Zone urbaine récente à vocation mixte
Ux	Zone urbaine à vocation d'activités économiques
1AU	Zone d'urbanisation future Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les orientations d'aménagement et le règlement.
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme (sous réserve d'une modification ou d'une révision du PLU)
A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible
Ac	Zone agricole autorisant les entrepôts
N	Zone naturelle et forestière
Nz	Secteur regroupant la zone Natura 2000

Extrait de la légende du plan de zonage du PLU en vigueur AVANT révision

Définition des zones	
Ua	Zone urbaine ancienne à vocation mixte Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
Ub	Zone urbaine récente à vocation mixte
Ux	Zone urbaine à vocation d'activités économiques
1AU	Zone d'urbanisation future Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les orientations d'aménagement et le règlement.
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme (sous réserve d'une modification ou d'une révision du PLU)
A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible
Ac	Zone agricole autorisant les entrepôts
Ae	Zone agricole autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics
N	Zone naturelle et forestière
Nz	Secteur regroupant la zone Natura 2000

Extrait de la légende du plan de zonage du PLU en vigueur APRES révision

La modification du zonage conduit ainsi à une évolution des surfaces du PLU de la façon suivante : la zone Az est réduite de 0,3 ha, au profit du secteur Ae, créé dans le cadre de la révision allégée.

PLU après modification simplifiée n°1			PLU après révision allégée n°1		
Zones	Précision	Surface (en ha)	Zones	Précision	Surface (en ha)
U	Zones urbaines				
UA Bourg	Zone urbaine à caractère ancien	10,9	UA Bourg	Zone urbaine à caractère ancien	10,9
UA Hameau	Zone urbaine à caractère ancien	1,2	UA Hameau	Zone urbaine à caractère ancien	1,2
Ub	Zone urbaine à caractère récent	13,2	Ub	Zone urbaine à caractère récent	13,2
Ux	Zone d'activités économiques	1,7	Ux	Zone d'activités économiques	1,7
Total zone		27,0	Total zone		27,0
AU	Zones à urbaniser				
1AU	Zone d'urbanisation future	1,5	1AU	Zone d'urbanisation future	1,5
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme	1,2	2AU	Zone d'urbanisation future à long terme	1,2
Total zone		2,7	Total zone		2,7
A	Zone agricole				
Az	Secteur inconstructible	346,6	Az	Secteur inconstructible	346,3
A	Zone agricole	199,1	A	Zone agricole	199,1
Ac	Secteur autorisant les entrepôts	0,3	Ac	Secteur autorisant les entrepôts	0,3
			Ae	Secteur autorisant uniquement autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics	0,3
Total zone		546,0	Total zone		546,0
N	Zones naturelles		N	Zones naturelles	
N	Zone naturelle	541,2	N	Zone naturelle	541,2
Nz	Secteur inconstructible identifiant les espaces naturels sensibles	110,1	Nz	Secteur inconstructible identifiant les espaces naturels sensibles	110,1
Total zone		651,3	Total zone		651,3
TOTAL COMMUNE		1227,0	TOTAL COMMUNE		1227,0

6.3 Modification du règlement

Le règlement est modifié de la façon suivante.

Un STECAL est créé (secteur « Ae » au sein de la zone A), autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ; ceci vient modifier les dispositions générales du règlement, le chapeau de la zone A et l'article A2.

Conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, **les conditions de hauteur sont précisées** en article A10 :

- le calcul de la hauteur, donné en « rappel » de l'article, est revu, afin de ne pas exclure les superstructures, en secteur Ae, et ainsi soumettre les constructions et installations dans cette zone, à une règle de hauteur ;
- **une hauteur maximale de 27 mètres est exceptionnellement retenue dans cette zone**, pour les constructions et installations de type superstructure, antenne, pylône, le projet d'antenne totalisant une hauteur sommitale de 26,65 mètres (pylône de 24,20 mètres + paratonnerre) ; les autres constructions et installations sont soumises à la même règle qu'en zone A et Ac (9 mètres au maximum).

Conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, **les conditions d'implantation sont précisées** : il est proposé de modifier les article A6 et A7 pour imposer un **recul de 10 mètres de l'antenne par rapport aux voies et emprises publiques, et par rapport aux limites séparatives**, en cohérence avec le projet ; ceci permet d'éviter une installation haute en bordure de voie, et de préserver la végétation existante ; une erreur de rédaction est corrigée en article 7.

Ces règles assez strictes conduisent à une constructibilité réduite au sein du secteur Ae ; dès lors, il n'apparaît pas opportun de préciser les conditions de densité, comme exigé par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, en limitant l'emprise au sol : l'article A9 reste non réglementé.

Enfin, il est proposé de protéger la végétation bordant la parcelle ZB4, au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, au même titre que la ripisylve bordant le ruisseau du Gevrey. L'article A13 s'en trouve modifié. *Voir aussi la partie 6.4.*

Il est rappelé que les clôtures sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal (voir dispositions générales 2.2 B du règlement). Concernant les clôtures, le règlement de la zone A précise uniquement que « Les murs pleins d'une hauteur supérieure à 1,50 m en façade sur rue, sont interdits. » (article A11-4).

Seuls les articles modifiés sont reportés ci-dessous.

Les éléments supprimés apparaissent en **rouge barré**, les ajoutés apparaissent en **vert**.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

3.3. - LES ZONES AGRICOLES (DITES « ZONES A »)

Elles correspondent aux terrains destinés à l'activité agricole, équipés ou non, auxquels s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre IV. Ces zones sont délimitées aux documents graphiques n°3B et 3C par un tireté épais.

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette zone est en partie comprise par les secteurs AOC.

Elle comprend un secteur Az où toutes les constructions sont interdites au regard de la sensibilité paysagère de ces espaces.

Elle comprend un secteur Ac autorisant les entrepôts.

Elle comprend un secteur Ae autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

La zone A concerne les secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

Cette zone est en partie couverte par le secteur AOC.

Elle comprend un secteur Az où toutes les constructions sont interdites au regard de la sensibilité paysagère de ces espaces.

Elle comprend un secteur Ac autorisant les entrepôts.

Elle comprend un secteur Ae autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.

ARTICLE A 1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Les constructions de toute nature à l'exception de celles autorisées à l'article A2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATION OU UTILISATION DES SOLS SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans toute la zone, secteurs Az-et, Ac et Ae exclus :

- Les constructions et installations liées aux activités agricoles y compris celles destinées à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits des exploitations agricoles, à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions d'habitation à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.
- La reconstruction après sinistre, ou la réhabilitation des bâtiments existants est admise soit à l'identique soit dans le respect des règles définies aux articles suivants et si la vocation de la construction est compatible avec le reste de la zone.
- Toutes les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles lorsqu'elles respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (notamment pour l'entretien et le développement de la station d'épuration) à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Dans toute la zone secteurs Az et Ae inclus, secteur Ac exclu :

Toute transformation, voire disparition d'un élément de patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une remise en état. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de patrimoine identifié doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

19



Dans le secteur Ac uniquement :

- Les entrepôts, dont les constructions et installations liées au stockage de matériel agricole, y compris les ICPE lorsqu'elles respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont imposées
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (notamment pour l'entretien et le développement de la station d'épuration) à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Dans le secteur Ae uniquement :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 Les constructions doivent être édifiées en retrait de 10 mètres minimum de l'alignement.

6.2 Des implantations autres que celles prévues ci-dessus sont possibles en cas de reconstruction à l'identique après sinistre, d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension en cohérence avec l'implantation de la construction existante.

6.3 Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées :

en zone A et en secteur Ac,

- soit à l'alignement,
- soit en retrait de l'alignement d'une distance minimum de 1 mètre des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

en secteur Ae, en retrait de 10 mètres minimum de l'alignement.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Les constructions doivent être implantées :

- soit sur une ou les limites,
- soit avec un retrait minimum par rapport aux limites séparatives au moins égal à la moitié de sa hauteur et jamais inférieur à 6 mètres = $H/2 \geq a \geq 6$ mètres minimum.

7.2 Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'infrastructure, au fonctionnement du service public, aux équipements publics et aux services d'intérêts collectifs seront implantées :

en zone A et en secteur Ac,

- soit en limite,
- soit en retrait de la limite séparative d'une distance minimum de 1 mètre ~~des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.~~

en secteur Ae, avec un retrait minimum de 10 mètres par rapport aux limites séparatives.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONSRappel :

en zone A et en secteur Ac, la hauteur des constructions est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé du bâtiment (acrotère, faitage), les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues ;

en secteur Ae, la hauteur des constructions et installations autorisées est mesurée à partir du niveau moyen du sol naturel existant jusqu'au point le plus élevé de la construction ou installation.

Dans toute la zone secteur Az inclus, secteur Ac exclu :

- La hauteur maximale des constructions nouvelles a vocation d'habitat et les constructions accessoires à l'exploitation agricole et des annexes ne doit pas excéder 9 mètres. Dans le cadre de réhabilitation ou d'extension de bâtiments existants dont la hauteur est supérieure à 9 mètres, la hauteur du bâtiment initial pourra être respectée, sans que celle-ci soit dépassée.
- La hauteur des autres bâtiments admis dans la zone n'est pas réglementée.

En secteur Ac uniquement :

- La hauteur maximale des constructions nouvelles ne doit pas excéder 9 mètres.

En secteur Ae uniquement :

- La hauteur maximale des constructions et installations nouvelles de type superstructures, antennes, pylônes, ne doit pas excéder 27 mètres.
- La hauteur maximale des autres constructions et installations nouvelles ne doit pas excéder 9 mètres.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Des plantations (sous la forme d'arbres, de bosquets ou de haies) constituées d'essences locales mélangées devront accompagner tout projet de construction avec un minimum de 10% de la superficie du bâtiment développé. L'utilisation d'essences locales mélangées est imposée.

- Dans toute la zone, secteurs Az-et, Ac et Ae inclus :

Toute transformation, voire disparition d'un élément de patrimoine identifié au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une remise en état. Les projets de modification ou de restauration d'un élément de patrimoine identifié doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les projets de modification ou de restauration d'un élément de paysage identifié doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Dans les espaces paysagers, les éventuels abattages d'arbres seront strictement limités à ceux qui sont nécessaires aux implantations, aux accès, au fonctionnement, à l'entretien des ouvrages et constructions ; ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.



6.4 Modification du plan de localisation des éléments de paysage à protéger

Le PLU intègre, en pièce n°3D, un plan de localisation des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (recodifié au sein des articles L.151-19 et L.151-23). Sont ainsi repérés, des éléments architecturaux (pigeonnier, différents bâtiments, glacière, calvaires, entrées de cour, porches, murs, murets et clôtures) et des éléments naturels (enclos, ripisylves du ruisseau du Gevrey).

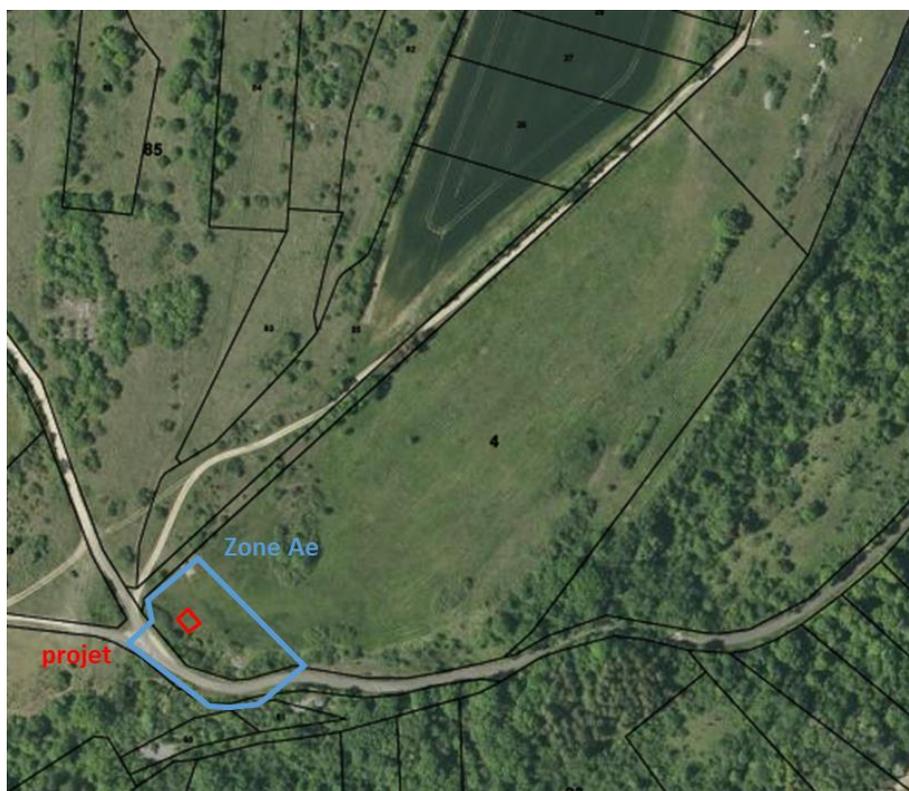
Ce régime de protection :

- soumet tout travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié, à déclaration préalable (si ces travaux ne sont pas soumis à permis de construire) ;
- soumet tout travaux ayant pour effet de démolir ou rendre inutilisable une construction identifiée, à permis de démolir.

(voir : dispositions générales 3.7 du règlement, articles A2 et A13 du règlement modifié ci-dessus, titre VII du règlement).

En outre, le PLU de Meloisey prévoit des mesures de compensation en cas de transformation ou destruction de ces éléments (voir notamment articles A2 et A13 dans la partie précédente).

Dans le cadre de la présente révision allégée, il est proposé de protéger, au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, la végétation en bordure Sud et Est de la zone Ae délimitée sur la parcelle ZB4, afin de réduire l'impact paysager de l'antenne, et de maintenir une végétation arbustive pouvant être utilisée à la faune, notamment les oiseaux.



Photographie aérienne permettant de visualiser la végétation bordant la parcelle ZB4, et notamment la partie reclassée en zone Ae - Extrait Géoportail (sans échelle)

Le plan à l'échelle 1/2000^{ème} a pour fond le plan de zonage du PLU.

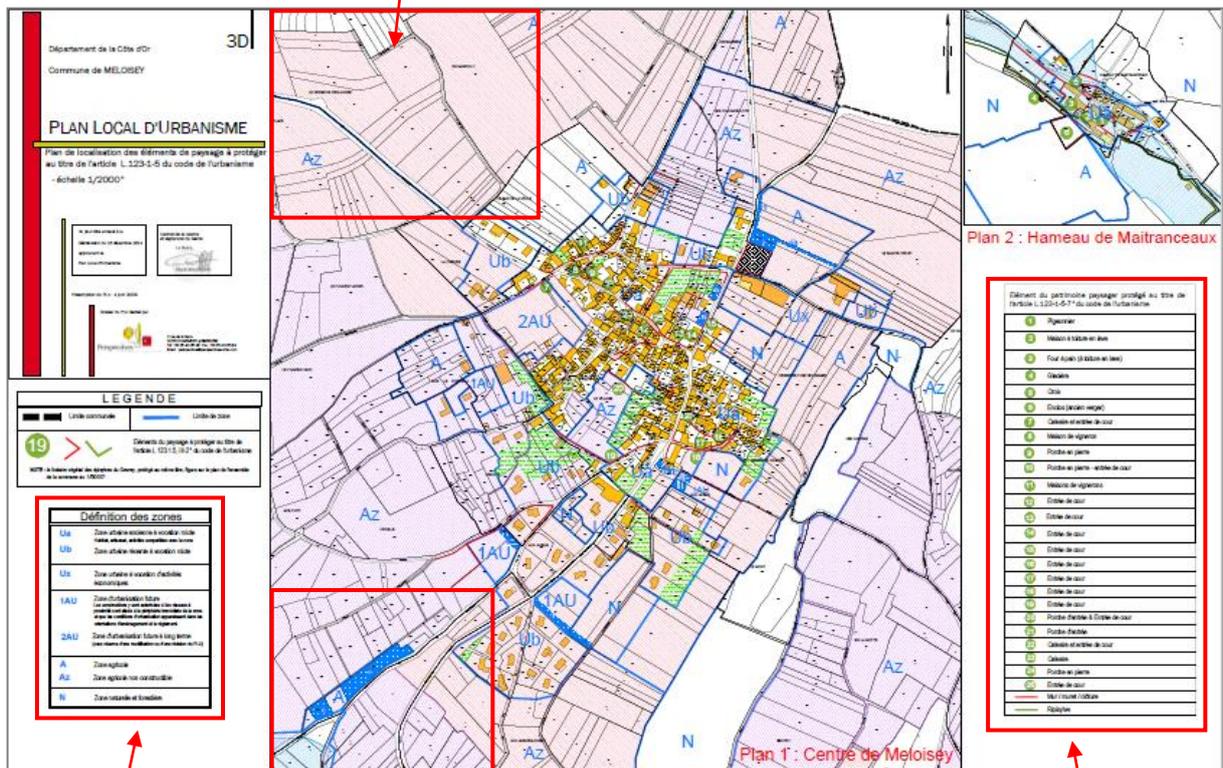
Celui-ci est modifié pour identifier les friches arbustives à protéger au sein de la zone Ae.

Il est aussi relevé que les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU n'ont pas été reportées sur ce plan :

- suppression de l'emplacement réservé n°8 et création du STECAL « Ac » (visibles sur ce plan au 1/2000^{ème}) ;
- suppression de l'emplacement réservé n°3 et reclassement de la parcelle ZD20 en zone N (non visibles sur ce plan au 1/2000^{ème}).

Enfin, il est constaté que la légende du zonage n'est pas cohérente avec celle du plan de zonage en vigueur : la zone « Nz », secteur regroupant la zone Natura 2000, manque.

Ajout d'un zoom « Plan 3 » sur la parcelle ZB4 (création du sous-secteur « Ae » et tracé de la végétation à protéger)

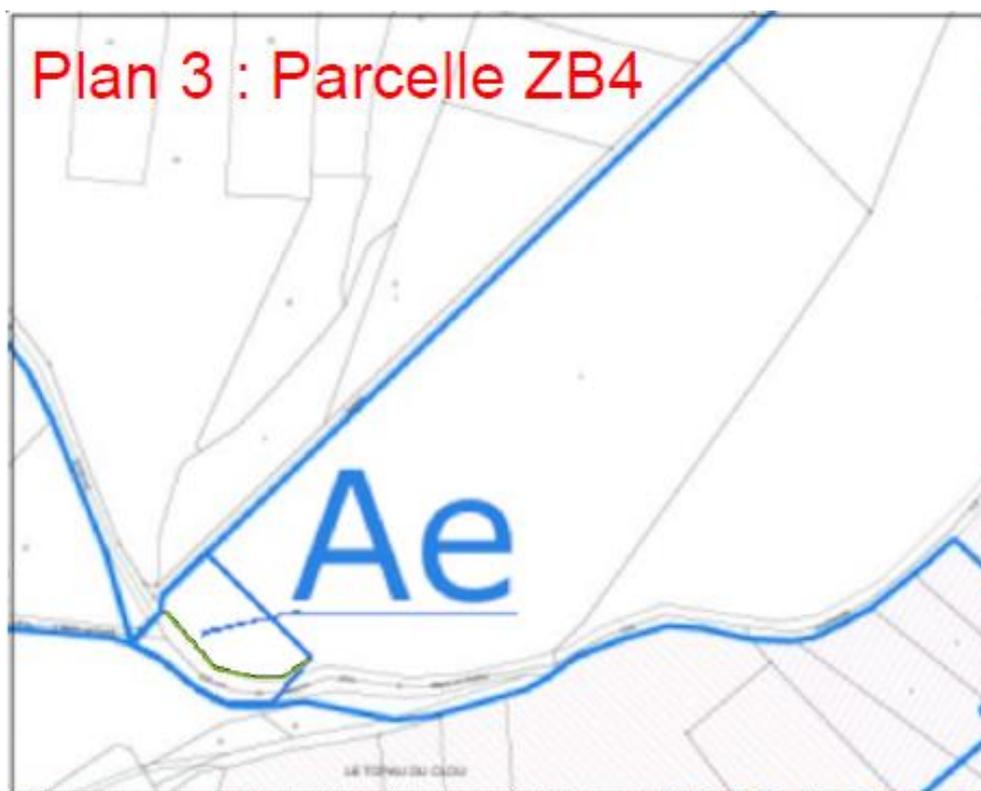


Création du sous-secteur « Ae » et Correction d'erreurs matérielles (apport des évolutions de la modification simplifiée 1 approuvé en 2019 : zone Ac)

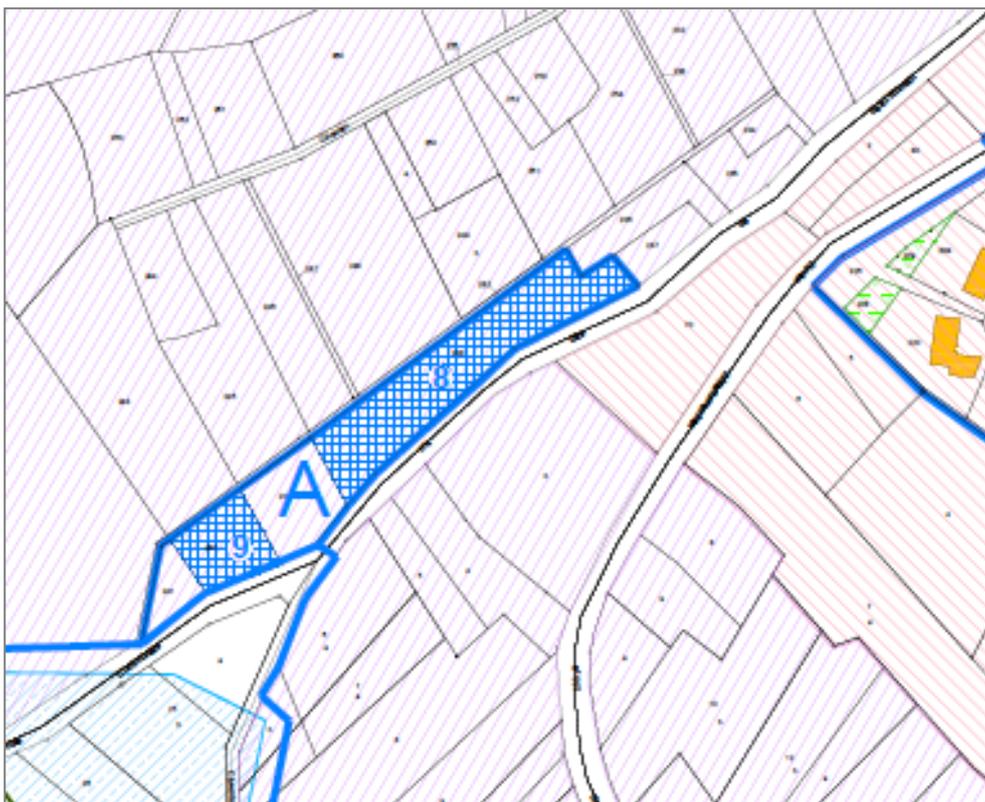
Correction d'erreurs matérielles (apport des évolutions de la modification simplifiée 1 approuvé en 2019 : zone Ac et suppression ER n°8)

Ajout de « Ripisylves et friches arbustives »

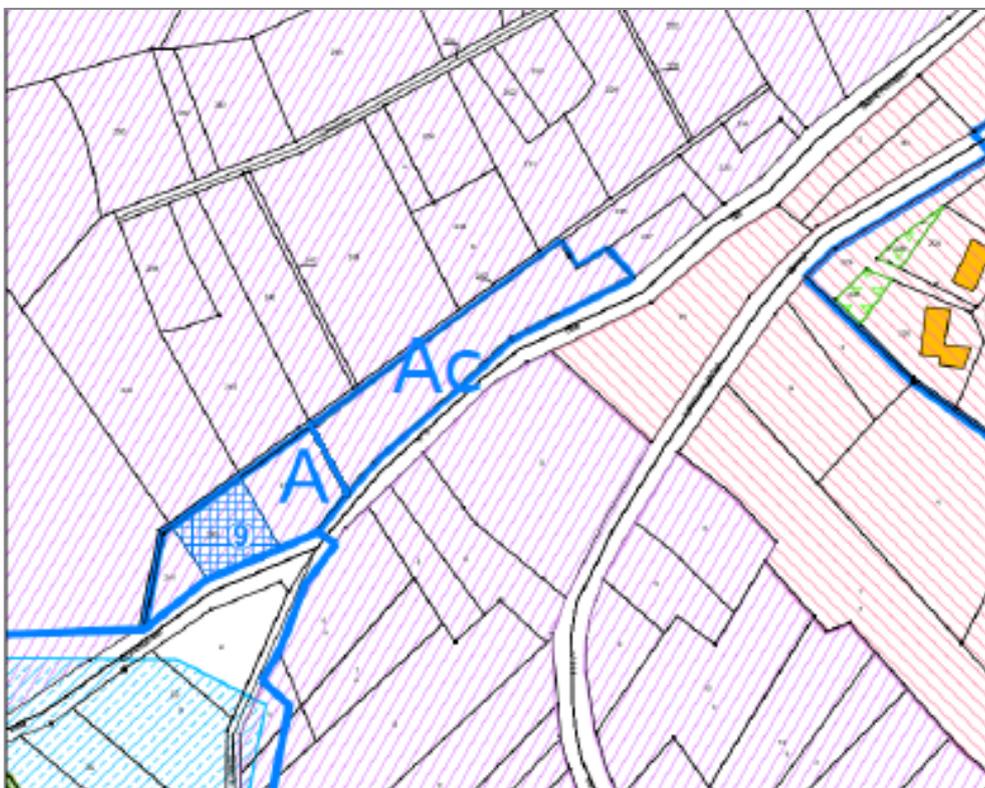
Localisation (en rouge) des éléments révisés / ajoutés sur le plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme en vigueur AVANT révision (sans échelle)



Extrait du plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme en vigueur APRES révision (sans échelle)



Extraits du plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme en vigueur AVANT révision (sans échelle)



Extraits du plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme en vigueur APRES révision (sans échelle)

Elément du patrimoine paysager protégé au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme	
1	Pigeonnier
2	Maison à toiture en lave
3	Four à pain (à toiture en lave)
4	Glacière
5	Croix
6	Enclos (ancien verger)
7	Calvaire et entrée de cour
8	Maison de vigneron
9	Porche en pierre
10	Porche en pierre - entrée de cour
11	Maisons de vignerons
12	Entrée de cour
13	Entrée de cour
14	Entrée de cour
15	Entrée de cour
16	Entrée de cour
17	Entrée de cour
18	Entrée de cour
19	Entrée de cour
20	Porche d'entrée & Entrée de cour
21	Porche d'entrée
22	Calvaire et entrée de cour
23	Calvaire
24	Porche en pierre
25	Entrée de cour
	Mur / muret / clôture
	Ripisylve

Extrait de la légende du plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme AVANT révision

Elément du patrimoine paysager protégé au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme	
1	Pigeonnier
2	Maison à toiture en lave
3	Four à pain (à toiture en lave)
4	Glacière
5	Croix
6	Enclos (ancien verger)
7	Calvaire et entrée de cour
8	Maison de vigneron
9	Porche en pierre
10	Porche en pierre - entrée de cour
11	Maisons de vignerons
12	Entrée de cour
13	Entrée de cour
14	Entrée de cour
15	Entrée de cour
16	Entrée de cour
17	Entrée de cour
18	Entrée de cour
19	Entrée de cour
20	Porche d'entrée & Entrée de cour
21	Porche d'entrée
22	Calvaire et entrée de cour
23	Calvaire
24	Porche en pierre
25	Entrée de cour
	Mur / muret / clôture
	Ripisylve et friches arbustives

Extrait de la légende du plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme APRES révision

Définition des zones	
Ua	Zone urbaine ancienne à vocation mixte Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
Ub	Zone urbaine récente à vocation mixte
Ux	Zone urbaine à vocation d'activités économiques
1AU	Zone d'urbanisation future Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les orientations d'aménagement et le règlement.
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme (sous réserve d'une modification ou d'une révision du PLU)
A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible
N	Zone naturelle et forestière

Extrait de la légende du plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme AVANT révision

Définition des zones	
Ua	Zone urbaine ancienne à vocation mixte Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
Ub	Zone urbaine récente à vocation mixte
Ux	Zone urbaine à vocation d'activités économiques
1AU	Zone d'urbanisation future Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les orientations d'aménagement et le règlement.
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme (sous réserve d'une modification ou d'une révision du PLU)
A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible
Ac	Zone agricole autorisant les entrepôts
Ae	Zone agricole autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics
N	Zone naturelle et forestière
Nz	Secteur regroupant la zone Natura 2000

Extrait de la légende du plan des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme APRES révision

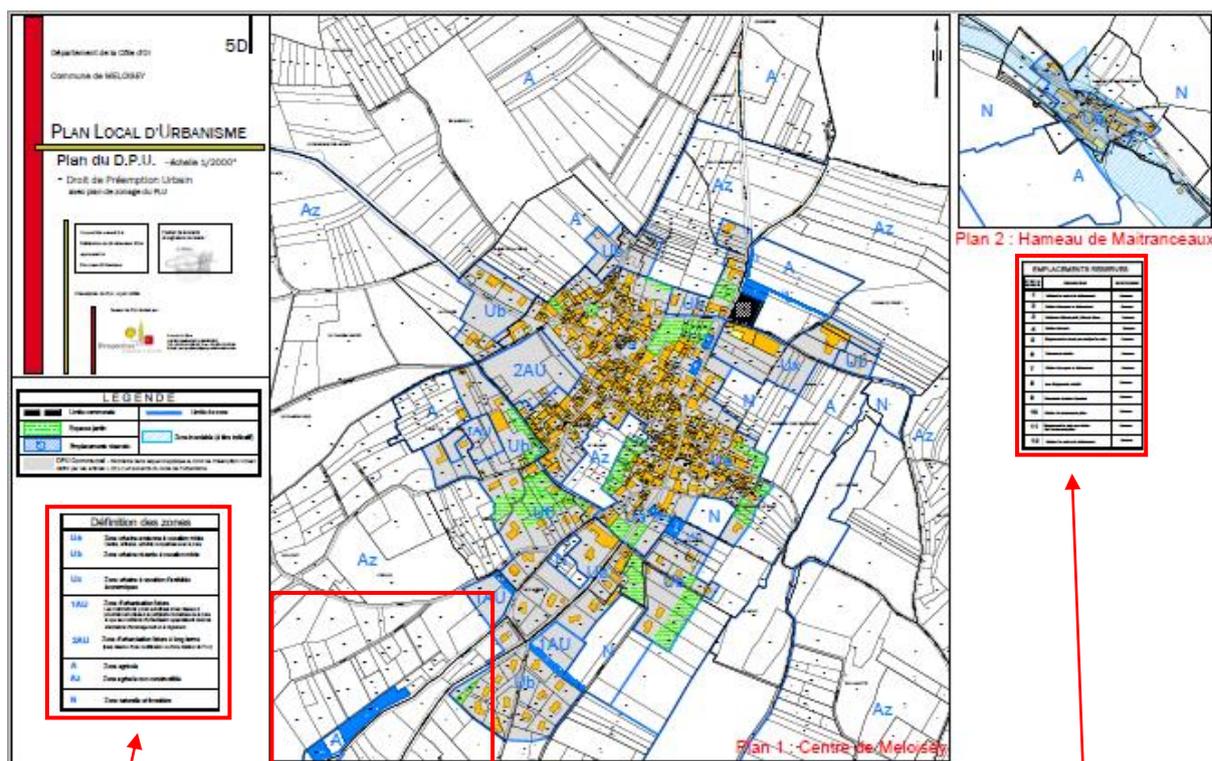
6.5 Modification du plan du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Le PLU comprend, en pièce n°5D, le plan d'application du DPU, à l'échelle 1/2000^{ème}, ayant également pour fond le plan de zonage du PLU.

Comme pour le plan de localisation des éléments du patrimoine protégé, il est relevé que les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU n'ont pas été reportées sur ce plan :

- suppression de l'emplacement réservé n°8 et création du STECAL « Ac » (visibles sur ce plan au 1/2000^{ème}) ;
- suppression de l'emplacement réservé n°3 (visible sur le tableau à droite du plan, mais pas sur le plan) et reclassement de la parcelle ZD20 en zone N (non visible sur ce plan au 1/2000^{ème}).

Enfin, il est constaté que la légende du zonage n'est pas cohérente avec celle du plan de zonage en vigueur : la zone « Nz », secteur regroupant la zone Natura 2000, manque.



Création du sous-secteur « Ae » et correction d'erreurs matérielles (apport des évolutions de la modification simplifiée 1 approuvée en 2019 : zone Ac)

Correction d'erreurs matérielles (apport des évolutions de la modification simplifiée 1 approuvée en 2019 : zone Ac et suppression ER n°8)

Correction d'erreurs matérielles (apport des évolutions de la modification simplifiée 1 approuvée en 2019 : suppression ER n°8)

Localisation (en rouge) des éléments révisés sur le plan du Droit de Préemption Urbain en vigueur AVANT révision (sans échelle)



Extrait de la légende du plan du DPU AVANT révision



Extrait de la légende du plan du DPU APRES révision

Définition des zones	
Ua	Zone urbaine ancienne à vocation mixte Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
Ub	Zone urbaine récente à vocation mixte
Ux	Zone urbaine à vocation d'activités économiques
1AU	Zone d'urbanisation future Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les orientations d'aménagement et le règlement.
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme (sous réserve d'une modification ou d'une révision du PLU)
A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible
N	Zone naturelle et forestière

Définition des zones	
Ua	Zone urbaine ancienne à vocation mixte Habitat, artisanat, activités compatibles avec la zone
Ub	Zone urbaine récente à vocation mixte
Ux	Zone urbaine à vocation d'activités économiques
1AU	Zone d'urbanisation future Les constructions y sont autorisées si les réseaux à proximité sont situés à la périphérie immédiate de la zone et que les conditions d'urbanisation apparaissent dans les orientations d'aménagement et le règlement.
2AU	Zone d'urbanisation future à long terme (sous réserve d'une modification ou d'une révision du PLU)
A	Zone agricole
Az	Zone agricole non constructible
Ac	Zone agricole autorisant les entrepôts
Ae	Zone agricole autorisant uniquement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics
N	Zone naturelle et forestière
Nz	Secteur regroupant la zone Natura 2000

EMPLACEMENTS RESERVES		
N° DE LA RESERVE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE
1	Création d'un accès et de stationnement	Commune
2	Création d'un espace de stationnement	Commune
3	Création de bâtiment public, bâtiment viticole, ...	Commune
4	Création d'un accès	Commune
5	Elargissement du chemin pour création d'un accès	Commune
6	Extension du cimetière	Commune
7	Création d'un espace de stationnement	Commune
8	zone d'équipements collectifs	Commune
9	Extension de la station d'épuration	Commune
10	Création d'un cheminement piéton	Commune
11	Elargissement de voie pour création d'un cheminement piéton	Commune
12	Création d'un accès et de stationnement	Commune

Extrait de la légende du plan du DPU AVANT révision

EMPLACEMENTS RESERVES		
N° DE LA RESERVE	DESIGNATION	BENEFICIAIRE
1	Création d'un accès et de stationnement	Commune
2	Création d'un espace de stationnement	Commune
4	Création d'un accès	Commune
5	Elargissement du chemin pour création d'un accès	Commune
6	Extension du cimetière	Commune
7	Création d'un espace de stationnement	Commune
9	Extension de la station d'épuration	Commune
10	Création d'un cheminement piéton	Commune
11	Elargissement de voie pour création d'un cheminement piéton	Commune
12	Création d'un accès et de stationnement	Commune

Extrait de la légende du plan du DPU APRES révision

7. Analyses des incidences

Le tableau ci-dessous expose les incidences du projet de révision allégée pour les enjeux identifiés dans le cadre de l'état initial de l'environnement, et les mesures prévues dans le cadre de cette procédure, permettant, le cas échéant, d'éviter ou réduire ces incidences.

Il comprend l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 que sont, pour rappel :

- la Zone Spéciale de Conservation « Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune », de laquelle la parcelle du projet (ZB4) est limitrophe (séparée par le chemin rural n°7 uniquement) ;
- la Zone de Protection Spéciale « Arrière-Côte de Dijon et de Beaune », qui concerne l'intégralité du territoire communal.

ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES ET MESURES
PAYSAGES / CADRE DE VIE	
<p>Site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - localisé sur un des points hauts du territoire communal, à proximité immédiate du belvédère de la parcelle E45 - localisé en bordure de falaise - mis en valeur pour les activités de loisirs et touristiques <p>→ impact potentiel sur les cônes de vue depuis / sur le site</p>	<p><i>Voir les photomontages ci-dessous.</i></p> <p>Incidences très faibles en vue lointaine</p> <p>...grâce aux caractéristiques du projet (voir demande de déclaration préalable) / du site de projet permettant de réduire les impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une hauteur du pylône qui reste limitée à l'échelle du grand paysage (24 mètres environ) ; -une structure en treillis métallique offrant davantage de transparence qu'un pylône tubulaire ; - présence d'un environnement arboré (forêts, arbres sur la parcelle ZB4) <p>...grâce aux choix traduits dans la révision allégée permettant de réduire les impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - précision des conditions de hauteur dans le règlement, avec une hauteur autorisée à 27 mètres pour les constructions et installations de type superstructure, antenne et pylône uniquement. <p>Incidences faibles, non significatives, en vue rapprochée</p> <p>...grâce aux caractéristiques du projet (voir demande de déclaration préalable) / du site de projet permettant de réduire les impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> -une structure en treillis métallique offrant davantage de transparence qu'un pylône tubulaire, et permettant de limiter la surface de la dalle et le linéaire de clôture (d'après SFR) <p>...grâce aux choix traduits dans la révision allégée permettant de réduire les impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> -création d'une zone Ae limitée en surface et la précision des règles d'implantation dans le règlement, limitant la constructibilité (recul de 10 mètres par rapport aux voies et par rapport aux limites séparatives) ; -préservation de la végétation bordant la zone Ae au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme, permettant de

	<p>maintenir un écran végétal pour la partie basse de l'antenne, à minima (socle, armoires techniques).</p> <p>La révision allégée ne remet pas en cause les dispositions du PLU préservant les qualités paysagères, et compatibles avec le SCoT.</p>
--	---

AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX



Photomontage proche (depuis le chemin du Vers) Source : SFR – décembre 2019

AVANT TRAVAUX



APRES TRAVAUX



Photomontage proche (depuis la voie communale n°2) Source : SFR – décembre 2019

ENJEUX DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	INCIDENCES ET MESURES
MILIEUX NATURELS	
<p>Sites Natura 2000 – habitats naturels, faune et flore :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir un espace de pelouse et la végétation bordant la parcelle (friche arbustive), nécessaires à la survie des espèces et supports de continuités écologiques - protéger les espèces d'oiseaux présentes, et les espèces floristiques protégées, en particulier pendant la phase chantier - ne pas rompre une continuité écologique <p><i>Enjeux identiques au niveau des ZNIEFF, autres milieux naturels, trames vertes (mêmes types d'habitats).</i></p>	<p><u>Une partie des éléments ci-dessous sont extraits et synthétisés de la notice d'incidence Natura 2000 annexée au présent rapport ; se reporter aux pages 9 et 10 du document pour plus de détails.</u></p> <p>Incidences faibles, non significatives</p> <p>...grâce aux caractéristiques du projet (voir demande de déclaration préalable) permettant de réduire les impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'artificialisation d'une surface d'une vingtaine (ou trentaine) de mètres carrés ne peut avoir d'impact significatif à l'échelle des sites Natura 2000 et ZNIEFF (totalisant une surface de 1600 à 60 000 hectares), ni sur les différentes espèces d'oiseaux fréquentant les pelouses calcaires dans les différentes étapes de leur cycle biologique, ni sur l'activité pastorale contribuant à entretenir la pelouse ; - une implantation en bordure de voies, limite les effets d'emprise et de coupure d'un réservoir de biodiversité constitué de pelouses ; - la faible fréquentation du secteur postérieurement aux travaux (équipements ne nécessitant par une présence humaine fréquente) permet d'éviter le piétinement ; - le caractère statique, la hauteur limitée et la transparence de la structure, par ailleurs unique, limitent les risques de collision pour les oiseaux et chauves-souris (à la différence des éoliennes ou des lignes électriques). <p><i>Compte-tenu de la présence d'espèces floristiques protégées à proximité du site du projet, des préconisations sont faites en phase chantier :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - réduire la circulation des engins de chantier au strict minimum ; - stocker engins et matériels sur la zone de carrefour à l'Ouest de la parcelle ZB4, sans empiéter sur les pelouses calcaires qui la bordent ; - éviter les circulations sur la zone de tonte ; si la création d'un chemin d'accès à l'antenne s'avérait nécessaire, il sera à caler au plus proche de la limite de parcelle, en évitant cette zone ; - privilégier des travaux sur la période s'étirant d'octobre à début mars, afin d'éviter toute interférence avec le développement de la végétation de pelouse et avec le cycle de reproduction des oiseaux dans le périmètre immédiat du site d'implantation. <p>...grâce aux choix traduits dans la révision allégée permettant d'éviter les impacts... :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la préservation de la végétation (friche arbustive) proposée dans le cadre de la révision allégée est favorable au maintien des espèces d'oiseaux et des continuités écologiques ; ... et de les réduire : - la zone Ae créée (STECAL) porte sur une surface réduite (3 000 m²) à l'échelle de la continuité herbacée du secteur (145 ha de pelouses calcaires identifiées par le CEN sur la commune), et les règles qui y sont attachées limitent fortement sa constructibilité ; le projet de révision allégée ne peut donc avoir d'impact significatif à l'échelle des sites Natura 2000 et ZNIEFF (totalisant une surface de 1600 à 60 000 hectares), ni sur les différentes espèces d'oiseaux fréquentant les pelouses calcaires dans les différentes

	<p>étapes de leur cycle biologique ;</p> <ul style="list-style-type: none">-les objectifs des DOCOB des sites Natura 2000 sur les pelouses ne sont pas remis en cause ;-une implantation en bordure de parcelle et de voies, limite les effets d'emprise et de coupure. <p><i>A noter également : les données actuelles ne permettent pas de conclure à des dommages irrévocables des radiofréquences sur la faune et la flore (voir notice d'incidence Natura 2000 annexée au présent rapport).</i></p> <p>La révision allégée ne remet pas en cause les dispositions du PLU ayant permis la préservation de ces espaces.</p>
--	---

La révision allégée n'est donc pas susceptible de générer des incidences négatives significatives sur les sites Natura 2000, en particulier sur l'« Arrière Côte de Dijon et de Beaune » (ZPS), ni sur l'environnement « physique » considéré d'une manière générale.

8. Suivi des effets de la révision allégée sur l'environnement

La partie 6 du rapport de présentation du PLU en vigueur détaille les indicateurs de suivi du PLU, dont les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

Les indicateurs liés au projet de révision allégée sont rappelés ci-dessous (entourés en rouge).

Thématiques	Objectifs du PLU	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Prendre en compte la zone inondable et préserver la ripisylve : la trame bleue	Mise en place du PPRi Vérification de la surface de zone inondable non bâtie	Commune ARS DDT Fermier de l'eau
	Préservation des boisements, haies, jardins : la trame verte (source de nourriture des chauves-souris)	Vérification que ce qui est protégé existe toujours Identification des nouveaux espaces « verts » créés	A 3 ans puis tous les ans
	Préserver la zone Natura 2000	En plus des indicateurs précédents : Evolution de la population des chauves-souris (Comptage des chauves-souris) Evolution des lieux de vie : déplacements des populations	Commune Association compétente A 3 ans puis tous les 3 ans
	Préserver les terres agricoles	Evolution de la SAU communale (167 Ha en 2010 selon le recensement agricole AGREST)	Commune Chambre d'agriculture DDT A 3 ans puis tous les 3 ans

Extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur - (partie 6 : Indicateurs de suivi)

Il apparaît pertinent d'en ajouter un, afin de suivre l'évolution des surfaces de pelouses et prairies, celles-ci comportant des enjeux forts au regard des sites Natura 2000 notamment (surfaces herbacées en régression et sensibles aux discontinuités écologiques).

Ainsi il est proposé de suivre leur évolution et le type d'entretien le cas échéant, ces surfaces ayant tendance à s'emboîssonner. Le suivi sera assuré par la commune de Meloisey, le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de Bourgogne, qui restaure actuellement certaines pelouses par pâturage, et la CABCS, structure animatrice des 2 sites Natura 2000 qui concernent directement le territoire communal de Meloisey.

La périodicité retenue est identique à celles des autres indicateurs ci-dessus.

Thématiques	Objectifs du PLU	Indicateurs	Source Périodicité
MILIEUX NATURELS ET AGRICOLES	Préserver la zone Natura 2000 et les réservoirs de biodiversité	Evolution des surfaces herbacées (pelouses, prairies) Type d'entretien le cas échéant (fauche, pâturage, programme particulier de restauration...)	Commune Conservatoire d'Espaces Naturels CABCS Tous les 3 ans

Complément aux indicateurs de suivi

9. Compatibilité de la révision allégée avec les documents de rang supérieur, et prise en compte

9.1 Compatibilité de la révision allégée avec le SCoT

Les dispositions du SCoT en lien avec la révision allégée sont présentées en partie 2 du rapport, mais aussi, pour certaines thématiques, au sein de l'état initial de l'environnement (parties 5.1 et 5.3).

Le projet de révision allégée vise à permettre l'implantation d'un relais de télécommunications, participant du renforcement de la couverture numérique du territoire demandée par le SCoT.

Il n'impacte pas les activités agricoles, puisque, en particulier :

- il ne porte que sur une partie d'une vaste prairie pâturée, en bordure de voie ;
- il ne porte pas sur des espaces classés AOC.

Du point de vue paysager, le projet ne remet pas en cause les objectifs du SCoT :

- la réduction de la zone agricole stricte (Az) reste mineure ;
- il impacte le cône de vue majeur identifié sur la parcelle E45 à proximité, dans la mesure où il sera présent sur les vues vers le Nord-Est, mais pas de façon significative, et n'impactera pas les vues sur les versants viticoles depuis cette parcelle, qui sont orientées Est/Sud-Est ; la protection du Bien UNESCO n'est donc pas remise en cause (site localisé hors périmètre UNESCO).

Concernant les milieux naturels et la biodiversité, le projet de révision allégée conduit à réduire une protection stricte qui permet notamment de protéger les réservoirs de biodiversité, toutefois :

- il porte sur une surface limitée, réservée à un usage ;
- aucune localisation alternative ne peut être envisagée pour le projet d'antenne, y compris au sein du « réservoir de biodiversité d'intérêt secondaire » limitrophe ;
- le projet d'antenne est d'utilité publique, et d'intérêt général ; il s'inscrit au sein du programme national « New Deal » ;
- il n'est pas susceptible de perturber la faune et la flore, ni d'engendrer des dégradations irréversibles ;
- les différents choix retenus dans le PLU permettent d'éviter ou réduire les risques de fragmentation écologique ; au terme de l'analyse des incidences sur l'environnement, et en particulier sur les sites Natura 2000, il n'a pas été jugé utile de définir des mesures compensatoires ;
- le projet n'engendre pas de bouleversement important de l'occupation du sol actuelle, dont dépendent les espèces d'oiseaux de la ZPS.

Enfin, le projet de révision allégée n'a pas d'impact sur la ressource en eau.

Le projet de révision allégée est donc compatible avec le SCoT approuvé en 2014.

9.2 Prise en compte du PCAET par la révision allégée

Les dispositions du PCAET en lien avec la révision allégée sont présentées en partie 2 du rapport.

Eu égard aux enjeux, jugés nuls, relatifs à la thématique « Air, énergie, climat » au sein de l'état initial de l'environnement (partie 5) et aux objectifs et actions du PCAET intercommunal présentés en partie 2 du présent rapport, il paraît difficile de conclure à une prise en compte effective dudit plan dans le cadre de la révision allégée. Mais la présente procédure ne contrevient pas à ces objectifs et actions.

10. Conclusion

Le projet de révision allégée fait évoluer le plan de zonage du PLU et son règlement, afin d'autoriser un projet de relais de télécommunication portant actuellement sur une zone « Az ».

La procédure de révision est bien justifiée, puisqu'elle conduit à réduire une protection en raison de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, sans porter atteinte aux orientations du PADD.

L'évaluation environnementale nous permet de conclure que la procédure n'a aucune incidence notable prévisible sur l'environnement considéré de manière générale.

En particulier, elle n'est pas susceptible d'altérer ou de détruire les espèces (oiseaux en particulier) caractéristiques du site Natura 2000 « Arrière Côte de Dijon et de Beaune » qui concerne le territoire communal, ni les habitats nécessaires à la survie de ces espèces (et notamment ceux du site Natura 2000 « Pelouses et forêts calcicoles de la Côte et arrière Côte de Beaune »).

Le présent dossier de révision allégée est composé :

- de la présente notice de présentation, additif au rapport de présentation du PLU (pièce n°1)
- d'extraits du règlement révisé (pièce n°3A)
- d'extraits du plan de zonage échelle 1/5000^{ème} avant/après révision (pièce n°3B)
- d'extraits du plan de localisation des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme avant/après révision (pièce n°3D)
- d'extraits du plan du Droit de Prémption Urbain avant/après révision (pièce n°5D).